



CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 253 (1968)
CONCERNANT LA QUESTION DE LA RHODÉSIE DU SUD

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE
SUPPLÉMENT SPÉCIAL N° 2

NATIONS UNIES
New York, 1973

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

S/10852 et Add.1 et 2

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	1 - 4	1
<u>Chapitres</u>		
I. TRAVAUX DU COMITE		
A. Importations aux Etats-Unis de chrome, nickel et autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud	5 - 19	2
B. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violations présumées des dispositions concernant les sanctions	20 - 41	4
C. Cas liés à la question des certificats d'origine délivrés par le Portugal et l'Afrique du Sud	42 - 45	8
D. Mesures prises par les Etats dans le domaine des sanctions	46 - 52	10
E. Autres cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent les renseignements	53 - 59	12
II. QUESTIONS DE PROCEDURE ET TRAVAUX FUTURS DU COMITE		
A. Question de la présidence du Comité	60 - 65	14
B. Mesures prises par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 314 (1972) du Conseil de sécurité.....	66 - 85	15
C. Mesures prises par le Comité en application de la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité.....	86 - 90	17
D. Nouveau mémorandum sur l'application des sanctions incorporant les nouvelles lignes directrices envisagées	91 - 94	18
III. REPRESENTATION CONSULAIRE ET AUTRE EN RHODESIE DU SUD ET REPRESENTATION DU REGIME ILLEGAL DANS D'AUTRES PAYS		
A. Relations consulaires	95	20
B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger	96 - 97	20
C. La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques de 1972	98 - 108	21

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. COMPAGNIES AERIENNES DESSERVANT LA RHODESIE DU SUD ..	109 - 113	25
V. IMMIGRATION ET TOURISME		
A. Immigration	114 - 121	26
B. Tourisme	122 - 126	28

ANNEXES

Note explicative		31
Liste de tous les cas		32
I. Importation de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud aux Etats-Unis		43
II. Cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et cas nouveaux ...		51
III. Cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouver- nements qui communiquent des renseignements		140
IV. Note sur les transactions de tabac		144
V. Note du Secrétariat contenant des renseignements sur le commerce de la Rhodésie du Sud en 1971 ainsi que des données statistiques		149

INTRODUCTION

1. Le quatrième rapport du Comité a été présenté au Conseil de sécurité le 16 juin 1971 /S/10229 et Add.1 et 2 1/7.
2. Depuis cette date, le Comité a tenu 57 séances (60ème à 116ème), et il a continué à examiner des cas de violations présumées de sanctions qui avaient déjà fait l'objet de rapports antérieurs. Il a aussi examiné de nouveaux cas portés à son attention, dont plusieurs concernaient des importations de minerais d'origine sud-rhodésienne effectuées par un Etat Membre conformément à des lois qui venaient d'être promulguées par son gouvernement. Le Comité a estimé que ces cas devraient être portés d'urgence à l'attention du Conseil de sécurité, et en conséquence il a présenté à cet organe trois rapports intérimaires successifs.
3. Le Comité a en outre jugé nécessaire de ne plus attribuer la présidence par roulement, mais de choisir un président permanent, et, le 30 mars 1972, il a élu comme président M. Rahmatalla Abdulla (Soudan), dont le mandat expirera le 31 décembre 1972.
4. Par sa résolution 314 (1972), adoptée le 28 février 1972, le Conseil de sécurité avait prié le Comité d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil de sécurité un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux. Le Comité a présenté ses recommandations au Conseil de sécurité dans un rapport spécial daté du 9 mai 1972 /S/10632/. Les recommandations formulées dans ce rapport ont été approuvées par le Conseil de sécurité le 28 juillet 1972 dans la résolution 318 (1972). Par conséquent, le Comité poursuivra désormais ses travaux en fonction de ces recommandations, ainsi que de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité.

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2A.

CHAPITRE PREMIER

Travaux du Comité

A. Importations aux Etats-Unis de chrome, nickel et autres matériaux en provenance de la Rhodésie du Sud

Cas signalés au Conseil de sécurité

5. Au cours de la période considérée, le Comité a été saisi de plusieurs cas d'importation aux Etats-Unis de minéraux en provenance de la Rhodésie du Sud. Ces transactions avaient été menées avec l'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis et conformément à une disposition législative nouvellement adoptée. De ce fait, elles soulevaient un problème particulier que le Comité avait jugé nécessaire de porter à l'attention du Conseil de sécurité dans trois rapports intérimaires. Les mesures prises par le Comité à cet égard peuvent être résumées comme suit.

6. A la 61ème séance, le 22 novembre 1971, le Comité a été informé que le Congrès des Etats-Unis avait adopté une disposition législative qui, sous certaines conditions, était susceptible d'autoriser l'importation de "matériaux stratégiques" de Rhodésie du Sud. Le Comité, estimant que cette mesure risquait d'affaiblir considérablement l'efficacité des sanctions prises par l'ONU à l'encontre du régime rebelle, a décidé de faire rapport d'urgence en la matière au Conseil de sécurité. Un rapport intérimaire a été présenté au Conseil le 3 décembre 1971 /S/10408/. A cet égard, il peut être utile de rappeler que le Conseil de sécurité a examiné le problème, dans le cadre de la question de la situation en Rhodésie du Sud, à quatre séances (1640ème, 1641ème, 1642ème et 1645ème) tenues entre le 16 et le 28 février 1972 et que, le 28 février, le Conseil a adopté la résolution 314 (1972), dont le paragraphe 3 se lit comme suit :

"Déclare que toute législation adoptée ou toute mesure prise par tout Etat en vue d'autoriser, directement ou indirectement, l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées par la résolution 253 (1968), y compris le minerai de chrome, compromettrait les sanctions et serait contraire aux obligations des Etats."

7. Le 20 mars 1972, à la 67ème séance, l'attention du Comité a été appelée sur plusieurs rapports selon lesquels un chargement de minerai de chrome d'origine sud-rhodésienne était acheminé vers un port des Etats-Unis à bord d'un navire argentin, le Santos Vega.

8. Le 22 mars, à la 68ème séance, le représentant des Etats-Unis a confirmé la véracité de ces rapports. Ce chargement, a-t-il déclaré, était importé aux termes de la nouvelle législation qui était entrée en vigueur le 1er janvier 1972. Il a ajouté que bien qu'il ne soit pas en mesure de dire s'il y aurait à l'avenir d'autres envois de minerai de chrome vers les Etats-Unis, son gouvernement était disposé à faire rapport au Comité tous les trois mois sur tout envoi futur.

9. Le Comité a alors décidé de saisir le Conseil de sécurité de l'affaire en tant que question urgente dans un deuxième rapport intérimaire, qui a été publié le 29 mars 1972 [S/10580].

10. Le 3 avril, à la 73ème séance, le Comité a été informé d'un second cas d'importation de minerai de chrome aux Etats-Unis, cette fois à bord d'un navire grec, l'Agios Giorgios. Ce renseignement a été confirmé par la suite par le représentant des Etats-Unis.

11. Le Comité, ayant présent à l'esprit tout l'historique de l'affaire, a décidé de faire rapport au Conseil de sécurité sur cette nouvelle importation de minerai de chrome rhodésien aux Etats-Unis dans un troisième rapport intérimaire daté du 10 avril 1972 [S/10593].

Autres mesures prises par le Comité

12. Etant donné que, selon plusieurs sources d'information, d'autres navires étaient sur le point de transporter d'autres chargements de minerai à destination des Etats-Unis, et estimant que les gouvernements devraient être avertis de la probabilité de nouvelles tentatives de ce type, le Comité a prié le Secrétaire général d'envoyer une note à tous les gouvernements pour leur demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour signaler aux compagnies de navigation, aux autres compagnies de transport et aux intérêts ou services apparentés dans leur pays le danger de violer les sanctions en participant directement ou indirectement à ces transactions, en contravention des dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le texte de la note verbale envoyée par la suite par le Secrétaire général a été annexé au deuxième rapport intérimaire du Comité.

13. Le Comité a également décidé de prier les Gouvernements de l'Argentine et de la Grèce d'enquêter sur la participation à ces transports de navires battant pavillon de leurs pays respectifs.

14. Le 20 mars [67ème séance] et le 29 juin 1972 [S/10580/Add.1], le représentant de l'Argentine a informé le Comité des mesures prises par son gouvernement à cet égard. Le Comité a examiné les renseignements ainsi fournis et a pris note des assurances données par le représentant de l'Argentine, à savoir que les mesures prises par son gouvernement pour faire face à la situation garantiraient que des violations de cette nature par des ressortissants argentins ne se reproduiraient pas.

15. Par une note du 19 juin 1972, la mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Comité qu'une enquête était en cours sur la question et que, si le rapport définitif le justifiait, des mesures pénales et disciplinaires seraient prises à l'encontre des personnes responsables, conformément à la législation nationale pertinente.

Rapports sur d'autres chargements

16. Conformément à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis le 22 mars 1972 à la 68ème séance, la mission permanente des Etats-Unis auprès de l'ONU, dans une lettre datée du 10 juillet 1972, a présenté au Comité un rapport sur six chargements de "matériaux stratégiques" en provenance de la Rhodésie du Sud importés aux Etats-Unis au cours de la période allant du 1er avril au 30 juin 1972.

17. Le Comité a également reçu des renseignements selon lesquels deux autres chargements de produits minéraux rhodésiens devaient arriver dans des ports américains vers le 15 et le 30 juillet 1972. Par la suite, le Comité a été informé que le second de ces envois, fait à bord du S.S. Mormaccove, était effectivement arrivé dans le port de Baltimore le 1er août 1972 mais avait fait l'objet du boycottage du syndicat des débardeurs et qu'une manifestation en faveur de ce geste du syndicat avait eu lieu, à laquelle certains membres du Congrès des Etats-Unis avaient participé. Il a également été signalé au Comité que le Mormaccove avait finalement déchargé sa cargaison de 62 tonnes de cathodes de nickel à Philadelphie les 2 et 3 août 1972.

18. Le Comité a examiné la question à ses 104ème et 105ème séances et a décidé de communiquer à la presse une déclaration faisant état de ces nouvelles violations des sanctions.

19. Le Comité a également reçu de la mission des Etats-Unis une autre lettre, datée du 11 octobre 1972, communiquant un rapport sur 13 chargements de matériaux stratégiques qui avaient été importés aux Etats-Unis de Rhodésie du Sud au cours de la période allant du 1er juillet au 1er octobre.

B. Examen de cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de nouveaux cas de violations présumées des dispositions concernant les sanctions

20. Entre le 1er mars 1971 et le 15 décembre 1972, le Comité a poursuivi l'examen de 34 cas de violations présumées des dispositions de la résolution 253 (1968), cités dans son rapport précédent, relatif à la période se terminant le 1er mars 1971 /S/10229 et Add.1 et 2/. Il a également examiné 23 nouveaux cas qui ont été portés à attention, ainsi que des renseignements sur des tentatives de tourner les sanctions.

21. Comme par le passé, chaque fois que le Comité a estimé que les renseignements reçus étaient suffisamment dignes de foi, il a demandé au Secrétaire général de les communiquer aux gouvernements intéressés afin que, conformément aux paragraphes 20 et 22 de la résolution 253 (1968), ces gouvernements puissent fournir au Comité tout complément d'information dont ils disposaient. Généralement, les gouvernements qui avaient été informés des violations présumées ont fait des enquêtes sur les cas qui leur étaient soumis et ont fait part au Comité de leurs constatations. Chaque fois que les renseignements communiqués au Comité ont semblé insuffisants, ce dernier a demandé à recevoir un complément d'information.

22. A cet égard, le Comité a de nouveau appelé l'attention des gouvernements intéressés sur le fait que, dans les circonstances actuelles, les connaissements et certificats de chambres de commerce délivrés par les autorités sud-africaines ou portugaises ne devaient pas être considérés comme une preuve d'origine suffisante. Il a donc estimé que les autorités chargées de l'enquête devaient s'efforcer d'obtenir des documents supplémentaires, conformément aux suggestions contenues dans le mémorandum sur l'application des sanctions en date du 2 septembre 1969, communiqué à tous les gouvernements le 18 septembre 1969 [voir S/9844/Rev.1 2/, annexe VI/.

23. Deux fois pendant la période examinée, le Comité a reçu des compléments d'information sur les pratiques illégales utilisées dans certains cas pour importer en Rhodésie du Sud ou pour en exporter des marchandises faisant l'objet d'un embargo en les faisant passer par un pays tiers, et sur les moyens de s'opposer à ces pratiques. Dans le premier cas (cas No 121), le Comité a été informé que les autorités mozambiquaises exigeaient pour toute exportation certains documents d'embarquement, que les autorités chargées de l'enquête pourraient donc exiger pour vérifier si les produits en question étaient d'origine mozambiquaise [voir par. 91 à 94 ci-dessous/. Le deuxième cas (cas No 127) contenait des renseignements concernant les opérations au Souaziland d'un organisme servant d'intermédiaire à la Rhodésie du Sud. Dans les deux cas, le Comité a estimé que les renseignements pouvaient aider les gouvernements intéressés dans leurs efforts pour appliquer les sanctions, et il a donc décidé que les deux notes contenant ces renseignements devaient être communiquées à tous les gouvernements. Compte tenu des renseignements qu'il a reçus du Gouvernement du Souaziland concernant le cas No 127, le Comité a décidé de demander plus de détails à ce gouvernement.

24. Le Comité a aussi tenu un certain nombre de séances pour examiner la situation résultant de l'adoption par un Etat membre de dispositions législatives permettant l'importation de minerai de chrome en provenance de Rhodésie du Sud. Le 3 décembre 1971, il a présenté au Conseil de sécurité son premier rapport intérimaire, ainsi que ses recommandations. Lorsque des importations ont effectivement eu lieu par la suite, comme le gouvernement importateur l'a reconnu, le Comité a présenté deux nouveaux rapports intérimaires au Conseil de sécurité.

25. Le texte complet des rapports originaux concernant les nouveaux cas de violations présumées et des compléments d'information reçus par le Comité en réponse à ses demandes figure dans les annexes I à III. Les renseignements communiqués sont brièvement exposés ci-après.

a) Minerais

26. Le Comité a continué l'examen de 20 cas d'expédition de minerais déjà cités dans son dernier rapport, et il a étudié en outre quatre nouveaux cas (cas Nos 116, 118, 130 et 135).

27. Le Comité a décidé de clore l'examen de deux cas pour lesquels les renseignements obtenus n'avaient pas apporté la preuve de violations des sanctions (cas Nos 81 et 84).

2/ Ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3 et Supplément spécial No 3A.

28. En ce qui concerne les cas dans lesquels le Comité avait été informé de l'ouverture d'une enquête, certains des gouvernements intéressés ont fait savoir que les documents commerciaux présentés avaient établi que les chargements étaient d'origine sud-africaine (cas Nos 57, 84, 103, 71, 110, 108 et 116). D'autres gouvernements ont seulement déclaré que "l'enquête n'avait pas permis d'établir que les chargements provenaient de Rhodésie du Sud" (cas Nos 71, 110, 102, 107 et 109). Plusieurs réponses se contentaient d'indiquer "qu'aucune irrégularité n'avait été constatée" (cas Nos 110, 118 et 108), que "le contrat d'affrètement interdit le chargement de marchandises provenant de Rhodésie du Sud" (cas Nos 81 et 86) ou que "le contrat d'affrètement n'autorise que des produits d'origine sud-africaine" (cas Nos 100 et 108). Dans ces cas, le Comité a demandé un complément d'information.

29. Dans certains cas (Nos 40, 55, 79, 80, 89 et 95) le Comité avait prié le gouvernement intéressé de fournir des renseignements complémentaires sur la destination suivante et finale d'une cargaison, et en particulier les copies des documents qui avaient été présentés aux autorités chargées de l'enquête et dont celles-ci avaient conclu que les cargaisons n'étaient pas d'origine rhodésienne. Le gouvernement intéressé (Pays-Bas) a répondu qu'il avait déjà communiqué des renseignements détaillés aux gouvernements des pays destinataires des chargements en question et qu'il était disposé à communiquer les renseignements demandés au Comité à condition que celui-ci confirme que "les renseignements, qui étaient de nature confidentielle, seraient à l'usage exclusif du Comité".

30. Dans un cas, à la suite d'une demande d'enquête formulée par le Comité, le gouvernement intéressé (Yougoslavie) a fait savoir qu'il avait donné aux autorités portuaires des instructions pour qu'elles ne permettent pas aux navires en question d'aborder dans un port relevant de sa juridiction (cas No 103). Le Comité a demandé un complément d'information au gouvernement intéressé.

b) Tabac

31. Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de transaction suspecte concernant du tabac n'a été porté à l'attention du Comité. Celui-ci a continué à examiner les renseignements qui lui ont été communiqués au sujet du cas No 98 Hellenic Beach et du cas No 104 Agios Nicolaos. Le Comité n'a pas reçu de complément d'information sur les autres cas mentionnés dans son quatrième rapport.

c) Maïs

32. Le Comité a poursuivi l'examen des réponses relatives au cas No 18 qu'il a reçues depuis son quatrième rapport. Il a par la suite décidé qu'aucune nouvelle mesure ne s'imposait. Le Comité a également examiné trois nouveaux cas de violations présumées portées à son attention (cas No 124 Armonia, cas No 125 Alexandros M. et cas No 134 Bregaglia). Lorsque les réponses reçues indiquaient simplement que les cargaisons provenaient du Mozambique, le Comité a demandé de nouveaux renseignements et des copies des documents présentés. En ce qui concerne le cas No 134, l'un des gouvernements intéressés (Egypte) a fait savoir au Comité qu'à la suite de l'enquête à laquelle avaient procédé les autorités égyptiennes il avait été décidé de confisquer la cargaison.

d) Viande

33. Le Comité a poursuivi l'examen des cas No 33 Taveta et No 42 Polana. Il a également examiné un nouveau cas de transaction suspecte d'un chargement de viande (cas No 117 Drymakos). Ces cas sont toujours à l'étude.

e) Blé

34. Depuis la présentation du quatrième rapport, aucun renseignement nouveau relatif à la livraison de blé en Rhodésie du Sud, ni aucun cas nouveau, n'ont été portés à la connaissance du Comité.

f) Sucre

35. Le Comité a continué l'examen du cas No 65 Eleni et du cas No 112 Evangelos, au sujet desquels il avait reçu un complément d'information depuis son quatrième rapport. Le Comité a également examiné sept nouveaux cas de transactions suspectes portant sur du sucre (cas No 115 Aegean Mariner, cas No 119 Calli, cas Nos 122, 126 et 128 - dans tous ces cas, le même navire, le Netanya était en cause -, cas No 131 Mariner et cas No 132 Primrose). Au sujet des trois cargaisons de sucre embarquées à bord du navire Netanya (cas Nos 122, 126 et 128), le gouvernement intéressé (Israël) a déclaré dans sa réponse que les certificats d'origine délivrés par la chambre de commerce de Lourenço Marques pour les trois cargaisons attestaient que le sucre provenait du Mozambique. Le Comité formulant des réserves sur les documents délivrés par cette autorité, il a appelé l'attention du gouvernement intéressé sur le genre de documents appropriés que pourraient demander les autorités chargées de l'enquête. En ce qui concerne le cas No 115 Aegean Mariner, compte tenu des réponses reçues des gouvernements intéressés, le Comité a décidé de chercher à l'élucider et d'en poursuivre l'étude, de même que pour les cas No 119 Calli et No 132 Primrose, qui lui étaient étroitement apparentés.

g) Engrais et ammoniac

36. Le Comité a continué à examiner les réponses reçues au sujet des quatre cas déjà mentionnés dans le quatrième rapport. Il s'agissait du cas No 2, "Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe"; du cas No 52, qui décrivait les dispositions prises par la Rhodésie du Sud pour assurer son approvisionnement en ammoniac en vrac; du cas No 101, à propos duquel le Gouvernement des Etats-Unis informait le Comité des mesures prises à l'encontre d'une société du Mozambique soupçonnée d'avoir violé les sanctions; et du cas No 113 Cypress, au sujet duquel le Comité demandait des renseignements supplémentaires au gouvernement intéressé. Depuis son quatrième rapport, deux nouveaux cas de violations présumées dans ce domaine ont été soumis au Comité : les cas Nos 123 Znon et 129 Kristian Birkeland.

h) Autres cas

37. Dans son quatrième rapport, le Comité a fait état de renseignements relatifs aux efforts du régime de la Rhodésie du Sud pour obtenir du matériel de traction destiné à des locomotives diesel des chemins de fer rhodésiens (cas No 111). Il a appelé l'attention de tous les gouvernements susceptibles d'être intéressés sur

ces renseignements. Au cours de la période considérée, le Comité a reçu et a examiné un certain nombre de réponses et d'accusés de réception. Il a ensuite décidé qu'aucune nouvelle mesure ne s'imposait.

38. En ce qui concerne la fourniture d'accessoires pour cycles à la Rhodésie du Sud, le Comité a poursuivi l'examen du cas No 88 déjà mentionné dans le quatrième rapport.

39. Le Comité a poursuivi l'examen du cas No 120 relatif à la participation éventuelle d'une équipe de la Rhodésie du Sud aux XXes jeux Olympiques de Munich, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Ce cas est examiné séparément au chapitre III du présent rapport.

40. Le Comité a également reçu des renseignements portant sur la fourniture d'équipement médical à l'Université de Rhodésie du Sud (cas No 133) et sur l'achat d'objets sculptés originaires de Rhodésie du Sud (cas No 136). Ces cas sont examinés séparément à la section E du présent chapitre.

41. Enfin, deux nouveaux cas relatifs à des billettes d'acier ont été soumis au Comité et restent à l'étude (cas Nos 137 et 138).

C. Cas liés à la question des certificats d'origine délivrés par le Portugal et l'Afrique du Sud

42. A la 111ème séance, tenue le 12 septembre 1972, à la suite d'une proposition faite par le représentant de l'URSS, le Comité a prié le Secrétariat d'établir une liste indiquant combien de cas, parmi les 135 dont le Comité était saisi, étaient liés à la question des certificats d'origine délivrés par le Portugal et l'Afrique du Sud.

43. Le Secrétariat a donc établi le tableau suivant :

a) Cas liés à la question des certificats d'origine délivrés par le Portugal et l'Afrique du Sud :

i) Cas dans lesquels des certificats délivrés par les autorités sud-africaines ou portugaises ont été mentionnés mais n'ont pas été présentés au Comité :

Documents sud-africains	12	
Documents portugais	13	
Documents sud-africains et portugais	1	26

ii) Cas dans lesquels des certificats d'origine ont été présentés :

Documents sud-africains	5	
Documents portugais	12	
Documents sud-africains et portugais	1	18
	<u> </u>	<u> </u>
		44

b) Cas dans lesquels des certificats d'origine ont été délivrés par des autorités autres que les autorités portugaises ou sud-africaines :

i) Cas dans lesquels des certificats d'origine ont été mentionnés mais n'ont pas été présentés au Comité :

Origine indiquée	3
Origine non indiquée	7
	<u> </u>
	10

ii) Cas dans lesquels des certificats d'origine ont été présentés au Comité :

2	12
<u> </u>	

c) Autres cas 79

<u>TOTAL</u>	<u>135</u>
--------------	------------

44. A ce propos, le Comité a tenu compte du fait que, conformément à la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité et étant donné que l'Afrique du Sud et le Portugal avaient annoncé leur refus de coopérer avec le Conseil de sécurité à l'application des sanctions, tout document émanant d'Afrique du Sud et des territoires sous contrôle portugais du Mozambique et de l'Angola concernant des produits et des biens qui sont aussi produits en Rhodésie du Sud devait être considéré a priori comme suspect.

45. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 320 (1972) du Conseil de sécurité, le Comité entreprendra d'urgence l'examen du type de mesures qui pourraient être prises devant le refus manifeste et persistant de l'Afrique du Sud et du Portugal d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

D. Mesures prises par les Etats dans le domaine des sanctions

46. Dans leurs réponses aux communications qui leur ont été adressées pour qu'ils en prennent connaissance ou pour qu'ils fassent part de leurs observations à leur sujet, divers gouvernements ont assuré le Comité qu'ils approuvaient les dispositions sur les sanctions énoncées dans la résolution 2796 (XXVI) de l'Assemblée générale ainsi que dans les résolutions précédentes du Conseil de sécurité. Ils ont souligné que, depuis que l'embargo avait été imposé, les mesures qu'ils avaient adoptées sur le plan national en ce qui concerne les échanges avec la Rhodésie du Sud étaient rigoureusement appliquées. De plus, certains gouvernements ont fait également état des mesures concrètes qu'ils avaient prises pour empêcher la violation des dispositions sur les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

47. A la 71ème séance, le 29 mars 1972, le représentant du Royaume-Uni a appelé l'attention du Comité sur trois cas de mesures-prises à l'encontre de sociétés ayant violé les sanctions. Le 10 mai 1971, une compagnie du Royaume-Uni a été condamnée à une amende de 46 250 livres pour avoir exporté certains produits en Rhodésie. La plus grande partie des exportations avaient été effectuées antérieurement à l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais cette opération constituait une infraction à la réglementation existant au Royaume-Uni en matière de commerce avec la Rhodésie. Une autre société, qui avait été constituée dans la République du Panama et dont le siège était aux Bermudes, avait été condamnée le 16 septembre 1971 à une amende de 15 000 dollars des Bermudes pour avoir enfreint le Southern Rhodesia United Nations Sanctions Dependent Territories Order No. 2 de 1968, qui s'appliquait au territoire dépendant des Bermudes. L'ancien directeur du service commercial de la firme avait été condamné à une amende de 10 000 dollars des Bermudes. Deux autres compagnies du Royaume-Uni, ainsi que leur directeur et leur président, avaient été condamnés à des amendes atteignant au total 6 100 livres et au paiement de frais qui se montaient à 2 500 livres, pour avoir enfreint la législation adoptée par le Royaume-Uni en matière de sanctions.

48. En ce qui concerne le cas No 135, relatif à une expédition de chrome rhodésien destinée aux Etats-Unis et embarquée à bord du Santos Vega, navire battant pavillon argentin, le représentant de l'Argentine a fait des déclarations à ce sujet aux 67ème et 103ème séances du Comité, tenues le 20 mars et 29 juin 1972 respectivement. A propos des mesures prises par les autorités argentines à cet égard, le représentant de l'Argentine a déclaré que, le 3 mars 1972, le Sous-Secrétaire à la marine marchande avait adressé une lettre au groupement des propriétaires de navires marchands argentins. A cette même date, le Sous-Secrétaire avait envoyé une note analogue aux propriétaires du navire en question. A la suite de l'enquête effectuée par les organes compétents, il avait été décidé de lancer un sérieux avertissement aux propriétaires du Santos Vega. Le représentant a déclaré qu'en décidant de la procédure à adopter on avait particulièrement tenu compte du fait qu'il s'agissait de la première et de la seule violation commise par un navire battant pavillon argentin et qu'il ressortait des explications données par la compagnie que celle-ci ignorait totalement l'origine de la cargaison. Le représentant a déclaré en outre que le Gouvernement argentin avait entamé la révision des mesures législatives déjà en vigueur afin d'éviter de nouveaux incidents de cet ordre. A la 116ème séance du Comité, le représentant de l'Argentine a rappelé que le Ministre des relations extérieures de l'Argentine avait annoncé, dans sa déclaration devant le Conseil de sécurité le 28 septembre 1972 [1664ème séance], que son

gouvernement avait adopté la loi No 19846 qui stipule que la force obligatoire des sanctions continue d'être pleinement en vigueur sur le territoire argentin. Il a ajouté qu'il avait été demandé à tous les services gouvernementaux d'adopter, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures nécessaires pour donner effet aux décisions du Conseil de sécurité.

49. Par une note datée du 6 juillet 1972, le Gouvernement grec a informé le Comité de la législation qu'il avait promulguée en vue de prévenir toute transaction avec la Rhodésie. Dans cette note, il rappelait les lois que la Grèce avait déjà promulguées à ces fins en 1967 et 1968. Le Gouvernement grec indiquait dans sa note qu'à la suite de ces mesures le commerce entre la Grèce et la Rhodésie du Sud était nul. En outre, bien que la flotte marchande grecque compte parmi les plus importantes du monde, il n'a jamais été établi que des navires grecs aient transporté des marchandises en provenance de la Rhodésie.

50. Par une note datée du 10 juillet 1972, le Gouvernement des Etats-Unis a informé le Comité des faits nouveaux intervenus dans des affaires intéressant certaines compagnies américaines. Des actions avaient été intentées par un Grand Jury des Etats-Unis (Chambre des mises en accusation) contre quatre particuliers et deux sociétés accusés d'avoir violé les sanctions prononcées contre la Rhodésie. Les parties intéressées avaient plaidé coupable. Par la suite, les deux sociétés ont été condamnées à des amendes de 100 000 et 25 000 dollars respectivement. Le président de l'une de ces sociétés a dû payer 7 500 dollars d'amende; il a été condamné à une peine de prison avec sursis et avec mise à l'épreuve pendant un an. Trois des particuliers visés par ces actions ont été condamnés à des amendes de 2 500, 1 750 et 10 000 dollars respectivement. Le quatrième a également été condamné à une peine d'un an avec sursis et à la mise à l'épreuve pendant quatre ans. Ces particuliers avaient tenté d'installer en Rhodésie une usine de fabrication d'engrais chimiques d'une valeur de 50 millions de dollars et de conclure avec le régime rhodésien un accord secret portant sur l'expédition vers ce pays d'une quantité d'ammoniac évaluée à 5 millions de dollars.

51. Par une note datée du 24 août 1972, le Gouvernement yougoslave a informé le Comité de certains faits nouveaux concernant les questions suivantes. Entre le 16 et le 24 février 1972, alors qu'il se trouvait dans le port de Lourenço Marques, le bateau chypriote Mariner a embarqué une cargaison de plusieurs milliers de tonnes de sucre et a appareillé le 24 février 1972 à destination de la Yougoslavie; il est arrivé à Split le 18 mars sans avoir fait escale. Le Gouvernement yougoslave a informé le Comité que l'enquête effectuée en Yougoslavie par le Cabinet du Procureur général du district avait permis de conclure, en se fondant sur les documents fournis par la société d'importation Centroprom que le sucre ne provenait pas de Rhodésie du Sud. Rien ne justifiait donc qu'une procédure soit engagée au pénal en vertu des dispositions de la loi fédérale en vigueur qui interdit les relations économiques et autres avec la Rhodésie du Sud. Toutefois, le Gouvernement yougoslave précisait dans cette note qu'il avait procédé à un complément d'enquête et pris d'autres mesures étant donné que les certificats délivrés par une chambre de commerce ne pouvaient pas être considérés comme une preuve d'origine satisfaisante, notamment dans le cas des marchandises exportées du Mozambique. Une action avait alors été intentée contre la société Centroprom et son directeur général, sur la base des décrets gouvernementaux existants (promulgués conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives aux colonies portugaises) qui interdisent les transactions commerciales et les accords de commerce avec le Portugal. Entre-temps,

indépendamment de la procédure au pénal, l'Inspection fédérale des changes a imposé une amende sévère à ladite entreprise, ce qui l'a empêchée de retirer un avantage financier quelconque de la transaction; le cas de la société Centroprom et de son directeur général a également été porté devant le Tribunal d'honneur de la Chambre fédérale de l'économie.

52. Le Gouvernement yougoslave a indiqué qu'il aurait interdit l'importation de ladite cargaison si le fait qu'elle semblait constituer une violation des sanctions lui avait été signalé avant son arrivée dans un port yougoslave, que son lieu d'origine soupçonné ait été l'Afrique du Sud ou le Portugal (Mozambique). Il a ajouté qu'à son avis cette affaire soulignait la pertinence des nombreuses demandes formulées à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud ne pourraient être pleinement efficaces que si elles étaient également appliquées à l'encontre du Portugal et de l'Afrique du Sud. A cette fin, le Gouvernement yougoslave introduisait de nouvelles procédures visant à renforcer la législation yougoslave qui interdit actuellement les transactions commerciales avec le Portugal; ces mesures auraient également pour effet d'élargir la portée des dispositions juridiques existantes visant à empêcher tout commerce avec la Rhodésie du Sud.

E. Autres cas de transactions effectuées avec l'assentiment des gouvernements qui communiquent les renseignements

Cas figurant dans le quatrième rapport

53. Dans son quatrième rapport /S/10229 et Add.1 et 2, par. 45 à 63/, le Comité indiquait qu'il avait été informé de trois cas de transactions effectuées avec l'assentiment de gouvernements qui communiquent des renseignements, notamment d'un cas concernant la vente de blé australien à la Rhodésie du Sud. Par une note datée du 13 décembre 1972, le représentant permanent de l'Australie a informé le Secrétaire général que le Gouvernement australien était désormais convaincu que des considérations humanitaires ne justifiaient plus l'exportation de blé en Rhodésie. Le gouvernement avait donc décidé de ne plus permettre l'exportation de blé d'Australie à destination de la Rhodésie.

Cas nouveaux

54. Depuis la présentation du quatrième rapport, le Comité a été informé de deux cas dans lesquels des sociétés privées avaient effectué des transactions avec la Rhodésie du Sud avec l'assentiment de leur gouvernement. Ces deux cas ont été rapportés au Comité par le Gouvernement suédois.

a) Exportation à destination de la Rhodésie du Sud de matériel électro-médical

55. Par une lettre datée du 7 juin 1972, le Gouvernement suédois a informé le Comité qu'il avait autorisé l'exportation à destination de la Rhodésie de matériel électro-médical (cas No 133). Il était dit dans cette lettre que les marchandises avaient été commandées à un exportateur suédois par l'Université de Rhodésie. Le

permis avait été accordé à titre de dérogation à l'interdiction générale frappant les échanges commerciaux avec la Rhodésie prévue par la législation suédoise pertinente, l'exportation de matériel médical ou pédagogique faisant exception à la règle. La note faisait encore valoir que ces dérogations étaient conformes aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

56. A sa 102ème séance, le Comité a décidé de demander au Gouvernement suédois de plus amples renseignements sur la nature de ce chargement afin de dissiper les doutes qui pourraient exister quant à l'usage que pourrait en faire le régime illégal. Conformément à la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé une note verbale au représentant de la Suède lui demandant une description complète du matériel en question et un exposé détaillé de l'usage auquel il était destiné. Dans une note du 8 septembre 1972, le représentant permanent de la Suède a envoyé des copies des documents sur lesquels son gouvernement s'était fondé pour s'assurer que le matériel médical en question ne serait utilisé qu'à des fins pédagogiques par le nouveau laboratoire de phonétique et d'études linguistiques de l'Université de Rhodésie.

b) Importation d'objets d'art africains en provenance de la Rhodésie du Sud

57. D'autre part, par une lettre datée du 25 octobre 1972, le Gouvernement suédois a informé le Comité qu'il avait autorisé une fondation suédoise à but non lucratif, créée pour promouvoir la production artistique et artisanale dans les pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie, à importer 14 sculptures en provenance de la Rhodésie du Sud.

58. Le permis d'importation délivré pour ces marchandises, d'une valeur de 2 900 couronnes suédoises (soit 614 dollars des Etats-Unis), constituait une dérogation à l'interdiction générale frappant les échanges commerciaux avec la Rhodésie prévue par la législation suédoise pertinente (loi No 178 de 1971). Cette dérogation avait été accordée en considération des circonstances particulières suivantes : les objets d'art en question avaient été achetés en 1967 et exportés de Rhodésie avant l'adoption, le 29 mai 1968, de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Depuis leur exportation, les marchandises étaient restées entreposées dans le port franc de Stockholm.

59. Selon le paragraphe 3 de la résolution 253 (1968), poursuivait la lettre, c'étaient les échanges commerciaux faits avec la Rhodésie après la date de la résolution qui étaient interdits. Comme aucune interdiction obligatoire n'était en vigueur à l'époque de l'achat et de l'exportation, le cas considéré ne constituait pas une infraction aux sanctions mais simplement la conclusion d'une transaction inachevée.

*

CHAPITRE II

Questions de procédure et travaux futurs du Comité

A. Question de la présidence du Comité

60. Conformément au système de roulement de la présidence qui a été instauré le 30 septembre 1970 [voir S/9951], date à laquelle la composition du Comité a été élargie de manière à comprendre les représentants de tous les membres du Conseil de sécurité, les représentants de la France, de l'Italie, du Japon, du Nicaragua, de la Pologne, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan et de l'URSS ont assumé à tour de rôle la présidence du Comité de juillet 1971 à mars 1972.

61. A la 64ème séance, le 13 mars 1972, le représentant de la Somalie a présenté une proposition visant à remplacer ce système par l'attribution au **Président** d'un mandat d'un an.

62. Les membres du Comité ont émis des avis différents sur cette proposition. Etant donné la difficulté qu'éprouvaient les membres du Comité à s'entendre sur un système de présidence, le Président a été prié d'informer d'urgence le Président du Conseil de sécurité de la situation. Par une lettre datée du 21 mars 1972 [S/10571], le Président (URSS) a informé en conséquence le Président du Conseil de sécurité.

63. Par une note datée du 29 mars 1972 [S/10578], le Président du Conseil de sécurité, se référant à la lettre susmentionnée, a déclaré qu'il avait eu à ce sujet des consultations avec les membres du Conseil. Il indiquait en outre dans sa note que, bien que divers membres du Conseil de sécurité aient exprimé certaines réserves au sujet de la proposition en question, tous les membres du Conseil avaient aussi estimé qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une réunion extraordinaire du Conseil pour résoudre cette question de procédure. Au cours des consultations, toujours selon la note, un certain nombre de ceux qui avaient formulé des réserves avaient proposé, afin de parvenir à un accord sur la question, que le Comité, tout en élisant le Président pour un mandat d'un an, élise aussi deux vice-présidents pour le seconder.

64. Au 28 mars 1972, terme fixé par le Président du Conseil de sécurité aux consultations relatives à cette question, il n'y avait eu aucune autre proposition que celle qui est citée ci-dessus. En conséquence, bien que certains membres du Conseil de sécurité aient formulé des réserves à cet égard, on a considéré comme établie la procédure susmentionnée relative à l'élection des membres du Bureau du Comité.

65. Conformément à cette décision, à sa 72ème séance, le 30 mars 1972, le Comité a élu à la présidence M. Rahmatalla Abdulla (Soudan) et décidé ensuite que les délégations du Panama et du Japon fourniraient les deux vice-présidents. Les mandats de ces trois personnalités expireront le 31 décembre 1972.

B. Mesures prises par le Comité en application du paragraphe 6 de la résolution 314 (1972) du Conseil de sécurité

66. Au paragraphe 6 de la résolution 314 (1972), adoptée le 28 février 1972, le Conseil de sécurité a prié le Comité de se réunir d'urgence afin d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil de sécurité un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux.

67. Le Comité s'est donc réuni et a tenu 38 séances entre le 13 mars et le 8 mai 1972. Après avoir examiné de façon détaillée les diverses propositions qui lui étaient présentées, il a approuvé un ensemble de recommandations et de suggestions qui ont été incorporées dans le rapport spécial et présentées au Conseil de sécurité le 9 mai /S/10632/, ainsi que d'autres propositions formulées par certains membres.

68. Il peut être utile de rappeler dans le présent rapport les recommandations et suggestions qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité, étant donné qu'elles font maintenant partie du programme de travail du Comité.

Recommandations et suggestions figurant dans le rapport spécial du Comité et approuvées par le Conseil

69. Le Comité devrait s'appeler désormais : "Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud".

70. Il serait utile que le Comité dispose de renseignements émanant d'un plus grand nombre d'Etats Membres. Seuls quelques gouvernements ont rendu compte à ce jour des cas de violations présumées. Il est essentiel, de l'avis du Comité, que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforcent de saisir immédiatement le Comité des cas de violations présumées des sanctions.

71. Outre les renseignements concernant des violations présumées des sanctions qui sont portées à son attention par des Membres et par le Secrétariat, le Comité devrait aussi, de façon continue, chercher à obtenir des renseignements à ce sujet des organisations intergouvernementales et des institutions spécialisées et être habilité à en recevoir.

72. Le Comité devrait également inviter, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence, ainsi que toutes les personnes qu'il considère qualifiées, à lui fournir des renseignements ou à lui apporter toute autre assistance et toute autre coopération qu'il pourrait juger appropriées pour l'accomplissement de sa tâche.

73. Les gouvernements devraient coopérer pleinement avec le Comité et lui fournir tous les renseignements ou toute autre forme d'assistance et de coopération qu'ils auront obtenus de toutes les sources appropriées se trouvant sur leur territoire, notamment de particuliers et de personnes morales relevant de leur juridiction, qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de sa tâche.

74. Le secrétariat du Comité devrait être en mesure de tenir le Comité au courant de façon continue et satisfaisante de tous les faits nouveaux ayant trait à la tâche qui lui a été confiée par les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité. Il devrait aussi être chargé de toutes études spécialisées dont le Comité aurait besoin avec le concours, le cas échéant, des autres services compétents du Secrétariat.

75. Les renseignements tirés de publications, y compris les nouvelles de presse, concernant des violations présumées des sanctions devraient être portés sans tarder à la connaissance de tous les membres. Ils seraient présentés au Comité à la séance suivante pour que celui-ci puisse examiner les mesures appropriées qu'il pourrait être nécessaire de prendre.

76. Les gouvernements devraient être instamment priés d'accorder une attention diligente aux demandes de renseignements émanant du Comité.

77. Le Comité a en conséquence décidé de prier les gouvernements de répondre dans un délai déterminé en fonction des circonstances de chaque affaire, et de toute manière dans les deux mois au plus tard. Si, passé ce délai, il n'a pas été reçu de réponse et que l'envoi de deux rappels n'a été suivi d'aucune réponse, le Comité devrait examiner toutes les mesures de nature à assurer qu'il est donné suite à ses demandes, notamment en portant l'affaire à l'attention du Conseil de sécurité. Le délai au bout duquel il conviendrait d'envoyer les rappels sera déterminé par le Comité en fonction de la nature de chaque affaire, mais en aucun cas il ne dépassera un mois.

78. Le Comité devrait se réunir au moins deux fois par mois et, dans les cas urgents, à la demande de l'un quelconque de ses membres.

79. Eu égard à la nécessité de tenir la communauté internationale régulièrement informée, le Comité devrait, à la fin de chaque réunion, envisager de publier un communiqué de presse portant sur ses travaux et sur les questions d'intérêt capital, notamment les cas où il a été établi qu'il y a eu violation des sanctions ou qu'il a été mis obstacle à celles-ci.

80. Etant donné que l'Afrique du Sud et le Portugal ont annoncé leur refus de coopérer avec le Conseil de sécurité à l'application des sanctions, tout document émanant de l'Afrique du Sud et des territoires sous contrôle portugais du Mozambique et de l'Angola concernant des produits et des biens qui sont aussi produits par la Rhodésie du Sud devrait être considéré a priori comme suspect. En conséquence, à des fins d'enquête, le Comité devrait demander à tous les gouvernements d'examiner très soigneusement ces documents et de procéder à une inspection effective des cargaisons afin de s'assurer qu'elles ne sont pas d'origine sud-rhodésienne.

81. Etant donné que les documents commerciaux délivrés pour les produits en provenance de Rhodésie du Sud sont très souvent falsifiés, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question et de demander les conseils et l'aide d'experts pour étudier et élaborer de nouvelles mesures en vue d'éviter que les sanctions ne soient éludées.

82. Pour permettre au Comité de s'acquitter de ses fonctions, à savoir examiner les rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, et de soumettre, si nécessaire, ses observations en la matière au Conseil de sécurité, le Secrétaire général devrait être invité à présenter ces rapports plus fréquemment, si possible tous les trois mois, y compris des statistiques périodiques sur le commerce extérieur.

83. Le Comité devrait s'acquitter activement de toutes ses responsabilités, telles qu'elles sont énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) ainsi qu'à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la résolution 277 (1970).

84. Compte tenu de la nécessité d'informer le Conseil de sécurité plus fréquemment, le Comité devrait s'efforcer de soumettre des rapports trimestriels au Conseil. A la lumière de son expérience, le Comité examinera au bout d'un an la valeur de cette pratique et décidera s'il convient de s'y tenir. En outre, le Comité présentera des rapports intérimaires au Conseil lorsqu'il le jugera nécessaire.

85. Le Comité attache une grande importance à la question de l'assurance de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'à la question de l'assurance des navires, des aéronefs et des véhicules utilisés pour transporter ces cargaisons par route et par voie ferrée. Afin de pouvoir adopter toute mesure nécessaire dans ce domaine, le Comité devrait prier le Secrétaire général de mettre sans retard à sa disposition les conseils d'experts qui permettraient d'éclaircir le rôle des compagnies d'assurance et d'indiquer, lorsque c'est possible, les domaines où, avec leur coopération, l'Organisation des Nations Unies pourrait renforcer l'efficacité des sanctions.

C. Mesures prises par le Comité en application de la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité

86. Par sa résolution 318 (1972), le Conseil de sécurité a pris acte avec satisfaction du rapport spécial du Comité et a approuvé les recommandations et suggestions qu'il contenait.

87. En attirant l'attention sur les mesures prises par le Conseil de sécurité à cet égard, le Président du Comité a déclaré à la 105ème séance, le 3 août 1972, que les recommandations et suggestions ainsi approuvées faisaient dorénavant partie du programme de travail du Comité.

88. En ce qui concerne le paragraphe 23 du rapport spécial, aux termes duquel le Comité devrait s'efforcer de soumettre des rapports trimestriels au Conseil, le Président a dit que le Comité devrait tout d'abord faire un effort pour établir son cinquième rapport annuel. Par la suite, le Comité pourrait commencer à publier des rapports chaque trimestre.

89. Plus tard, considérant qu'au dernier paragraphe de ces recommandations et suggestions le Comité avait prié le Secrétaire général "de mettre sans retard à sa disposition les conseils d'experts qui permettraient d'éclaircir le rôle des compagnies d'assurance et d'indiquer, lorsque c'est possible, les domaines où, avec leur coopération, l'Organisation des Nations Unies pourrait renforcer l'efficacité des sanctions", le Président a décidé que pour aider le Secrétaire général dans ce domaine il serait utile de demander au secrétariat du Commonwealth et à l'Africa Bureau, situés tous les deux à Londres, de formuler des suggestions appropriées. Des lettres ont donc été adressées à ces deux organisations le 25 août 1972, leur demandant de proposer le nom de plusieurs experts compétents en matière d'assurances et connaissant bien cet aspect particulier du problème.

90. Une réponse datée du 10 octobre 1972 a été reçue du secrétariat du Commonwealth. Il y était signalé qu'une proportion élevée des transactions mondiales en matière d'assurances maritimes s'effectuait normalement à Londres, en particulier par l'intermédiaire des divers membres et souscripteurs de Lloyds ou d'autres courtiers d'assurances et courtiers maritimes. Ces sociétés ou d'autres consultants indépendants seraient peut-être disposés à donner des conseils en la matière s'ils étaient sollicités. Il était ajouté dans cette lettre qu'étant donné que, dans son domaine d'activités, le secrétariat du Commonwealth ne passait pas de contrats avec des courtiers d'assurances, des courtiers ou consultants maritimes, il lui était difficile de proposer le nom de telles personnes.

D. Nouveau mémorandum sur l'application des sanctions incorporant les nouvelles lignes directrices envisagées

91. Comme il était indiqué dans le quatrième rapport /S/10229 et Add.1 et 2, par. 67 à 70/, le Comité, considérant que des marchandises rhodésiennes continuaient d'être acceptées comme provenant de territoires voisins, a estimé que les gouvernements pourraient accueillir avec satisfaction un mémorandum qui, complétant celui du 2 septembre 1969 qui leur avait été adressé /S/9844/Rev.1, annexe VI/, rappellerait les critères divers auxquels il était possible de recourir pour déterminer l'origine de certains produits.

92. A cet égard, le Comité a reçu de la Mission du Royaume-Uni une note datée du 17 juin 1971, qui traitait précisément de marchandises prétendument originaires du Mozambique et qui attirait l'attention sur les règlements en vigueur dans ce territoire de façon que les autorités compétentes puissent demander que la documentation pertinente leur soit communiquée lorsqu'elles enquêteraient sur des cas précis de violations présumées.

93. Le Comité a examiné la teneur de cette note et a décidé qu'elle devait être portée à l'attention de tous les gouvernements susceptibles d'être intéressés. En conséquence, le texte de cette note a été distribué le 27 juillet 1971.

94. Un mémorandum détaillé traitant des questions mentionnées ci-dessus et rappelant l'usage qui peut être fait de moyens tels que l'analyse chimique de certaines marchandises pour déterminer leur véritable origine afin d'aider les autorités chargées d'enquêter à accomplir leur tâche difficile est encore en cours de préparation.

CHAPITRE III

Représentation consulaire et autre en Rhodésie du Sud et représentation du régime illégal dans d'autres pays

A. Relations consulaires

95. Dans le quatrième rapport [S/10229 et Add.1 et 2, par. 71 à 73], il était déclaré que tous les pays, à l'exception de l'Afrique du Sud et du Portugal, avaient fermé leur consulat en Rhodésie du Sud. Le Comité n'a été informé d'aucun fait nouveau à ce sujet pendant la période considérée.

B. Bureaux de la Rhodésie du Sud à l'étranger

96. Dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité, le Comité a signalé qu'il avait demandé au Secrétaire général de se procurer des renseignements auprès des gouvernements sur le territoire desquels le régime illégal de la Rhodésie du Sud affirmait qu'il possédait les missions et les autres bureaux énumérés ci-après :

Missions à l'étranger : Pretoria ("mission diplomatique")
Le Cap ("consulat")
Lisbonne ("mission diplomatique")
Lourenço Marques ("consulat général")
Beira ("consulat")

Missions commerciales : Johannesburg
Luanda

Bureaux d'information : Washington (D.C.)
Sydney

97. Dans une note datée du 10 mai 1971, le Gouvernement australien a répondu à la demande de renseignements supplémentaires formulée par le Secrétaire général au sujet du bureau d'information de la Rhodésie du Sud à Sydney. Ce gouvernement a déclaré qu'un bureau avait été ouvert à Sydney sous le nom de "Centre d'information rhodésien" avant l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. En vertu de la législation australienne, l'ouverture de ce bureau n'exigeait aucune autorisation du gouvernement, aux yeux duquel il s'agissait d'un bureau privé. Ni le bureau ni son personnel ne jouissaient d'un statut officiel quelconque. En outre, le Gouvernement australien ne correspondait pas avec ce bureau et n'accusait réception d'aucune correspondance émanant de celui-ci. Des documents imprimés importés de Rhodésie du Sud par le Centre avaient été saisis et confisqués par les autorités australiennes conformément aux règlements douaniers (importations interdites) adoptés en exécution des obligations imposées à l'Australie aux termes des sanctions.

C. La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques de 1972

98. Comme il l'a indiqué dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité, le Comité, ayant été informé que le secrétaire général du Comité national olympique de Rhodésie s'était rendu à Munich pour discuter de la participation de la Rhodésie aux jeux Olympiques, a approuvé le texte d'une note verbale qu'il a prié le Secrétaire général d'adresser au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur cette question ibid., par. 77 à 79/.

99. Une réponse, datée du 10 juin 1971, a été reçue de l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne, indiquant que le gouvernement fédéral n'avait pas modifié son attitude à l'égard de la Rhodésie du Sud, attitude qui était fondée sur la non-reconnaissance de la République de Rhodésie du Sud et sur l'application des sanctions décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968). En ce qui concerne la question de l'entrée sur le territoire de la République fédérale du secrétaire général du Comité national olympique de Rhodésie, le gouvernement fédéral rappelait sa décision d'interdire l'entrée du territoire de la République fédérale d'Allemagne à toute personne titulaire d'un passeport sud-rhodésien et déclarait que, comme cette politique n'avait pas changé, le secrétaire général du Comité rhodésien n'avait pas pu entrer sur le territoire fédéral avec un passeport rhodésien mais avait dû être en possession d'un autre document de voyage.

100. Dans sa note, l'observateur permanent faisait en outre observer que la décision concernant les comités nationaux olympiques qui seraient invités à participer aux jeux Olympiques appartenait au Comité international olympique (CIO) et qu'en mars 1966 le gouvernement fédéral s'était engagé auprès du CIO à accueillir sans restriction, indépendamment de leur appartenance raciale ou politique, les représentants de tous les comités nationaux olympiques reconnus par le CIO au moment où auraient lieu les jeux Olympiques de 1972; cet engagement avait été l'une des conditions préalables à l'organisation des jeux Olympiques à Munich. En mai 1971, le Président du CIO avait déclaré que son organisation ne s'occupait pas de la situation politique des pays, qu'étant donné le règlement du CIO et les engagements contractés le comité organisateur des jeux de Munich de 1972 était obligé d'inviter le Comité olympique rhodésien, et qu'il l'avait fait conformément aux instructions données par le CIO. Le gouvernement fédéral savait qu'à cette date aucun comité national olympique n'avait adressé au CIO de protestation officielle concernant l'invitation du Comité national olympique de Rhodésie. En outre, le gouvernement fédéral n'était pas en mesure d'influencer les instructions du CIO, qui avaient un caractère obligatoire pour le comité organisateur, ni d'empêcher ce dernier, qui agissait indépendamment du gouvernement, d'envoyer cette invitation.

101. Le 7 juillet 1971, l'attention du Comité du Conseil de sécurité a été appelée sur un rapport 3/ relatif à la question de la Rhodésie du Sud, daté du 30 juin 1971, que le Secrétaire général présentait au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 23, chap. VI, annexe III.

sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il y était dit qu'à la demande du Comité spécial le **Secrétaire général avait transmis au Président** du Comité international olympique et au **président du comité organisateur des XXe jeux Olympiques** le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial le 30 avril, relative à l'attitude du CIO à l'égard du Comité national olympique de Rhodésie. En outre, selon ce rapport, le Président du Comité international olympique avait répondu, le 29 mai, que le CIO serait saisi de la lettre du Secrétaire général à sa prochaine session, que le CIO ne traitait qu'avec les comités nationaux olympiques et non avec les gouvernements, et que le Comité national olympique de Rhodésie était reconnu depuis de nombreuses années et qu'à sa connaissance il se conformait aux règlements des jeux Olympiques.

102. En octobre 1971, le Comité a été saisi de communiqués de presse émanant du Luxembourg où le Comité international olympique s'était réuni en session plénière. D'après ces communiqués, le CIO avait accepté que l'équipe rhodésienne participe aux jeux Olympiques de 1972 à Munich aux mêmes conditions que par le passé, à savoir qu'elle devait utiliser le même drapeau, incorporant l'Union Jack, et le même hymne, le "God Save The Queen". Quant aux passeports qui seraient utilisés, la restriction formulée par l'ONU ne soulevait aucune difficulté puisque la carte d'identité olympique suffirait.

103. Sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 10 décembre 1971, la **résolution 2796 (XXVI) relative à la question de la Rhodésie du Sud**. Elle s'y référait notamment à la question des jeux Olympiques et notait avec un profond regret la décision du Comité international olympique de permettre au prétendu Comité national olympique de Rhodésie de participer aux XXe jeux Olympiques; elle demandait également à tous les Etats de prendre toutes les mesures voulues pour faire exclure le prétendu Comité national olympique de Rhodésie des XXe jeux Olympiques et priait le Secrétaire général d'appeler l'attention du Président du Comité international olympique sur les dispositions pertinentes de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité en vue de l'adoption de mesures appropriées.

104. En août 1972, le Comité a reçu des renseignements, parus dans la presse, faisant état du fait que 40 membres de l'équipe rhodésienne désignée pour participer aux jeux Olympiques de Munich avaient assisté à un dîner d'adieu à Salisbury le 9 août 4/, **avant leur départ pour l'Allemagne**. D'après ces informations, une grande importance était attachée à la présence de Rhodésiens à Munich, dont on estimait qu'elle ferait beaucoup pour briser le boycottage imposé à la Rhodésie dans le domaine des sports depuis sa déclaration d'indépendance. A cet égard, on rappelait que la Rhodésie avait pris pour la dernière fois part aux jeux Olympiques à Tokyo, en 1964, tandis que le Gouvernement mexicain avait annulé les visas accordés aux Rhodésiens pour les jeux de 1968, un certain nombre d'Etats ayant menacé de boycotter les jeux. Le même article indiquait que le **président du comité organisateur allemand des jeux Olympiques** avait dit le 9 août à une délégation de personnalités sportives africaines **que l'invitation adressée à la Rhodésie** devait être maintenue, que les Rhodésiens avaient déjà reçu leurs cartes d'identité olympiques et que les cartes donnaient à leurs titulaires le droit d'entrer en République fédérale d'Allemagne sans passeport.

4/ The Times, Londres, 10 août 1972.

105. A sa 106ème séance, le 18 août, le Comité a adopté le texte d'une note verbale qu'il a prié le Secrétaire général d'adresser à l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne et a décidé que ce texte devrait également être publié comme communiqué de presse de l'ONU.

106. Les passages essentiels de cette note verbale, qui est parvenue le 19 août à l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne, étaient conçus comme suit :

"... Le Comité a examiné, au cours de la 106ème séance, tenue le 18 août 1972, la question de la participation d'une équipe de Rhodésie du Sud aux jeux Olympiques de Munich.

Sans préjudice des opinions qui ont été exprimées au sujet de la constitution même de cette équipe, le Comité a considéré que l'admission en République fédérale d'Allemagne des membres de celle-ci, titulaires ou non d'une 'carte d'identité olympique', pourrait s'accomplir en contradiction avec les dispositions du paragraphe 5 b) de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec celles du paragraphe 3 de la même résolution.

Soucieux d'assister le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne dans ses efforts pour prévenir toute violation des sanctions, le Comité attire l'attention de ce gouvernement sur ce point et lui demande de porter le contenu de cette lettre à l'attention du Comité international olympique et de rappeler à cet organisme que les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ne s'imposent pas moins aux activités des individus et des organismes privés qu'à celles des gouvernements.

Le Comité serait reconnaissant au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de lui faire savoir aussitôt que possible quelles mesures le gouvernement aura prises, en réponse à la présente note et selon que de besoin, en vertu des résolutions correspondantes du Conseil de sécurité, afin d'assurer qu'aucune violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre la Rhodésie du Sud n'aura lieu. Le Comité reste saisi de la question."

107. Le 24 août, le Comité a appris, d'après des informations publiées, que le Comité international olympique avait, à une réunion tenue à Munich le 22 août, décidé par 36 voix contre 31, avec 3 abstentions, d'annuler l'invitation à prendre part aux jeux Olympiques de 1972 adressée à la Rhodésie du Sud.

108. Le 28 août, l'observateur permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne a confirmé cette décision dans sa réponse à la note verbale du Secrétaire général, réponse dont les passages essentiels sont reproduits ci-dessous :

"... Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a considéré que la note du Secrétaire général lui apportait une aide précieuse dans les efforts qu'il déployait pour amener le Comité international olympique à résoudre la question de la participation d'une équipe de Rhodésie du Sud aux jeux Olympiques de Munich.

Comme suite à la suggestion formulée par le Comité des sanctions, le Gouvernement fédéral a transmis le texte de la note du Secrétaire général au Comité international olympique, qui assume seul la responsabilité des jeux Olympiques.

Dans les communications qu'il a adressées au Comité international olympique, le Gouvernement fédéral n'a jamais laissé subsister le moindre doute quant à son respect des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud.

Le 22 août 1972, le Comité international olympique a décidé de retirer l'invitation à participer aux jeux Olympiques de Munich adressée à l'équipe de Rhodésie du Sud."

CHAPITRE IV

Compagnies aériennes desservant la Rhodésie du Sud

109. Les renseignements portés à l'attention du Conseil de sécurité dans le quatrième rapport /ibid., par. 83 et 84/ demeurent valables.

110. Il apparaît notamment, d'après l'indicateur distribué par Air Rhodesia et valable à dater du 1er novembre 1972, que cette compagnie a des vols directs pour les villes suivantes : Johannesburg et Durban (Afrique du Sud), Vilanculos et Beira (Mozambique), et Blantyre (Malawi).

111. Selon le même indicateur, des services aériens relient Salisbury (Rhodésie du Sud) à Luanda (Angola) et Lourenço Marques (Mozambique). Il existe également une route qui joint l'aéroport de Victoria Falls (Rhodésie du Sud) à celui de Livingstone (Zambie).

112. Selon le même indicateur pour 1972, Air Rhodesia a des bureaux à Beira, Lourenço Marques et Vilanculos (Mozambique), Blantyre (Malawi), Le Cap, Durban et Johannesburg (Afrique du Sud), et New York (Etats-Unis d'Amérique).

113. Il apparaît en outre, d'après l'Airlines Guide, le guide officiel des lignes aériennes (édition internationale, décembre 1972), et l'ABC World Airways Guide de décembre 1972, que des compagnies aériennes du Malawi, du Portugal et de l'Afrique du Sud ont des vols directs à destination de Salisbury.

CHAPITRE V

Immigration et tourisme

A. Immigration

114. En juin 1971, selon la radio rhodésienne, la population de la Rhodésie du Sud atteignait le chiffre de 5 500 000 habitants et était composée comme suit :

Africains	5 220 000
Européens	249 000
Métis	9 300
Asiatiques	16 900
TOTAL	5 495 200

115. Le taux annuel de croissance de la population (près de 3,5 p. 100) compte parmi les plus élevés du monde. Le taux le plus fort se rencontre chez les Africains, dont le taux de natalité est de 48 p. 1 000 contre un taux de mortalité de 14 p. 1 000. L'Association rhodésienne de planification de la famille travaille activement à des programmes de planification de la famille à l'intention de la population africaine et signale un changement marqué dans les attitudes des Africains envers la planification de la famille 5/.

116. Lors de l'ouverture officielle en 1970 du Centre de planification de la famille Spilhaus à l'Harari African Hospital, le maire de Salisbury a déclaré que l'économie rhodésienne ne pouvait absorber que la moitié des 40 000 adultes africains qui arrivaient chaque année sur le marché du travail et que la Rhodésie devait donc freiner le taux de croissance de sa population africaine 6/.

117. D'après les renseignements fournis dans le troisième rapport du Comité /S/9844/Rev.1, par. 52/, la Rhodésie du Sud avait enregistré, de 1961 à 1964, une perte nette de 23 510 Européens par l'émigration. En revanche, le régime rebelle signalait une immigration nette de 15 940 Européens pour la période 1965-1969. Des chiffres plus récents indiquent pour les années 1970-1971 une nouvelle augmentation de la migration nette des Européens dans le pays, soit :

5/ Rhodesian Commentary, février 1970, p. 4, et Africa Research Bulletin, vol. 8, No 12, 31 janvier 1972, p. 2240.

6/ Rhodesian Commentary, juillet 1970, p. 2.

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u>
1970	12 345	6 018	6 327
1971	14 743	5 340	9 403

118. Le Bureau central de statistique de Rhodésie a fourni une description de la structure de l'immigration des Européens blancs enregistrée en 1971, selon laquelle 61,5 p. 100 des 14 743 immigrants avaient moins de 30 ans et 28,5 p. 100 avaient entre 20 et 29 ans. Pour la même année, il a signalé que 68 p. 100 des émigrants avaient moins de 30 ans et que 35,3 p. 100 avaient de 20 à 29 ans. Le gain net pour tous les groupes d'âge augmente régulièrement, particulièrement dans le groupe de 20 à 29 ans. On a signalé également des gains en 1971 pour un certain nombre de catégories professionnelles, soit :

	<u>Immigrants</u>	<u>Emigrants</u>	<u>Migration nette</u>
Membres des professions libérales et techniciens	1 227	560	667
Personnel de gestion, personnel administratif, employés de bureau, commerce, agriculture et industrie	2 431	478	1 953
Construction	644	61	583
Infirmières et sages-femmes	164	134	30

119. Il semble aussi que le nombre d'Africains émigrant de la Rhodésie du Sud ait augmenté. La proportion d'Africains dans la population totale n'a toutefois pas baissé, par suite du taux de natalité élevé des Africains.

120. Le numéro du 8 juin 1972 de la publication The Chronicle donne les statistiques concernant l'immigration pendant les premiers mois de 1972. Selon ces renseignements, 5 320 Européens, Asiatiques et Métis avaient immigré en Rhodésie du Sud pendant le premier trimestre de l'année 1972, contre 4 869 personnes au total pour la même période en 1971.

121. Des opinions divergentes se sont fait jour en Rhodésie du Sud au sujet de l'émigration. Le Joint Consultative Committee de la Chambre de commerce et d'industrie de Salisbury a publié un rapport en octobre 1970 où il était déclaré que l'émigration était due principalement au manque de logements et de moyens de transport et que 30 p. 100 des nouveaux immigrants quittaient le pays. Le Ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme a réfuté ces affirmations lorsqu'il a pris la parole devant la Chambre d'industrie de Salisbury 7/. Il a affirmé que 20 p. 100 seulement des immigrants quittaient la Rhodésie du Sud dans l'année qui

7/ Rhodesian Chronicle, novembre 1970, p. 2.

suivait leur arrivée et que ce chiffre se comparait favorablement à ceux de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud. A son avis, la manière dont ses services réussissaient à attirer les immigrants "tenait véritablement du miracle", étant donné les difficultés rencontrées, parmi lesquelles il a cité a) un **Order in Council britannique prévoyant de fortes amendes pour toute personne encourageant l'immigration en Rhodésie du Sud**; b) le fait que l'immigration ne pouvait être dissimulée par des certificats d'origine falsifiés comme pouvaient l'être des produits et était donc plus fortement touchée par les sanctions; et c) des informations "mensongères" dans la presse mondiale. Il a soutenu en outre que la grande majorité des 480 à 500 personnes qui quittaient le pays chaque mois ne pouvaient être qualifiées d'immigrants mécontents mais étaient des personnes qui quittaient le pays pour des raisons impératives, telles qu'une mutation professionnelle par exemple.

B. Tourisme

122. Dans son quatrième rapport au Conseil de sécurité, le Comité a indiqué qu'il avait pris note des renseignements d'après lesquels le "Rhodesia National Tourist Board" prétendait avoir des bureaux à Salisbury, Johannesburg, Durban, Le Cap, Lourenço Marques, Bâle et New York, et qu'il avait prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements intéressés des renseignements complémentaires sur cette question.

123. Dans une note en date du 20 mai 1971, la Suisse a répondu à la demande de renseignements du Secrétaire général en déclarant qu'une enquête concernant le bureau que prétendait avoir le Rhodesia National Tourist Board à Bâle, effectuée par les autorités fédérales compétentes, avait montré qu'il n'y avait pas dans cette ville de bureau de tourisme relevant d'une administration rhodésienne.

124. A la 56ème séance du Comité, le 25 mai, le Président a déclaré à ce sujet que le Comité avait reçu des renseignements concernant l'adresse et le numéro de téléphone du bureau en question et il a suggéré, puisque ces détails n'avaient pas été communiqués à l'origine au Gouvernement suisse, de prier le Secrétaire général de demander des renseignements complémentaires. Le Comité a approuvé cette suggestion et le Secrétaire général a adressé en conséquence une nouvelle note à l'observateur permanent de la Suisse.

125. Les statistiques du tourisme en Rhodésie du Sud fournies dans le quatrième rapport du Comité avaient montré un net développement du tourisme. Toutefois, en 1971, il semble y avoir eu un ralentissement de cette expansion. Le taux de croissance annuel de 11 p. 100 entre 1966 et 1969 est tombé à 7 p. 100 en 1970, et les chiffres concernant la première moitié de 1971 ont témoigné d'un accroissement encore plus faible. Le Ministre de l'information, de l'immigration et du tourisme a donné un certain nombre de raisons pour la baisse du taux de croissance du tourisme, dont le fait que la Rhodésie du Sud était en butte à une "publicité hostile".

126. En dépit des efforts concertés menés par le régime pour attirer des touristes du monde entier, il semble que la plupart des touristes viennent d'Afrique du Sud.

Bien qu'il ne soit publié aucun chiffre sur l'origine des touristes, le fait que 75 p. 100 d'entre eux arrivent par la route montre bien que ce sont l'Afrique du Sud et le Mozambique qui en représentent la source principale. Les responsables rhodésiens de l'information reconnaissent que l'expansion du tourisme dépend d'une étroite coopération avec les territoires voisins, étant donné qu'il est peu vraisemblable que les agences qui s'occupent de voyages organisés en Europe, au Japon et en Amérique du Nord soient intéressées par des voyages en Rhodésie du Sud seule. Par conséquent, les autorités espèrent à long terme une amélioration décisive sur le plan politique qui permettra à la Rhodésie d'être incluse dans les mêmes itinéraires de voyages organisés que des pays voisins comme le Kenya 8/.

8/ Rhodesian Commentary, publié par le Ministère de l'information, de l'immigration et du tourisme, novembre 1971.

ANNEXES

Note explicative

Les premier 9/, deuxième 10/, troisième S/9844/Rev.1 11/, annexe VII/ et quatrième S/10229 et Add.1 et 2 12/, annexe I/ au Conseil de sécurité reproduisaient les textes de divers rapports et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements au sujet de 114 cas de violations présumées des sanctions prises contre la Rhodésie du Sud.

Les annexes I à III au cinquième rapport contiennent des renseignements supplémentaires que le Comité a reçus concernant 36 des cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs ainsi que les textes de divers rapports reçus et les passages essentiels de la correspondance échangée avec des gouvernements jusqu'au 22 décembre 1972 inclus, au sujet de 24 nouveaux cas qui ont été portés à l'attention du Comité depuis que celui-ci a présenté son quatrième rapport.

9/ Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968, document S/8954.

10/ Ibid., vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969, document S/9252 et Add.1, annexe XI.

11/ Ibid., vingt-cinquième année, Supplément spécial No 3 et Supplément spécial No 3A.

12/ Ibid., vingt-sixième année, Supplément spécial No 2 et Supplément spécial No 2A.

Liste de tous les cas

(Conformément à la pratique habituelle, on a jugé utile de grouper tous les cas de violations selon les produits sur lesquels ils portent. Ainsi, en plus du numéro qui a été donné à chaque cas en suivant l'ordre chronologique dans lequel le rapport le concernant a été reçu par le Comité, chaque cas a été affecté d'un numéro de série qui doit permettre de s'y reporter aisément.)

A. MINERAUX

No de série Cas No

Ferrochrome, sable chromifère et minerai de chrome

- | | | |
|------|----|--|
| (1) | 1 | Sable chromifère - <u>Tjibodas</u> :
note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968 |
| (2) | 3 | Sable chromifère - <u>Tjipondok</u> :
note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969 |
| (3) | 5 | Commerce de minerai de chrome et de ferrochrome :
note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969 |
| (4) | 6 | Ferrochrome - <u>Blue Sky</u> :
note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969 |
| (5) | 7 | Ferrochrome - <u>Catharina Oldendorff</u> :
note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969 |
| (6) | 11 | Ferrochrome - <u>Al Mubarakiah</u> et <u>Al Sabahiah</u> :
note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969 |
| (7) | 17 | Ferrochrome - <u>Casikara</u> :
note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969 |
| (8) | 23 | Ferrochrome - <u>Massimoemee</u> et <u>Archon</u> :
note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969 |
| (9) | 25 | Ferrochrome - <u>Batu</u> :
note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969 |
| (10) | 31 | Minerai de chrome et ferrochrome - <u>Ville de Nantes</u> :
note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969 |
| (11) | 36 | Ferrochrome - <u>Ioannis</u> :
note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969 |

<u>No de série</u>	<u>Cas No</u>	
(12)	37	Ferrochrome - <u>Halleren</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
(13)	40	Ferrochrome - <u>Ville de Reims</u> : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969
(14)	45	Ferrochrome - <u>Tai Sun et Kyotai Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969
(15)	55	Ferrochrome - <u>Gunvor</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969
(16)	57	Minerai de chrome - <u>Myrtidiotissa</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969
(17)	59	Chargements de ferrochrome envoyés dans différents pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
(18)	64	Minerai de chrome et ferrochrome - <u>Birte Oldendorff</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969
(19)	71	Ferrochrome - <u>Disa</u> : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970
(20)	73	Minerai de chrome - <u>Selene</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970
(21)	74	Minerai et concentrés de chrome - <u>Castasegna</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970
(22)	76	Ferrochrome - <u>Hodakasan Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970.
(23)	77	Ferrochrome - <u>S.A. Statesman</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970
(24)	79	Minerai de chrome - <u>Schutting</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970
(25)	80	Minerai de chrome - <u>Klostertor</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970
(26)	81	Ferrochrome - <u>Merrian</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 juin 1970
(27)	84	Minerai et concentrés de chrome - <u>Johns Stove</u> : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1970

<u>No de série</u>	<u>Cas No</u>	
(28)	87	Ferrochrome - <u>Margaret Cord</u> : note du Royaume-Uni datée du 5 août 1970
(29)	89	Minerai de chrome - <u>Ville du Havre</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970
(30)	95	Ferrochrome et ferrosilicochrome - <u>Trautenfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970
(31)	100	Chrome - <u>Cuxhaven</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970
(32)	103	Minerai de chrome - <u>Anna Presthus</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970
(33)	108	Minerai de chrome - <u>Schonfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
(34)	110	Minerai de chrome - <u>Kybfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971
(35)	116	Minerai et concentrés de chrome - <u>Rotenfels</u> : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971
(36)	135	Minerai de chrome - <u>Santos Vega</u> : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972
(37)	130	Minerai de chrome - <u>Agios Georgios</u> : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Minerai de tungstène

(38)	78	Minerai de tungstène - <u>Tenko Maru et Suruga Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970
------	----	---

Cuivre

(39)	12	Concentrés de cuivre - <u>Tjipondok</u> : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969
(40)	15	Concentrés de cuivre - <u>Eizan Maru</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969
(41)	34	Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

No de série Cas No

(42) 51 Concentrés de cuivre - Straat Futami :
note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

(43) 99 Cuivre - divers navires :
note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Nickel

(44) 102 Nickel - Randfontein :
note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970

(45) 109 Nickel - Sloterkerk :
note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971

(46) 118 Nickel - Serooskerk :
note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971

Minerai de lithium

(47) 20 Pétaélite - Sado Maru :
note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

(48) 21 Minerai de lithium :
notes du Royaume-Uni datées des 3 juillet et 27 août 1969

(49) 24 Pétaélite - Abbekerk :
note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

(50) 30 Pétaélite - Simonskerk :
note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

(51) 32 Pétaélite - Yang Tse :
note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

(52) 46 Pétaélite - Kyotai Maru :
note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

(53) 54 Lépidoélite - Ango :
note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

(54) 86 Minerai de pétaélite - Krugerland :
note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

(55) 107 Tantalite - Table Bay :
note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

No de série Cas No

Fonte en gueuses et billettes d'acier

- (56) 29 Fonte en gueuses - Mare Piceno :
note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969
- (57) 70 Billettes d'acier :
note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970
- (58) 85 Billettes d'acier - Despinan et Birooni :
note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970
- (59) 114 Produits en acier - Gemini Exporter :
note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971
- (60) 137 Billettes d'acier - Malaysia Fortune :
note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972
- (61) 138 Billettes d'acier - Aliakmon Pilot :
note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

Graphite

- (62) 38 Graphite - Kaapland :
note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969 :
- (63) 43 Graphite - Tanga :
note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969.
- (64) 62 Graphite - Transvaal, Kaapland, Stellenbosch
et Swellendam :
note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

B. COMMERCE DE TABAC

- (65) 4 Mokaria :
note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969
- (66) 10 Mohasi :
note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969
- (67) 19 Goodwill :
note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969
- (68) 26 Transactions portant sur du tabac d'origine sud-rhodésienne :
note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

<u>No de série</u>	<u>Cas No</u>	
(69)	35	<u>Montaigle</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969
(70)	82	<u>Elias L</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970
(71)	92	Cigarettes présumées de fabrication rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970
(72)	98	<u>Hellenic Beach</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970
(73)	104	<u>Agios Nicolaos</u> : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970
(74)	105	<u>Montalto</u> : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

C. COMMERCE DE MAIS ET DE GRAINES DE COTON

(75)	18	Commerce de maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969
(76)	39	Maïs - <u>Fraternity</u> : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
(77)	44	Maïs - <u>Galini</u> : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
(78)	47	Maïs - <u>Santa Alexandra</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
(79)	49	Maïs - <u>Zeno</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969
(80)	53	Graines de coton - <u>Holly Trader</u> : note du Royaume-Uni datée du 23 octobre 1969
(81)	56	Maïs - <u>Julia L</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969
(82)	63	Maïs - <u>Polyxene C</u> : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969
(83)	90	Maïs - <u>Virgy</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

<u>No de série</u>	<u>Cas No</u>	
(84)	91	Maïs - <u>Master Daskalos</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970
(85)	96	Coton - <u>S.A. Statesman</u> : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970
(86)	97	Maïs - <u>Lambros M. Fatsis</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970
(87)	106	Maïs - <u>Corviglia</u> : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970
(88)	124	Maïs - <u>Armonia</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971
(89)	125	Maïs - <u>Alexandros S</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 septembre 1971
(90)	134	Maïs - <u>Bregaglia</u> : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1972

D. COMMERCE DE BLE

(91)	75	Fourniture de blé à la Rhodésie du Sud
------	----	--

E. COMMERCE DE VIANDE

(92)	8	Viande - <u>Kaapland</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969
(93)	13	Viande - <u>Zuiderkerk</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969
(94)	14	Boeuf - <u>Tabora</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969
(95)	16	Boeuf - <u>Tugelaland</u> : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969
(96)	22	Boeuf - <u>Swellendam</u> : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969
(97)	33	Viande - <u>Taveta</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

<u>No de série</u>	<u>Cas No</u>	
(98)	42	<u>Viande - Polana</u> : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969
(99)	61	<u>Viande réfrigérée</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969
(100)	68	<u>Porc - Alcor</u> : note du Royaume-Uni datée du 15 février 1970
(101)	117	<u>Viande congelée - Drymakos</u> : note du Royaume-Uni datée du 21 avril 1971

F. COMMERCE DE SUCRE

(102)	28	<u>Byzantine Monarch</u> : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969
(103)	60	<u>Filotis</u> : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969
(104)	65	<u>Eleni</u> : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970
(105)	72	<u>Lavrentios</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970
(106)	83	<u>Angelia</u> : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970
(107)	94	<u>Philomila</u> : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970
(108)	112	<u>Evangelos M</u> : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971
(109)	115	<u>Aegean Mariner</u> : note du Royaume-Uni datée du 19 mars 1971
(110)	119	<u>Calli</u> : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971
(111)	122	<u>Netanya</u> : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971
(112)	126	<u>Netanya</u> : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1971

No de série Cas No

- (113) 128 Netanya :
note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972
- (114) 131 Mariner :
note du Royaume-Uni datée du 12 avril 1972
- (115) 132 Primrose :
note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972

G. COMMERCE DES ENGRAIS ET DE L'AMMONIAC

- (116) 2 Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe :
note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969
- (117) 48 Ammoniac - Butaneuve :
note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969
- (118) 52 Ammoniac en vrac :
notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et
du 10 novembre 1969
- (119) 66 Ammoniac - Cérons :
note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970
- (120) 69 Ammoniac - Mariotte :
note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970
- (121) 101 Ammoniac anhydre :
note des Etats-Unis d'Amérique datée du 12 octobre 1970
- (122) 113 Ammoniac anhydre - Cypress et Isfonn :
note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971
- (123) 123 Ammoniac anhydre - Znon :
note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971
- (124) 129 Ammoniac anhydre - Kristian Birkeland :
note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972

H. VEHICULES A MOTEUR

- (125) 9 Véhicules à moteur :
note des Etats-Unis d'Amérique datée du 28 mars 1969

I. ACCESSOIRES DE CYCLES

- (126) 88 Accessoires de cycles :
note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970

No de série Cas No

J. TRACTEURS EN PIÈCES DÉTACHÉES

(127) 50 Tracteurs en pièces détachées :
note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969

K. AVIONS

(128) 41 Pièces détachées pour avions :
note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969

(129) 67 Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud :
note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

L. LOCOMOTIVES DIESEL ELECTRIQUES

(130) 111 Equipement de traction pour locomotives diesel électriques :
note du Royaume-Uni du 15 janvier 1971

M. MACHINES COMPTABLES

(131) 58 Machines comptables :
note de l'Italie datée du 6 novembre 1969

N. CHEMISES

(132) 93 Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud :
note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

O. AUTRES CAS

(133) 27 Mémoire sur l'application des sanctions :
note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969

(134) 120 La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques :
note de la République fédérale d'Allemagne datée
du 5 avril 1971

(135) 121 Documents requis pour les exportations en provenance
du Mozambique et les importations à destination de ce pays :
note du Royaume-Uni datée du 17 juin 1971

<u>No de série</u>	<u>Cas No</u>	
(136)	127	Eastern Trading Company (Pty) Ltd. - Souaziland : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1971
(137)	133	Fourniture de matériel médical destiné à l'Université de Rhodésie du Sud : lettre de la Suède datée du 7 juin 1972
(138)	136	Importation de sculptures provenant de la Rhodésie du Sud : lettre de la Suède datée du 25 octobre 1972

Annexe I

IMPORTATION DE CHROME, DE NICKEL ET D'AUTRES PRODUITS EN PROVENANCE
DE LA RHODESIE DU SUD AUX ETATS-UNIS

La présente annexe contient les renseignements reçus par le Comité au sujet de deux cas précis concernant l'importation de chrome, de nickel et d'autres produits en provenance de la Rhodésie du Sud aux Etats-Unis et le texte des passages essentiels de la correspondance échangée avec certains gouvernements à propos de ces cas, ainsi que les passages essentiels des rapports trimestriels soumis au Comité par les Etats-Unis, jusqu'au 22 décembre 1972 inclus.

(36) Cas No 135 Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972

A la 67ème séance, le 20 mars 1972, le représentant de la Somalie a appelé l'attention du Comité sur les renseignements émanant de diverses sources et selon lesquels un navire battant pavillon argentin, le Santos Vega, et appartenant à une société norvégienne acheminait vers un port des Etats-Unis une cargaison de minerai de chrome d'origine sud-rhodésienne.

A la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration dans laquelle il soulignait qu'il était difficile pour les gouvernements de procéder à une enquête sur les mesures censément prises en vue de se soustraire aux obligations découlant des sanctions sans avoir auparavant reçu une communication officielle du Comité exposant les détails de l'affaire. Le représentant de l'Argentine a déclaré qu'aucune communication de la sorte n'avait été reçue à ce jour par son gouvernement. Il a toutefois informé le Comité des mesures prises par son gouvernement au sujet de l'affaire en question /S/10580, par. 5/.

A la 68ème séance, le 22 mars, le représentant des Etats-Unis a, d'ordre de son gouvernement, indiqué au Comité que, le 20 mars, le Santos Vega avait commencé à décharger à Burnside (Louisiane) 27 902 tonnes de minerai de chrome rhodésien importé en vertu du Byrd Amendment. Le représentant des Etats-Unis n'était pas en mesure d'indiquer s'il y aurait d'autres expéditions de minerai de chrome à destination des Etats-Unis, mais son gouvernement était disposé à faire rapport tous les trimestres sur toute expédition future éventuelle.

A la même séance, le Comité a décidé de soumettre un rapport intérimaire appelant particulièrement l'attention du Conseil de sécurité sur la question.

A la 103ème séance, le 29 juin, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration au sujet des mesures prises par son gouvernement à propos de l'expédition de minerai de chrome rhodésien à bord du Santos Vega. Le Comité a décidé de publier le même jour la déclaration du représentant de l'Argentine comme additif /S/10580/Add.1/ à son rapport intérimaire au Conseil de sécurité.

(37) Cas No 130 Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

A la 70ème séance, le 27 mars 1972, le représentant de la Somalie a appelé l'attention du Comité sur diverses informations suivant lesquelles un cargo grec, l'Agios Georgios, aurait déchargé dans le port de Beira (Mozambique) environ 26 400 tonnes de minerai de chrome soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne et à

destination des Etats-Unis. Il a été signalé par la suite que le navire, immatriculé auprès de la Lloyd, appartenait à la société Evimeria, C.I.A. Mou (Grèce).

Sur la demande présentée par le Comité à la même séance, le Secrétaire général a adressé à la Grèce une note verbale datée du 4 avril demandant au Gouvernement grec s'il était en mesure de fournir des renseignements au sujet du cargo en question.

A la 76ème séance du Comité, tenue le 6 avril, le représentant des Etats-Unis a informé le Comité que l'Agios Georgios était arrivé à la Nouvelle-Orléans (Etats-Unis) le 4 avril 1972 et y avait déchargé le même jour 29 682 tonnes de minerai de chrome rhodésien. A la suite de cette déclaration, le Comité a décidé de soumettre un rapport intérimaire appelant l'attention particulière du Conseil de sécurité sur la question.

Sur la demande présentée par le Comité à la même séance, le Secrétaire général a adressé une autre note verbale, datée du 11 avril, demandant au Gouvernement grec d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles une cargaison d'origine rhodésienne était transportée par un navire grec en violation des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et demandant également au Gouvernement grec d'indiquer les mesures qu'il avait prises ou qu'il se proposait de prendre comme suite à la demande du Comité reproduite dans la précédente note verbale du Secrétaire général en date du 4 avril.

Entre-temps, une réponse datée du 11 avril a été reçue du Gouvernement grec; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Conformément à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, adoptée le 16 décembre 1966, la Grèce a pris immédiatement des mesures supplémentaires destinées à assurer la pleine application de ladite résolution.

Comme la mission permanente en a informé le Secrétaire général par sa note No 5095 du 11 novembre 1967, dont le texte est reproduit dans le document S/8243 daté du 14 novembre 1967, une loi appropriée a été adoptée (loi No 95, publiée dans la Gazette officielle du 11 août 1967) afin de compléter les autres décisions et décrets pris antérieurement par le gouvernement visant à interdire toute transaction entre la Grèce et le régime de Salisbury.

Le paragraphe 4 de l'article premier de la loi No 95 stipule que :

'Le transport par navire battant pavillon grec ou par aéronef grec de tout produit visé au paragraphe 1 ci-dessus provenant de Rhodésie du Sud et exporté de ce pays après le 16 décembre 1966 est interdit.'

Par sa note No 3068 du 24 juillet 1968, la mission permanente a informé le Secrétaire général que, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, le Gouvernement grec a adopté une nouvelle loi (loi No 540, publiée dans la Gazette officielle du 15 décembre 1968) étendant à tous les biens et produits sans exception l'interdiction qui frappait les relations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

A la suite de ces mesures, le commerce entre la Grèce et la Rhodésie du Sud est nul, comme le montrent les rapports trimestriels régulièrement soumis par la Grèce au Secrétaire général. Il n'a, en outre, jamais été établi qu'un navire grec ait transporté des marchandises d'origine rhodésienne, bien que la flotte commerciale grecque soit parmi les plus importantes du monde.

Les autorités grecques compétentes ne manqueront pas de procéder à l'enquête approfondie qui s'impose concernant le cas du cargo Agios Georgios, dont il est fait mention dans la note du Secrétaire général du 4 avril 1972. Si cette enquête faisait apparaître que les dispositions des lois grecques susmentionnées ont été violées, les peines prévues seront appliquées et des poursuites judiciaires seront engagées.

La mission permanente de la Grèce serait très obligée au Secrétariat de bien vouloir communiquer le texte de la présente note aux membres du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

Une note de rappel a été adressée à la Grèce le 13 juin.

Une réponse datée du 19 juin a été reçue de la Grèce; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de l'informer [le Secrétaire général], en attendant le rapport final concernant l'enquête sur ce cas, que les autorités grecques compétentes ont procédé aux vérifications préliminaires.

A cette occasion, la société Esperos Shipping Co., propriétaire dudit navire, a déclaré aux autorités grecques qu'elle ignorait l'origine du chargement que l'Agios Georgios devait transporter aux Etats-Unis, étant donné que la charte-partie, signée à New York le 18 janvier 1972, indiquait que le minerai de chrome serait chargé à Capetown ou à Beira, au choix de l'affréteur. Une photocopie de ladite charte-partie est jointe ci-après.

Le cas susmentionné a déjà été dûment référé au bureau du chef de la police portuaire afin que soient prises les mesures nécessaires en vue de sanctions pénales et disciplinaires contre les responsables, conformément à la loi 95/67."

Une nouvelle réponse, datée du 6 juillet, a été reçue de la Grèce; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de déclarer ce qui suit en ce qui concerne les mesures immédiatement prises par la Grèce pour assurer l'application intégrale de la résolution du Conseil de sécurité sur les sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud.

Comme la mission permanente en a informé le Secrétaire général par sa note du 11 novembre 1967, une loi appropriée a été adoptée (loi No 95, publiée dans la Gazette officielle du 11 août 1967) afin de compléter les autres décisions et décrets pris antérieurement par le gouvernement visant à interdire toute transaction entre la Grèce et le régime de Salisbury.

Le paragraphe 4 de l'article premier de la loi No 95 stipule que :

'Le transport par navire battant pavillon grec ou par aéronef grec de tout produit visé au paragraphe 1 ci-dessus provenant de Rhodésie du Sud et exporté de ce pays après le 16 décembre 1966 est interdit.'

Par sa note du 24 juillet 1968, la mission permanente a informé le Secrétaire général que, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, le Gouvernement grec a adopté une nouvelle loi (loi No 540, publiée dans la Gazette officielle du 15 décembre 1968) étendant à tous les biens et produits sans exception l'interdiction qui frappait les relations commerciales avec la Rhodésie du Sud.

A la suite de ces mesures, le commerce entre la Grèce et la Rhodésie du Sud est nul, comme le montrent les rapports trimestriels régulièrement soumis par la Grèce au Secrétaire général. Il n'a, en outre, jamais été établi qu'un navire grec ait transporté des marchandises d'origine rhodésienne, bien que la flotte commerciale grecque soit parmi les plus importantes du monde.

Les autorités grecques compétentes ne manqueront pas de procéder à l'enquête approfondie qui s'impose dans les cas de violations probables. Et si cette enquête faisait apparaître que les dispositions des lois grecques susmentionnées ont été violées, les peines prévues seront appliquées et des poursuites judiciaires seront engagées.

La mission permanente de la Grèce serait très obligée au Secrétariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme additif au document S/10593 du 10 avril 1972."

Rapports trimestriels soumis au Comité par les Etats-Unis

Une communication datée du 10 juillet 1972 a été adressée au Président du Comité par les Etats-Unis; les passages essentiels de cette communication sont reproduits ci-après :

"Conformément à la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique le 22 mars 1972 à la 68ème séance du Comité, je sou mets au Comité, pour son information, un rapport sur les matériaux stratégiques en provenance de la Rhodésie du Sud qui ont été importés aux Etats-Unis au cours de la période allant du 1er avril au 30 juin. Veuillez trouver ci-joint une liste de ces importations.

En outre, je tiens à rappeler qu'à la 81ème séance du Comité, tenue le 17 avril, le représentant des Etats-Unis a fait état des actes d'accusation qui avaient été présentés par un Grand Jury des Etats-Unis contre quatre particuliers et deux sociétés accusés d'avoir violé les sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie. Je tiens à faire savoir au Comité que, par suite de ces actes d'accusation, les parties intéressées ont plaidé coupable et que la société Margas et la société IDI Management, Inc., de Cincinnati se sont vu infliger une amende de 100 000 et 25 000 dollars respectivement. M. Herbert H. Hamilton, président de la société IDI Management, Inc., qui s'est vu infliger une amende de 7 000 dollars, a été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis et a été placé sous le régime de la liberté surveillée pendant un an. M. David J. Patterson, homme d'affaires visé par l'acte d'accusation, s'est vu infliger une amende de 2 500 dollars et M. Conrad E. Wysocki, ingénieur travaillant pour la société IDI Management, Inc., s'est vu infliger une amende de 1 750 dollars. Enfin, M. Edward H. Bartlett, avocat et expert-comptable, s'est vu infliger une amende de 10 000 dollars et une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et a été placé sous le régime de la liberté surveillée pendant quatre ans.

Comme vous vous en souviendrez, l'acte d'accusation présenté par le Grand Jury l'a été à la suite des efforts entrepris par les personnes susmentionnées en vue de construire une usine d'engrais chimiques d'une valeur de 50 millions de dollars en Rhodésie et de s'entendre secrètement avec le régime rhodésien sur la livraison à la Rhodésie d'une quantité d'ammoniaque d'une valeur de 5 millions de dollars."

IMPORTATIONS AUX ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD
 PENDANT LA PERIODE ALLANT DU 1er AVRIL AU 30 JUIN 1972 NON SIGNALEES AUPARAVANT AU COMITE
 DES SANCTIONS

<u>Produit</u>	<u>Quantité</u>	<u>Port d'exportation</u>	<u>Port d'importation</u>	<u>Date d'arrivée</u>	<u>Navire</u>
Cathodes de nickel	189 tonnes	Beira	Baltimore	10/4/72	<u>S/S African Sun</u>
Cathodes de nickel	177 tonnes	Beira	Baltimore	29/4/72	<u>S/S Moormacove</u>
Cathodes de nickel	25 tonnes	Durban	Baltimore	15/5/72	<u>S/S Hellenic Leader</u>
Ferrochrome à haute teneur de carbone	548 tonnes	Lourenço Marques	San Francisco	23/5/72	<u>S/S Bris</u>
Cathodes de nickel	130 tonnes	Beira	Baltimore	17/6/72	<u>S/S Moormacargo</u>
Cathodes de nickel	10 tonnes	Beira	Los Angeles	20/6/72	<u>S/S Marne-Lloyd</u>

Une lettre en date du 11 octobre, adressée au Président du Comité, a été reçue des Etats-Unis; le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"Conformément à la déclaration faite le 22 mars 1972 par le représentant des Etats-Unis à la 68ème séance du Comité, j'ai l'honneur de communiquer au Comité, pour information, un rapport sur les livraisons de matériaux stratégiques reçues par les Etats-Unis en provenance de la Rhodésie du Sud entre le 1er juillet et le 1er octobre. Veuillez trouver ci-joint une liste de ces importations."

IMPORTATIONS AUX ETATS-UNIS DE MATERIAUX STRATEGIQUES EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD
PENDANT LA PERIODE ALLANT DU 1er JUILLET AU 1er OCTOBRE 1972

<u>Navire</u>	<u>Date d'arrivée</u>	<u>Port d'importation</u>	<u>Port d'exportation</u>	<u>Produit</u>	<u>Quantité</u>
<u>M/V Aktion</u> (non signalé antérieurement)	6/8/72	Burnside, Louisiane	Lourenço Marques	Ferrochrome à bas carbone	551 tonnes
<u>M/V Pholegandros</u>	7/3/72	Burnside, Louisiane	Lourenço Marques	Ferrochrome silicié	2 205 tonnes
<u>S/S African Sun</u>	7/8/72 - 7/26/72	Charleston, Caroline du Sud Baltimore, Maryland New York Philadelphie, Pa.	Beira Lourenço Marques	Fibres d'amiante Cathodes de nickel Ferrochrome Minerai de béryllium	160 tonnes 42 tonnes 700 tonnes 27 tonnes
<u>M/V North Highness</u>	7/19/72 - 7/30/72	Baltimore, Maryland New York	Lourenço Marques	Ferrochrome Ferrochrome silicié	509 tonnes 1 118 tonnes
<u>M/V Angelo</u> <u>Scinicarellaio</u>	7/23/72	Burnside, Louisiane	Beira	Ferrochrome	28 164 tonnes
<u>S/S Musi Lloyd</u>	7/24/72	New York	Beira	Cathodes de nickel	5 tonnes
<u>S/S S.A. Huguenot</u>	8/14/72	New Orleans, Louisiane	Lourenço Marques	Ferrochrome à forte teneur en carbone	1 101 tonnes
<u>S/S Merwe Lloyd</u>	8/21/72	Los Angeles, Californie	Beira	Cathodes de nickel	42 tonnes
<u>M/V Mexican Gulf</u>	8/29/72	New Orleans, Louisiane Burnside, Louisiane	Lourenço Marques	Ferrochrome Ferrochrome à bas carbone	4 187 tonnes 1 100 tonnes
<u>S/S African Moon</u>	9/1/72	Baltimore, Maryland	Beira	Cathodes de nickel	214,6 tonnes
<u>S/S African Lightning</u>	9/6/72	Baltimore, Maryland	Beira	Cathodes de nickel	86 tonnes
<u>S/S La Chacra</u>	9/13/72	Détroit, Michigan	Lourenço Marques	Ferrochrome silicié	550 tonnes
<u>S/S Mormacery</u>	9/15/72	Baltimore, Maryland	Lourenço Marques	Cathodes de nickel	42 tonnes

Annexe II

CAS AYANT FAIT L'OBJET DE RAPPORTS ANTERIEURS ET CAS NOUVEAUX

Cas précis de violation présumée

A. MINERAUX

Ferrochrome, sable chromifère et minerais de chrome

- (1) Cas No 1 Sable chromifère - "Tjibodas" : note du Royaume-Uni datée du 20 décembre 1968

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- (2) Cas No 3 Sable chromifère - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

- (3) Cas No 5 Commerce de minerais de chrome et de ferrochrome : note du Royaume-Uni datée du 6 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (4) Cas No 6 Ferrochrome - "Blue Sky" : note du Royaume-Uni datée du 12 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (5) Cas No 7 Ferrochrome - "Catharina Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 22 février 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (6) Cas No 11 Ferrochrome - "Al Mubarakiah" et "Al Sabahiah" : note du Royaume-Uni datée du 24 avril 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (7) Cas No 17 Ferrochrome - "Casikara" : note du Royaume-Uni datée du 19 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- (8) Cas No 23 Ferrochrome - "Massimoemee" et "Archon" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (9) Cas No 25 Ferrochrome - "Batu" : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- (10) Cas No 31 Minerai de chrome et ferrochrome - "Ville de Nantes" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Des réponses ont été reçues des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale des Pays-Bas datée du 8 avril 1971

"Le représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies rappelle que, dans l'annexe à sa note datée du 2 avril 1970 [voir S/9844/Rev.1, annexe VII, No de série 11, par. 5/], il a déjà, quoique à titre exceptionnel, fourni au Secrétaire général, pour communication au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, des renseignements relatifs aux dates de transit du chargement en question et aux moyens de transport utilisés.

Dans ces circonstances, le représentant permanent suppose que l'affaire est close en ce qui le concerne.

Le représentant permanent désire également rappeler que les renseignements susmentionnés ont été fournis à titre confidentiel et qu'ils ne sont pas destinés à la publication.

Pour terminer, le représentant permanent tient à se référer à la note pertinente de l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 13 janvier 1971 [voir S/10229 et Add.1 et 2, annexe I, No de série 11, par. 3/], de laquelle il ressort que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a, par la suite, mené des enquêtes concluantes sur cette question."

2) Note verbale de la Tchécoslovaquie datée du 9 février 1972

"Le représentant de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire connaître la position de son gouvernement au sujet des renseignements figurant dans le document S/10229/Add.1, daté du 16 juin 1971.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déjà déclaré à maintes reprises que la République socialiste tchécoslovaque avait toujours appliqué scrupuleusement, et continuerait de le faire, toutes les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. C'est ainsi que le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies a donné toutes assurances à cet égard au Secrétaire général de l'Organisation dans sa note datée du 3 février 1969 /voir S/8786/Add.6, annexe/ et aussi tout particulièrement dans ses notes datées du 30 avril 1970 /voir S/9844/Rev.1, annexe VII, No de série 16, par. 10/ et du 2 juillet 1970 /voir S/10229 et Add.1 et 2, annexe I, No de série 16, par. 4/ exposant les réactions de la République socialiste tchécoslovaque à la note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969. Il ressort clairement des résultats de l'enquête effectuée par les autorités tchécoslovaques en vue de vérifier les renseignements contenus dans la note de la République fédérale d'Allemagne datée du 13 janvier 1971 qu'aucune entreprise commerciale tchécoslovaque n'a violé les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. D'autre part, il a été constaté qu'à peu près à l'époque à laquelle se réfère la note de la République fédérale d'Allemagne des entreprises commerciales tchécoslovaques ont acheté du minerai de chrome d'origine iranienne à une société suisse : la RIF Trading Co., Ltd., de Zurich.

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient pas avec ce pays de relations diplomatiques, commerciales ou autres, comme le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a eu l'honneur de le faire savoir à maintes reprises dans ses réponses précédentes aux notes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de l'examen de cette affaire à ses 109ème et 112ème séances, le Secrétaire général a envoyé une note datée du 10 octobre 1972, à tous les gouvernements intéressés, c'est-à-dire à la République fédérale d'Allemagne, à la Norvège, aux Pays-Bas et à la Tchécoslovaquie demandant des renseignements complémentaires eu égard à la communication reçue de la République socialiste tchécoslovaque.

Il a été reçu de la République fédérale d'Allemagne un accusé de réception en date du 30 octobre 1972.

Une note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne, à la Norvège, aux Pays-Bas et à la Tchécoslovaquie le 8 décembre 1972.

(11) Cas No 36 Ferrochrome - "Ioannis" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(12) Cas No 37 Ferrochrome - "Halleren" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(13) Cas No 40 Ferrochrome - "Ville de Reims" : note du Royaume-Uni datée du 29 août 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse en date du 7 avril 1971 a été reçue des Pays-Bas 13/; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement néerlandais a déjà communiqué directement aux gouvernements des pays auxquels les envois en question étaient destinés des renseignements sur les chargements ainsi que des détails quant aux dates et aux modes de transit sur le territoire des Pays-Bas.

Le représentant permanent tient les renseignements susmentionnés à la disposition du Secrétaire général et serait disposé à les lui communiquer si le Secrétaire général voulait bien confirmer que lesdits renseignements, qui sont confidentiels, seront destinés à l'usage exclusif du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

13/ Cette réponse porte aussi sur les cas suivants :

- (15) Cas 55 Ferrochrome - "Gunvor"
- (24) Cas 79 Minerai de chrome - "Schutting"
- (25) Cas 80 Minerai de chrome - "Klostertor"
- (29) Cas 89 Minerai de chrome - "Ville du Havre"
- (30) Cas 95 Ferrochrome et ferrosilicochrome - "Trautenfels".

- (14) Cas No 45 Ferrochrome - "Tai Sun" et "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 20 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (15) Cas No 55 Ferrochrome - "Gunvor" : note du Royaume-Uni datée du 10 novembre 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse en date du 7 avril 1971 a été reçue des Pays-Bas; pour les passages essentiels de cette réponse, voir No de série 13 ci-dessus.

- (16) Cas No 57 Minerai de chrome - "Myrtidiotissa" : note du Royaume-Uni datée du 17 novembre 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse en date du 7 juin 1971 a été reçue de la Grèce; le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre une copie d'un procès-verbal délivré le 17 décembre 1969 par l'Agenzia Marittima Finanziaria (Trieste), indiquant que le poids total du chargement en question était de 13 662 tonnes fortes, ce qui représente l'équivalent de 13 577 184 kilogrammes (13 577 tonnes métriques)."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 60ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note verbale en date du 19 juillet 1971 à l'Autriche, appelant l'attention du Gouvernement autrichien sur les renseignements adressés au Comité, au sujet du chargement en question par l'Italie [voir S/10229 et Add.1 et 2, annexe I, No de série 16, par. 4] et par la Grèce [voir paragraphe ci-dessus] et demandant au Gouvernement autrichien de procéder à de nouvelles enquêtes afin d'éclaircir les raisons pour lesquelles les réponses envoyées par les trois gouvernements ne concordent pas.

Une note de rappel a été envoyée à l'Autriche le 2 novembre 1971.

Une réponse en date du 28 décembre 1971 a été reçue du gouvernement autrichien, le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-dessous :

"... Il ressort des enquêtes effectuées par les autorités autrichiennes que la Veitscher Magnesitwerke A. G. a acheté 7 117 tonnes de minerai de chrome provenant du chargement en question. Pour cet achat, les quatre certificats d'origine ci-après établis par la Chambre de commerce de Johannesburg ont déjà été transmis :

1.	Certificat pour le montant suivant :	744 tonnes
2.	" " " " " "	2 467 "
3.	" " " " " "	1 568 "
4.	" " " " " "	2 338 "
		<hr/>
		7 117 tonnes."

Une note de rappel a été envoyée au Panama le 1er juin 1972.

(17) Cas No 59 Chargements de ferrochrome envoyés dans différents pays : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(18) Cas No 64 Minerai de chrome et ferrochrome - "Birte Oldendorff" : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(19) Cas No 71 Ferrochrome - "Disa" : note du Royaume-Uni datée du 2 avril 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Des réponses ont été reçues de la Suède et des Pays-Bas; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Suède datée du 23 mars 1971

"L'enquête conduite à ce propos par les autorités suédoises compétentes n'a encore fourni aucun renseignement pertinent. Certains aspects de la question continuent toutefois de faire l'objet d'un examen de la part des autorités, et d'autres renseignements seront communiqués au Secrétaire général une fois l'enquête achevée."

2) Note verbale des Pays-Bas datée du 8 avril 1971

"Le navire Disa a mouillé à Rotterdam le 31 mars 1970; il transportait notamment des chargements de silicochrome, du ferrochrome et du minerai de ferrochrome, qui selon les documents produits, devaient transiter par les Pays-Bas avant d'être acheminés vers la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Norvège.

Les autorités néerlandaises ont comme à l'accoutumée fait une enquête approfondie sur l'origine des chargements susmentionnés. L'autorisation de transit a été accordée après que l'enquête en question a eu établi que rien ne prouvait que les chargements étaient d'origine sud-rhodésienne.

Le représentant permanent a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement néerlandais a fait parvenir directement aux gouvernements des pays vers lesquels les cargaisons étaient expédiées des renseignements complémentaires concernant les dates et les modes de transit des chargements sur le territoire néerlandais après leur débarquement ainsi que l'identité des destinataires.

Le représentant permanent tient en outre à porter à la connaissance du Secrétaire général que le navire Disa n'a pas fait escale à Amsterdam.

Le représentant permanent serait disposé à communiquer les renseignements complémentaires susmentionnés au Secrétaire général si le Secrétaire général voulait bien confirmer que lesdits renseignements, qui sont confidentiels, seront destinés à l'usage exclusif du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 60ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note verbale datée du 19 juillet 1971 à la Norvège et à la Suède, les Pays-Bas ayant indiqué dans leur note datée du 8 avril 1971 que les chargements avaient été déclarés comme transitant par les Pays-Bas pour être acheminés vers la République fédérale d'Allemagne, la Suède et la Norvège. Aucune note verbale n'a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne, étant donné que ce pays avait répondu dans une note en date du 27 août 1970 qu'aucune partie du chargement n'avait été débarquée dans ses ports [voir S/10229 et Add.1 et 2, annexe I, No de série 19, par. 3/].

Une réponse en date du 18 octobre 1971 a été reçue de la Suède; le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"... les autorités suédoises compétentes n'ont pas encore terminé leur enquête. Le retard pris par l'enquête tient à la difficulté qu'il y a à obtenir certains renseignements auprès de sources étrangères."

Une note de rappel a été envoyée à la Norvège le 2 novembre 1971.

Une réponse en date du 4 février 1972 a été reçue de la Norvège; le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités norvégiennes ont procédé à une enquête approfondie à ce sujet. Cette enquête a confirmé qu'il n'y a aucune raison de supposer que les sanctions imposées par le Conseil de sécurité ont été violées en ce qui concerne l'importation en Norvège du chargement de ferrochrome en question. Les documents pertinents (bordereaux et certificats d'origine) ont été dûment présentés par l'importateur norvégien et prouvent indubitablement que le chargement est d'origine sud-africaine."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 72ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note verbale datée du 6 avril 1972 à la Suède et à la Norvège pour demander aux autorités suédoises si elles avaient terminé leur enquête et, en ce qui concerne la Norvège, pour lui demander également de communiquer la documentation fournie aux autorités norvégiennes chargées de l'enquête.

Une réponse, datée du 6 juin 1972, a été reçue de la Suède, et la teneur en est, pour l'essentiel, la suivante :

"Le représentant permanent par intérim de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les autorités suédoises n'ont pas encore terminé l'enquête sur le cas concernant le navire Disa.

Le représentant permanent par intérim ne manquera pas de communiquer au Secrétaire général les résultats de l'enquête dès qu'elle sera terminée."

Une note de rappel a été envoyée à la Norvège le 28 juin 1972.

Une réponse, datée du 12 juillet 1972, a été reçue du Gouvernement norvégien, accompagnée des bordereaux et certificats d'origine présentés par l'importateur norvégien.

Une réponse, datée du 21 juillet 1972, a été reçue de la Suède; le passage essentiel en est le suivant :

"L'enquête menée par les autorités suédoises sur le cas du navire Disa et de sa cargaison de ferrochrome, soupçonnée d'être d'origine rhodésienne, est maintenant terminée. Selon le Ministère public suédois, l'enquête a prouvé que le ferrochrome en question provenait de la République sud-africaine."

(20) Cas No 73 Minerai de chrome - "Selene" : note du Royaume-Uni datée du 13 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(21) Cas No 74 Minerai et concentrés de chrome - "Castasegna" : note du Royaume-Uni datée du 17 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(22) Cas No 76 Ferrochrome - "Hodakasan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(23) Cas No 77 Ferrochrome - "S.A. Statesman" : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

Le Comité a décidé que cette affaire n'appelait pas de nouvelles mesures et qu'elle devrait donc être considérée comme close.

(24) Cas No 79 Minerai de chrome - "Schutting" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1970

Les renseignements reçus antérieurement sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires reçus par le Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse datée du 7 avril 1971 a été reçue des Pays-Bas; on en trouvera les passages essentiels au No de série 13 ci-dessus.

(25) Cas No 80 Minerai de chrome - "Klostertor" : note du Royaume-Uni datée du 10 juin 1970

Les renseignements reçus antérieurement sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires reçus par le Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse datée du 7 avril 1971 a été reçue des Pays-Bas; on en trouvera les passages essentiels au No de série 13 ci-dessus.

(26) Cas No 81 Ferrochrome - "Merian" : note du Royaume-Uni datée du 17 juin 1970

Les renseignements reçus antérieurement sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport. Le Comité avait décidé à sa 72ème séance que cette affaire n'appelait pas de nouvelles mesures et qu'elle devrait donc être considérée

comme close. Toutefois, depuis la présentation du quatrième rapport, le Comité a reçu des renseignements supplémentaires, qui sont reproduits ci-après.

Une réponse, datée du 27 avril 1971, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne, et la teneur en est, pour l'essentiel, la suivante :

"D'après une enquête approfondie menée par les autorités allemandes, le navire était, à l'époque dont il s'agit, affrété par une entreprise brésilienne. Les armateurs - Komrowski Befrachtungskontor KG - affirment avoir signalé à plusieurs reprises à ladite entreprise que les marchandises d'origine sud-rhodésienne ne pouvaient pas être transportées à bord du navire. Une clause stipulant que le navire ne pouvait transporter que des marchandises licites a été insérée dans le contrat d'affrètement. Mais les armateurs ne sont pas en mesure de veiller au respect de cette clause, car la cargaison est la propriété exclusive de l'affréteur et de ses agents."

Une réponse, datée du 26 juillet 1971, a été reçue du Brésil, et la teneur en est, pour l'essentiel, la suivante :

"Le représentant permanent adjoint du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies souligne que le Gouvernement brésilien est désireux de coopérer avec le Gouvernement du Royaume-Uni pour éviter que se reproduisent des difficultés du genre de celles qui ont surgi dans l'affaire de la traversée du Merian de mai 1970, en respectant strictement l'obligation de produire un certificat d'origine, ainsi qu'il ressort ... de la note verbale du 30 septembre 1970." ibid., No de série 17, par. 4/.

(27) Cas No 84 Minerai et concentrés de chrome - "Johs Stove" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1970

Les renseignements reçus antérieurement sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport. Le Comité avait décidé, à sa 72^{ème} séance, que l'affaire n'appelait pas de nouvelles mesures et qu'elle devrait donc être considérée comme close. Toutefois, depuis la présentation du quatrième rapport, le Comité a reçu des renseignements supplémentaires qui sont reproduits ci-après.

Une réponse, datée du 26 juillet 1971, a été reçue de l'Autriche, et la teneur en est, pour l'essentiel, la suivante :

"... les enquêtes effectuées par les autorités autrichiennes compétentes ont fait ressortir que, comme le certificat d'origine l'indique clairement, ce chargement provenait de la République sud-africaine et non de la Rhodésie du Sud. Ce chargement ayant été débarqué il y a très longtemps, tous les produits ont déjà été transformés, de sorte qu'il n'est malheureusement pas possible de procéder à une analyse chimique du minerai."

(28) Cas No 87 Ferrochrome - "Margaret Cord" : note du Royaume-Uni datée du 5 août 1970

Le Comité a décidé que cette affaire n'appelait pas de nouvelles mesures et qu'elle devrait donc être considérée comme close.

(29) Cas No 89 Minerai de chrome - "Ville du Havre" : note du Royaume-Uni datée du 18 août 1970

Les renseignements reçus antérieurement sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires que le Comité a reçus depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse, datée du 7 avril 1971, a été reçue des Pays-Bas; on en trouvera les passages essentiels au No de série 13 ci-dessus.

(30) Cas No 95 Ferrochrome et ferrosilicochrome - "Trautenfels" : note du Royaume-Uni datée du 11 septembre 1970

Les renseignements reçus antérieurement sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires reçus par le Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse, datée du 7 avril 1971, a été reçue des Pays-Bas; on en trouvera les passages essentiels au No de série 13 ci-dessus.

(31) Cas No 100 Minéraux - "Cuxhaven" : note du Royaume-Uni datée du 16 octobre 1970

Les renseignements reçus antérieurement sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires reçus par le Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Des réponses ont été reçues des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, et la teneur en est, pour l'essentiel, la suivante :

1) Note verbale des Pays-Bas datée du 10 mars 1971

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant aux notes verbales du 23 novembre 1970 et du 29 janvier 1971 du Secrétaire général au sujet des chargements de minerais expédiés à bord du navire Cuxhaven, a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'aucun chargement n'a été débarqué de ce navire pendant l'escale qu'il a faite dans le port de Rotterdam le 22 octobre 1970."

2) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 11 juin 1971

"L'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant aux notes verbales du 23 novembre 1970 et du 29 janvier 1971 du Secrétaire général, a l'honneur de communiquer ce qui suit.

Selon des renseignements reçus du Ministère fédéral de l'économie de Bonn, le Cuxhaven a fait escale au port de Hambourg le 11 octobre 1970 pour débarquer une automobile et un chargement d'une quarantaine de tonnes de ferraille qui avait été embarqué à Ras el Khaima, sur le golfe Persique. Il semble qu'un chargement de minerai de nature non précisée, qui avait été embarqué à Lourenço Marques, ait été débarqué à Rotterdam entre le 6 et le 10 octobre 1970. A cette époque, le Cuxhaven était affrété par la Deutsche Dampfschiffahrts Gesellschaft Hansa. Aux termes du contrat d'affrètement, le chargeur n'était autorisé à accepter que des marchandises d'origine sud-africaine.

Dans sa note du 10 mars 1971 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement néerlandais a déclaré qu'aucun chargement n'avait été débarqué du Cuxhaven à Rotterdam le 22 octobre 1970. Tel est assurément le cas, puisqu'à cette date le Cuxhaven faisait route vers les ports de la mer Rouge.

Il semble donc indiqué d'adresser une nouvelle demande de renseignements au Gouvernement néerlandais pour obtenir confirmation que le Cuxhaven a également fait escale à Rotterdam entre le 6 et le 10 octobre 1970 et pour établir si le minerai a été déchargé ou non dans ce port entre ces deux dates."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 60ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note verbale, datée du 19 juillet 1971, pour demander que le Gouvernement néerlandais confirme si le chargement à bord du Cuxhaven n'avait

pas en fait été déchargé à Rotterdam entre les 6 et 10 octobre, et non pas le 22 octobre 1970 comme il avait été signalé auparavant.

Une note de rappel a été envoyée aux Pays-Bas le 2 novembre 1971.

Une réponse, datée du 8 février 1972, a été reçue des Pays-Bas, et la teneur en est, pour l'essentiel, la suivante :

"... Une nouvelle enquête effectuée par les autorités néerlandaises a fait ressortir que des chargements de minerai de chrome, de silicochrome, de ferrochrome et de cathodes de nickel à destination de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne ont effectivement été déchargés du Cuxhaven lors de son escale dans le port de Rotterdam le 7 octobre 1970.

Le Gouvernement des Pays-Bas informera les Ministères des affaires étrangères de ces pays de la destination des marchandises et des modes de transport empruntés après leur déchargement à Rotterdam.

Le représentant permanent tient à informer le Secrétaire général que l'enquête menée par la douane néerlandaise n'a fourni la preuve d'aucune irrégularité.

Par conséquent, il n'a été fait aucune objection au transit du chargement par les Pays-Bas.

Le représentant permanent serait disposé à communiquer ces renseignements supplémentaires concernant les destinataires et les modes de transport au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité si le Secrétaire général voulait bien confirmer que lesdits renseignements seront utilisés de manière strictement confidentielle."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 110^{ème} séance, le Secrétaire général a envoyé une note, datée du 10 octobre 1972, à la République fédérale d'Allemagne et à l'Espagne pour demander des renseignements supplémentaires.

La République fédérale d'Allemagne a envoyé un accusé de réception daté du 30 octobre 1972.

Une note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne et à l'Espagne le 8 décembre 1972.

(32) Cas No 103 Minerai de chrome - "Anna Presthus" : note du Royaume-Uni datée du 30 octobre 1970

Les renseignements reçus antérieurement sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires reçus par le Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

A sa 43ème séance, le 18 mars 1971, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'obtenir des renseignements supplémentaires sur cette affaire auprès des Gouvernements autrichien et yougoslave. Le 22 mars, le Secrétaire général a envoyé une note verbale à la Yougoslavie et, automatiquement, une note de rappel à la Tchécoslovaquie. Toutefois, aucune note n'a été envoyée à l'Autriche parce que, le même jour, une réponse au sujet de l'affaire a été reçue de ce gouvernement, réponse dont le passage essentiel est ainsi conçu :

"Le représentant permanent par intérim de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à sa note /la note du Secrétaire général/ du 9 décembre 1970 concernant un chargement d'une quinzaine de milliers de tonnes de minerai de chrome que l'on pense être d'origine rhodésienne à bord du Anna Presthus. Ce navire a quitté Lourenço Marques le 10 octobre 1970 pour Trieste.

Le représentant permanent par intérim de l'Autriche a l'honneur d'informer le Secrétaire général que d'après les enquêtes entreprises à ce sujet par les autorités autrichiennes compétentes le minerai de chrome chargé à Lourenço Marques à bord du Anna Presthus était destiné à la Veitscher Magnesitwerke A. G., Vienne 1, Schubertring 10-12. La société suisse RIF Trading Company a servi d'intermédiaire comme il était mentionné dans la note de la mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies adressée au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Selon la Veitscher Magnesitwerke A. G., les autorités portuaires de Trieste ont 'soulevé des difficultés' lors du déchargement du minerai, parce qu'elles le soupçonnaient être d'origine rhodésienne, mais ces difficultés ont été aplanies immédiatement parce que le certificat d'origine prouvait clairement que le minerai de chrome provenait de la République sud-africaine."

Des réponses ont été reçues de la Yougoslavie et de la Tchécoslovaquie. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Yougoslavie datée du 16 avril 1971

"Le représentant permanent de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que les autorités portuaires ont reçu pour instructions de ne permettre au navire Anna Presthus de mouiller dans aucun port yougoslave."

2) Note verbale de la Tchécoslovaquie datée du 9 février 1972

"... Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déjà déclaré à maintes reprises que la République socialiste tchécoslovaque avait toujours appliqué scrupuleusement, et continuerait de le faire, toutes les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies en a donné l'assurance au Secrétaire général, notamment dans sa note du 3 février 1969 [voir S/8786/Add.6, annexe] et également dans ses notes du 30 avril 1970 [voir S/9844/Rev.1, annexe VII, No de série 16, par. 10] et du 2 juillet 1970 [voir S/10229 et Add.1 et 2, annexe I, No de série 16, par. 4] répondant à la note du Royaume-Uni du 17 novembre 1969 au sujet de prétendues livraisons de minerai de chrome d'origine sud-rhodésienne à la République socialiste tchécoslovaque. L'enquête effectuée par les autorités tchécoslovaques compétentes à la suite de la note du Royaume-Uni du 30 octobre 1970 a prouvé clairement, une fois de plus, qu'aucune entreprise commerciale tchécoslovaque n'avait violé les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Il a été établi par ailleurs que vers la date mentionnée dans la note du Royaume-Uni du 30 octobre 1970 des entreprises commerciales tchécoslovaques ont acheté du minerai de chrome d'origine iranienne à une société suisse : la RIF Trading Co., Ltd., de Zurich.

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient avec lui aucune relation, diplomatique, commerciale ou autre, ainsi que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque l'a signalé à maintes reprises dans ses réponses précédentes aux notes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

(33) Cas No 108 Minerais - "Schonfels" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Par une note datée du 26 novembre 1970 [ibid., No de série 33, par. 1], le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à des chargements de minerais transportés à bord du navire susmentionné.

Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officielles, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne une note verbale, datée du 15 décembre 1970, dans laquelle il lui transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et la priait de communiquer ses observations à ce sujet.

Une note de rappel a été envoyée à la République fédérale d'Allemagne le 5 avril 1971.

Une réponse a été reçue de la République fédérale d'Allemagne le 21 mai 1971. Le passage essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"... L'armateur, à savoir la Deutsche Dampfschiffahrtsgesellschaft Hansa de Brême, a déclaré que le chargement en question était expédié pour le compte de la Spedimex Speditionsgesellschaft m.b.H. de Düsseldorf-Heerdt (République fédérale d'Allemagne). Aux termes du paragraphe 38 du contrat d'affrètement, l'affréteur n'avait le droit d'embarquer que des chargements d'origine sud-africaine. Le chargement a été débarqué à Rotterdam le 26 novembre 1970."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 60ème séance, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement des Pays-Bas une note verbale datée du 19 juillet 1971 l'informant de la réponse de la République fédérale d'Allemagne afin de l'aider à déterminer l'origine exacte du chargement.

Une note de rappel a été envoyée automatiquement aux Pays-Bas le 2 novembre 1971.

Une réponse datée du 8 février 1972 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"... Le Schonfels a mouillé au port de Rotterdam le 26 novembre 1970; il transportait entre autres des chargements de cathodes de nickel, de minerai de chrome, de ferrochrome et de ferrosilicochrome.

Les chargements ont été déclarés en transit vers la République fédérale d'Allemagne et, en ce qui concerne les cathodes de nickel, en transit vers la Belgique.

Le permis de transit a été accordé après l'enquête habituelle des autorités néerlandaises sur l'origine des marchandises, qui n'a fourni la preuve d'aucune irrégularité.

Le chargement a été déchargé et réexpédié entre le 26 et le 30 novembre 1970 par bateau et par camion.

Afin de faciliter la poursuite des enquêtes, comme l'a demandé le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement des Pays-Bas a communiqué les renseignements concernant les noms des destinataires et les modes de transport des chargements après leur débarquement à Rotterdam directement aux autorités compétentes de Bonn et de Bruxelles.

Le représentant permanent serait disposé à communiquer ces renseignements supplémentaires au Secrétaire général ainsi qu'au Comité susmentionné si le Secrétaire général voulait bien confirmer que lesdits renseignements seront utilisés de manière strictement confidentielle."

(34) Cas No 110 Minerai de chrome - "Kybfels" : note du Royaume-Uni datée du 13 janvier 1971

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse datée du 7 juin 1971 a été reçue des Pays-Bas. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le Kybfels a mouillé dans le port de Rotterdam le 10 janvier 1971, transportant à son bord, entre autres, du minerai de chrome et du ferrochrome. Ces chargements ont été déclarés en transit en direction de l'Autriche et de la France.

Les autorités néerlandaises ont procédé à l'enquête habituelle sur l'origine des expéditions en question. L'enquête n'ayant fourni aucun renseignement permettant de penser que les chargements provenaient de Rhodésie du Sud, le permis de transit a été accordé.

Le représentant permanent par intérim tient à faire savoir au Secrétaire général que le Gouvernement néerlandais a déjà communiqué directement aux Gouvernements français et autrichien les renseignements concernant les dates d'arrivée et de transit et les modes de transit sur le territoire des Pays-Bas ainsi que sur l'identité du consignataire.

Le représentant permanent par intérim accepterait de communiquer ces renseignements complémentaires au Secrétaire général, si celui-ci voulait bien lui confirmer que ces renseignements, qui sont de nature confidentielle, seraient destinés exclusivement au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

A sa 60ème séance, le 6 juillet 1971, le Comité a décidé de prier le Secrétaire général d'informer l'Autriche de la teneur de la note des Pays-Bas.

Une réponse datée du 29 juin 1971 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Selon la Deutsche Dampfschiffahrtsgesellschaft Hansa, de Brême, le chargement de minerai et de concentrés de chrome a été transporté pour le compte de la Spedimex Speditionsgesellschaft m.b.H., de Düsseldorf. Aux termes du paragraphe 38 du contrat d'affrètement, la compagnie n'avait le droit de transporter que des chargements d'origine sud-africaine. D'après les documents d'expédition, le chargement en question remplissait cette condition.

Le 12 janvier 1971, la marchandise a été transbordée sur d'autres navires ou chargée dans des wagons de chemin de fer et a été acheminée, entre les 14 et 29 janvier 1971, vers les destinations suivantes :

Ferrochrome : Böhler and Co., à Kapfenburg, et Steirische Gusswerke, à Judenburg (Autriche);

Minerai de chrome : Société Ugine Kuhlman, à Mortiers, et Sogema, S.A., à Strasbourg (France)."

La réponse de la République fédérale d'Allemagne a été communiquée à tous les membres du Comité le 16 juillet 1971, avec une suggestion du Secrétariat que, dans la note verbale que le Comité à sa 60ème séance avait décidé d'envoyer à l'Autriche, il soit également fait mention du contenu de cette réponse. Aucune objection n'ayant été reçue d'aucun membre du Comité, le Secrétaire général a envoyé une note verbale à l'Autriche le 19 juillet 1971, comme indiqué ci-dessus.

Une note de rappel a été envoyée le 2 novembre 1971 à l'Autriche.

Une réponse datée du 28 décembre 1971 a été reçue de l'Autriche; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"... L'enquête effectuée par les autorités autrichiennes compétentes a révélé que les chargements de minerai de chrome à bord du Kybfels ont été débarqués à Rotterdam et achetés par les sociétés Böhler and Co., de Kapfenberg, et Steirische Gusstahlwerke, de Judenburg. Les certificats d'origine établis par la Chambre de commerce de Johannesburg indiquent que le minerai de chrome en question est d'origine sud-africaine."

(35) Cas No 116 Minerai et concentrés de chrome - "Rotenfels" : note du Royaume-Uni datée du 31 mars 1971

Par une note datée du 31 mars 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à la vente d'importants chargements de minerai à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu dernièrement, de sources commerciales, des renseignements qu'il estime suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, et selon lesquels d'importants chargements de minerai extraits, semble-t-il, en Rhodésie du Sud, auraient fait l'objet de nouvelles transactions. D'après ces renseignements, plusieurs milliers de tonnes de minerais (surtout des minerais et des concentrés de chrome de diverses qualités) ont été embarquées à Lourenço Marques sur le navire à moteur Rotenfels appartenant à la Deutsche Dampfschiffahrtsgesellschaft Hansa pour transport sur Rotterdam. Ce navire, qui est immatriculé en République fédérale d'Allemagne, a appareillé de Lourenço Marques le 15 mars et est attendu à Rotterdam vers le 10 avril.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait vouloir demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter les renseignements ci-dessus à l'attention des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne de manière à leur permettre d'enquêter sur l'origine et la destination finale de tous les minerais embarqués sur le navire en question à Lourenço Marques à destination de l'Europe pendant la traversée qu'il effectue actuellement."

Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne des notes verbales, datées du 7 avril 1971, dans lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

Un accusé de réception daté du 11 mai 1971 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

Une réponse datée du 1er juillet 1971 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, en réponse à la note de ce dernier en date du 7 avril 1971 concernant la vente de plusieurs milliers de tonnes de minerai soupçonné être d'origine sud-rhodésienne qui auraient été chargées à Lourenço Marques à bord du Rotenfels, navire appartenant à la Deutsche Dampfschiffahrtsgesellschaft Hansa, a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit.

Le Rotenfels est arrivé à Rotterdam le 10 avril 1971 transportant entre autres un chargement de ferrochrome, de ferrosilicochrome et de minerai de chrome de qualité 3. Le chargement a été déclaré en transit vers la République fédérale d'Allemagne et la Suède.

Des renseignements complémentaires se rapportant à la date et au mode de transit par les Pays-Bas du chargement en question ont déjà été transmis directement aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède.

Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas accepterait de communiquer ces renseignements complémentaires au Secrétaire général si celui-ci voulait bien lui confirmer que ces renseignements, qui sont de nature confidentielle, seraient destinés exclusivement au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 60ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la Suède et à la République fédérale d'Allemagne une note verbale datée du 19 juillet 1971 dans laquelle il appelait leur attention sur la teneur de la note précitée des Pays-Bas.

Une réponse datée du 24 août 1971 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., se référant à la vente de plusieurs milliers de tonnes de minerai chargées à Lourenço Marques à bord du Rotenfels, unité de la Deutsche Dampfschiffahrtsgesellschaft Hansa, a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit.

Le Rotenfels, qui est arrivé à Rotterdam le 10 avril 1971, transportait entre autres un chargement de ferrochrome, de ferrosilicochrome et de minerai de chrome de qualité 3. Ce chargement a été déclaré en transit vers la République fédérale d'Allemagne et la Suède.

Il a été vérifié que, conformément aux dispositions du contrat d'affrètement et comme il a été certifié par l'affréteur, la Fa. Spedimex Speditionsgesellschaft m.b.H. de Düsseldorf, le chargement embarqué à Lourenço Marques était effectivement d'origine sud-africaine."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 75ème séance, le Secrétaire général a envoyé aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède des notes verbales datées du 11 avril 1972 leur demandant des renseignements.

Un accusé de réception daté du 25 avril 1972 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

Une note de rappel a été envoyée à la Suède et à la République fédérale d'Allemagne le 1er juin 1972.

Des réponses ont été reçues de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Suède datée du 6 juin 1972

"Le représentant permanent par intérim de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit : un nouvel examen par les autorités suédoises des documents relatifs à ce chargement n'a donné aucun élément de preuve indiquant que les marchandises provenaient de Rhodésie du Sud."

2) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 14 juin 1972

"L'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., concernant un chargement de minerais soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne à bord du navire Rotenfels, a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit.

Les enquêtes supplémentaires effectuées par les autorités allemandes auprès des entreprises destinataires d'une partie du chargement de ferrochrome à bord du navire Rotenfels n'ont révélé aucune irrégularité.

Une étude approfondie des documents relatifs au chargement n'a fourni aucun élément de preuve indiquant que le chargement provenait de Rhodésie du Sud. Environ 1 000 à 1 100 tonnes de ferrosilicochrome ont été transportées directement de Rotterdam en Scandinavie. Environ 80 tonnes de ferrosilicochrome destinées à l'Autriche devaient transiter par l'Allemagne."

- (36) Cas No 135 Minerai de chrome - "Santos Vega" : renseignements fournis par la Somalie le 20 mars 1972

Voir annexe I.

- (37) Cas No 130 Minerai de chrome - "Agios Georgios" : renseignements fournis par la Somalie le 27 mars 1972

Voir annexe I.

Minerai de tungstène

- (38) Cas No 78 Minerai de tungstène - "Tenko Maru" et "Suruga Maru" : note du Royaume-Uni datée du 28 mai 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Cuivre

- (39) Cas No 12 Concentrés de cuivre - "Tjipondok" : note du Royaume-Uni datée du 12 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- (40) Cas No 15 Concentrés de cuivre - "Eizan Maru" : note du Royaume-Uni datée du 4 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (41) Cas No 34 Exportations de cuivre : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (42) Cas No 51 Concentrés de cuivre - "Straat Futami" : note du Royaume-Uni datée du 8 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(43) Cas No 99 Cuivre - divers navires : note du Royaume-Uni datée du 9 octobre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Nickel

(44) Cas No 102 Nickel - "Randfontein" : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Des réponses ont été reçues des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale des Pays-Bas datée du 8 avril 1971

"Le Randfontein a fait escale dans le port de Rotterdam le 22 octobre 1970; il transportait notamment un chargement de 286 barils contenant du nickel déclaré comme étant en transit sur l'Espagne et l'Italie. Le permis de transit a été accordé après que les autorités douanières néerlandaises ont eu vérifié que la cargaison en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

Des renseignements complémentaires sur ce chargement, ainsi que sur les dates et les modes de transit à travers les Pays-Bas après son débarquement, ont été envoyés directement aux Gouvernements espagnol et italien.

Le représentant permanent serait disposé à transmettre ces renseignements complémentaires, obtenus à titre confidentiel, au Secrétaire général si celui-ci voulait bien donner l'assurance qu'ils sont destinés uniquement au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

2) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 12 mai 1971

"L'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'il n'a pas été déchargé de nickel de ce navire pendant ses escales dans les ports de Hambourg et de Brême."

Une note de rappel a été envoyée à l'Espagne le 2 novembre 1971.

Une deuxième note de rappel a été envoyée à l'Espagne le 5 juin 1972.

(45) Cas No 109 Nickel - "Sloterkerk" ; note du Royaume-Uni datée du 11 janvier 1971

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse datée du 9 juillet 1971 a été reçue des Pays-Bas. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général qu'un certain nombre de barils contenant du nickel ont été déchargés de ce navire après son arrivée au port de Rotterdam le 12 janvier 1971.

Le chargement en question a été expédié à destination de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique et de l'Autriche.

Une enquête approfondie des documents d'expédition effectuée par les autorités néerlandaises n'a pas fourni d'éléments prouvant que le chargement soit d'origine rhodésienne.

Le représentant permanent par intérim a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement néerlandais a déjà communiqué directement aux gouvernements des pays auxquels le chargement en question était expédié des renseignements complémentaires sur les modes de transit sur le territoire des Pays-Bas ainsi que sur les destinataires finals.

Le représentant permanent par intérim tient les renseignements complémentaires susmentionnés à la disposition du Secrétaire général et serait disposé à les lui communiquer si le Secrétaire général voulait bien confirmer que lesdits renseignements, qui sont confidentiels, seront destinés à l'usage exclusif du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 73ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la République fédérale d'Allemagne, à l'Autriche, à la Belgique, à l'Espagne, à la Grèce et à l'Italie des notes verbales datées du 2 mai 1972 comme suite à la réponse précitée reçue des Pays-Bas.

Un accusé de réception daté du 10 mai 1972 a été reçu de la République fédérale d'Allemagne.

Des réponses ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Grèce et de l'Italie. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de l'Italie datée du 8 mai 1972

"Le chargé d'affaires par intérim de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur ... d'assurer /le Secrétaire général/ que la teneur de la note a été portée à l'attention des autorités compétentes en Italie. Les renseignements qui seront recueillis par lesdites autorités seront communiqués aussitôt que possible.

En attendant, il convient de noter que l'affaire du Sloterkerk a été portée à l'attention du Comité des sanctions par le Royaume-Uni dans une note datée du 11 janvier 1971. La teneur de cette note n'a pas été communiquée à l'Italie puisque, à cette époque, on n'avait aucun renseignement indiquant qu'une partie de la cargaison du Sloterkerk était destinée à l'Italie. Le Gouvernement néerlandais a donné certains renseignements sur ladite cargaison dans une note au Secrétaire général datée du 9 juillet 1971 qui a été distribuée aux membres du Comité des sanctions le 11 novembre 1971. Le Comité n'a pas agi à ce moment-là. C'est en avril 1972 que le Comité a pris la décision mentionnée dans la note du Secrétaire général du 2 mai de demander un complément d'information à un certain nombre d'Etats, parmi lesquels l'Italie.

On comprendra facilement que le laps de temps très long qui s'est écoulé avant que l'affaire soit portée à l'attention des gouvernements intéressés par le Comité a créé de sérieuses difficultés aux autorités chargées de l'enquête."

2) Note verbale de la Grèce datée du 10 mai 1972

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que les enquêtes effectuées par les autorités grecques ont prouvé que le chargement de nickel importé de Rotterdam n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

Des photocopies des documents soumis par les importateurs aux autorités grecques sont jointes à la présente note."

3) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 14 juin 1972

"L'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... concernant un chargement de nickel à bord du Sloterkerk soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne, a l'honneur d'informer le Secrétaire général que les enquêtes auxquelles ont procédé les

autorités allemandes après avoir pris contact avec les autorités néerlandaises n'ont fourni aucun élément de preuve indiquant que le chargement provenait de Rhodésie du Sud. Un examen attentif des documents relatifs à ce chargement n'a fait apparaître aucune irrégularité."

4) Note verbale de la Belgique datée du 31 juillet 1972

"Le représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général du 3 mai 1972.

D'ordre de ses autorités, le représentant permanent a l'honneur de confirmer, à l'intention du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qu'une partie de la cargaison de nickel transportée par le navire Sloterkerk a effectivement été réexpédiée à destination de la Belgique, ainsi que l'a déclaré la mission permanente des Pays-Bas dans sa note du 9 juillet 1971 au Secrétaire général.

Les autorités belges ne voient pas pour autant la nécessité de procéder au complément d'enquête demandé par le Comité, étant donné que l'examen des documents d'expédition auquel ont procédé les autorités néerlandaises n'a pas fourni d'éléments prouvant que la cargaison en question soit d'origine rhodésienne.

Il convient de remarquer à cet égard qu'en vertu des règles propres à l'union douanière constituée par les trois pays du Benelux la perception des droits de douane et le contrôle de l'origine de la marchandise sont effectués par le pays importateur, même si ce dernier n'est pas celui de destination finale.

En l'occurrence, la cargaison en question, dans la mesure où elle était destinée en partie à la Belgique, a été contrôlée à son entrée aux Pays-Bas de la même manière qu'elle l'aurait été si l'importation avait été effectuée directement par la Belgique.

Dans ces circonstances, les autorités belges estiment qu'il ne leur appartient pas de communiquer au Secrétaire général des renseignements autres que ceux fournis par la mission permanente des Pays-Bas dans sa note précitée."

5) Note verbale de l'Autriche datée du 5 août 1972

"Le représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies ... se référant aux notes du Secrétaire général datées du 6 avril et du 2 mai 1972, a l'honneur de lui faire savoir que l'enquête menée par les autorités autrichiennes compétentes au sujet d'un chargement

de nickel débarqué à Rotterdam, le 12 janvier 1971, du navire Sloterkerk et en partie réexpédié à destination de l'Autriche n'a fourni aucun élément de preuve permettant d'établir que le chargement en question provenait de la Rhodésie du Sud. De leur côté, les autorités portuaires de Rotterdam n'ont relevé aucun indice permettant de penser que le chargement suspect provenait de la Rhodésie du Sud.

Il est à noter que, l'incident remontant à près de 18 mois, l'enquête a été longue et les vérifications difficiles."

Une nouvelle réponse datée du 11 septembre 1972 a été reçue de l'Italie; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le chargé d'affaires par intérim de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de lui [Le Secrétaire général] faire savoir que l'enquête effectuée jusqu'à présent par les autorités italiennes compétentes a permis d'établir qu'aucune partie d'une cargaison de nickel déchargée du Sloterkerk à Rotterdam le 12 janvier 1971 n'est parvenue en Italie."

Une note de rappel a été adressée à l'Espagne le 13 septembre 1972.

Une deuxième note de rappel a été adressée à l'Espagne le 7 décembre 1972.

(46) Cas No 118 Nickel - "Serooskerk" : note du Royaume-Uni datée du 6 mai 1971

Par une note datée du 6 mai 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant une cargaison de nickel à bord du navire susvisé. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a appris récemment, de sources commerciales, que de nouvelles cargaisons de nickel soupçonné d'origine sud-rhodésienne avaient été expédiées; il estime que ces renseignements sont suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

D'après ces informations, des cargaisons de ce minéral ont récemment été embarquées à Lourenço Marques à bord du navire Serooskerk à destination de Rotterdam. Ce navire, qui est immatriculé aux Pays-Bas, a quitté Lourenço Marques le 15 avril pour Hambourg, via divers ports, et le calendrier provisoire de ses escales prévoit qu'il parviendra à Rotterdam aux alentours du 15 mai.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de prier le Secrétaire général de porter ces renseignements à la connaissance du Gouvernement néerlandais en vue de l'aider dans son enquête sur l'origine du nickel qui serait éventuellement déchargé de ce navire à Rotterdam au cours de son présent voyage pour utilisation sur place ou pour transbordement vers d'autres pays."

A la demande du Comité, le Secrétaire général a adressé le 11 mai 1971, après des consultations officieuses, une note verbale aux Pays-Bas.

Une note de rappel a été adressée aux Pays-Bas le 2 novembre 1971.

Une réponse datée du 8 février 1972 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"... Le Serooskerk est arrivé à Rotterdam le 16 mai 1971, porteur d'une cargaison comprenant entre autres du nickel. Une partie de cette cargaison (5 et 32 paquets respectivement) a été déclarée en transit pour la Suisse et l'Espagne après déchargement à Rotterdam.

La plus grande partie de la cargaison a séjourné un certain temps dans l'entrepôt de la douane. Au cours de cette période, 22 paquets ainsi entreposés ont également été dédouanés en tant que marchandise en transit vers la Suisse.

L'enquête habituelle des autorités néerlandaises n'ayant apporté aucune preuve d'une irrégularité quelconque, aucune objection n'a été formulée quant au transit de la marchandise par les Pays-Bas.

Le reste de la cargaison a été importé aux Pays-Bas. Le permis d'importer a été accordé par les fonctionnaires des douanes sur le vu d'un certificat d'origine relatif à la cargaison, délivré par la Chamber of Industries of Transvaal.

A la demande du Gouvernement néerlandais, l'ambassade d'Afrique du Sud à La Haye a légalisé les signatures figurant sur ces certificats et a déclaré 'que la marchandise correspondait bien aux indications du certificat et pouvait donc être acceptée'.

Les renseignements relatifs aux consignataires et au mode de transit des chargements ont été transmis directement aux autorités de Berne et de Madrid.

Le représentant permanent serait disposé à communiquer ces renseignements complémentaires au Secrétaire général et, par son intermédiaire, au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, si le Secrétaire général avait l'obligeance de confirmer que ces renseignements seront considérés comme ayant un caractère strictement confidentiel."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 113ème séance, le Secrétaire général a adressé le 10 octobre 1972 une note à l'Espagne et à la Suisse pour appeler leur attention sur les renseignements communiqués par les Pays-Bas.

Une réponse datée du 7 décembre 1972 a été reçue de la Suisse; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Une partie du chargement aurait été destinée pour la Suisse.

Les autorités suisses compétentes ont examiné cette affaire et ont pu constater que, pendant l'année 1971, la Suisse n'a pas importé de nickel de

provenance rhodésienne. En ce qui concerne le chargement mentionné ci-dessus, les autorités néerlandaises auraient entre-temps confirmé au Secrétaire général qu'il ne s'agissait pas de nickel provenant de la Rhodésie du Sud."

Une note de rappel a été adressée à l'Espagne le 8 décembre 1972.

Minerai de lithium

(47) Cas No 20 Pétalite - "Sado Maru" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1969

On ne dispose à ce sujet d'aucun renseignement nouveau venant compléter ceux figurant dans le troisième rapport.

(48) Cas No 21 Minerais de lithium : notes du Royaume-Uni datées du 3 juillet et du 27 août 1969

Les renseignements recueillis antérieurement à ce sujet figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements complémentaires reçus depuis que le quatrième rapport a été présenté sont reproduits ci-après.

Des réponses ont été reçues du Pakistan et des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

1) Note verbale du Pakistan datée du 9 mars 1971

"Le représentant permanent du Pakistan ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 14 septembre 1970 et d'informer le Secrétaire général que le Gouvernement du Pakistan a déjà décrété, aux termes du paragraphe 13 de l'arrêté sur la politique en matière d'importations pour la période de janvier à juin 1971, que toute importation en provenance d'Afrique du Sud ou de Rhodésie du Sud et toute importation de marchandises d'origine rhodésienne en provenance d'un pays quelconque sont interdites."

2) Note verbale des Pays-Bas datée du 8 juin 1971

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général datée du 14 septembre 1970 relative à l'origine des minerais de lithium en Afrique australe et de faire la déclaration ci-après.

La note de la mission du Royaume-Uni, datée du 27 juillet 1970 et l'annexe à ladite note ont retenu pleinement l'attention du Gouvernement néerlandais.

Dans certains cas, les géologues et minéralogistes néerlandais consultés par le Gouvernement des Pays-Bas n'ont pas contesté qu'il soit possible de déterminer l'âge géologique des minerais par la méthode d'analyse de l'Institut des sciences géologiques de Londres.

Toutefois, les géologues et minéralogistes néerlandais estiment que la méthode mise au point par l'Institut de Londres, telle qu'elle est exposée dans l'annexe à la note susmentionnée de la mission du Royaume-Uni, ne permet pas de déterminer d'une manière concluante l'origine exacte des minerais de lithium."

Un accusé de réception daté du 5 avril 1971 a été reçu de Nauru.

- (49) Cas No 24 Pétalite - "Abbekerk" : note du Royaume-Uni datée du 12 juillet 1969

On ne dispose à ce sujet d'aucun renseignement nouveau venant compléter ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (50) Cas No 30 Pétalite - "Simonskerk" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1969

On ne dispose à ce sujet d'aucun renseignement nouveau venant compléter ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (51) Cas No 32 Pétalite - "Yang Tse" : note du Royaume-Uni datée du 6 août 1969

On ne dispose à ce sujet d'aucun renseignement nouveau venant compléter ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- (52) Cas No 46 Pétalite - "Kyotai Maru" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

On ne dispose à ce sujet d'aucun nouveau renseignement venant compléter ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- (53) Cas No 54 Lépidolithe - "Ango" : note du Royaume-Uni datée du 24 octobre 1969

On ne dispose à ce sujet d'aucun renseignement nouveau venant compléter ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(54) Cas No 86 Minerai de pétalite - "Krugerland" : note du Royaume-Uni datée du 4 août 1970

Les renseignements recueillis antérieurement à ce sujet figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements nouveaux reçus par le Comité depuis que le quatrième rapport a été présenté sont reproduits ci-après.

Une réponse datée du 8 juin 1971 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent par intérim du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer le Secrétaire général que le chargement en question était destiné à un client des Pays-Bas.

En ce qui concerne les documents d'expédition présentés par l'importeur, le représentant permanent par intérim croit devoir rappeler la note adressée au Secrétaire général le 30 novembre 1970 par le représentant permanent. Dans cette note, le représentant permanent a fait savoir qu'en effectuant leur enquête les autorités néerlandaises ont tenu compte des suggestions formulées dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969 (voir S/9844/Rev.1, annexe VI) au sujet de preuves complémentaires de l'origine de la marchandise.

En conséquence, dans le cas dont il s'agit, il a été présenté un certificat d'origine, une lettre de voiture délivrée par la société sud-africaine des chemins de fer, et une copie du contrat passé entre l'importateur et ses fournisseurs, lequel prohibait toute livraison de pétalite d'origine sud-rhodésienne."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 60ème séance, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement néerlandais une note verbale, datée du 19 juillet 1971, le priant d'adresser au Comité une photocopie du connaissance du chargement en question.

Une note de rappel a été envoyée aux Pays-Bas le 2 novembre 1971.

Une réponse datée du 8 février 1972 a été reçue des Pays-Bas; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"... Par suite du décès de M. J. de Poorter, l'importateur de la pétalite en question, les documents que celui-ci avait présentés pour établir l'origine du chargement et dont il avait été fait état dans la note du représentant permanent datée du 8 juin 1971 ne sont plus à la disposition des autorités néerlandaises.

Il semble, toutefois, que la Sibelco Inc., d'Anvers (Belgique) ait actuellement pris la direction de la société en question."

(55) Cas No 107 Tantalite - "Table Bay" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Par une note datée du 26 novembre 1970 (voir S/10229/Add.1 et 2, annexe I, No de série 51), le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur un chargement de tantalite rhodésienne embarqué à bord du navire susvisé.

A la demande du Comité, le Secrétaire général a envoyé le 15 décembre 1970, après des consultations officieuses, une note verbale à la République fédérale d'Allemagne pour lui transmettre la note du Royaume-Uni et l'inviter à communiquer ses observations à ce sujet.

Une note de rappel a été adressée à la République fédérale d'Allemagne le 5 avril 1971.

Une réponse datée du 24 mai 1971 a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"... 1 368 kilos de tantalite ont été déchargés à Brême, les 8 et 9 décembre 1970, du navire Table Bay. Selon la facture d'expédition, le vendeur était la société Hochmetals Africa (Pty) Ltd., Johannesburg. La marchandise a été déclarée comme étant d'origine sud-africaine. L'examen des documents présentés aux autorités douanières et du manifeste du navire n'a fait apparaître aucun indice laissant supposer que la marchandise était d'origine sud-rhodésienne.

Le navire Table Bay ne bat pas pavillon de la République fédérale d'Allemagne. Il appartient à la société South Africa Lines, du Cap."

Fonte en gueuses et billettes d'acier

- (56) Cas No 29 Fonte en gueuses - "Mare Piceno" : note du Royaume-Uni datée du 23 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

- (57) Cas No 70 Billettes d'acier : note du Royaume-Uni datée du 16 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

- (58) Cas No 85 Billettes d'acier - "Despinan" et "Birooni" : note du Royaume-Uni datée du 30 juillet 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une deuxième note de rappel a été envoyée à l'Iran et au Libéria le 1er juin.

Une deuxième note de rappel a été envoyée au Panama le 5 juin 1972.

- (59) Cas No 114 Produits en acier - "Gemini Exporter" : note du Royaume-Uni datée du 3 février 1971

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note de rappel automatique a été envoyée à la Grèce, à l'Iran et au Panama le 15 septembre 1971.

Une nouvelle note de rappel a été envoyée à la Grèce et à l'Iran le 1er juin 1972.

Une nouvelle note de rappel a été envoyée au Panama le 5 juin 1972.

Il a été reçu du Panama une réponse datée du 7 juillet 1972 dont les passages essentiels figurent au No de série 108 ci-après.

(60) Cas No 137 Billetteres d'acier - "Malaysia Fortune" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

Par une note datée du 26 octobre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant une cargaison de billetteres d'acier expédiée à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des renseignements qui le portent à croire qu'une cargaison de billetteres d'acier expédiée à Aqaba était d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le navire Malaysia Fortune se trouvait entre le 20 juin et le 4 juillet au port de Lourenço Marques, où il a embarqué une cargaison de billetteres d'acier. Le navire a quitté Lourenço Marques pour arriver au port d'Aqaba (Jordanie) le 20 juillet. Le Malaysia Fortune appartient à la Malaysia Marine Corporation, de Monrovia, et est immatriculé au Libéria.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en vue de l'aider à enquêter sur l'origine de toute billettere d'acier déchargée du Malaysia Fortune. Si les importateurs ou la société de transport maritime affirmaient que les billetteres d'acier ne sont pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait aussi vouloir appeler l'attention sur les suggestions figurant dans ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 en ce qui concerne la preuve documentaire de l'origine et demander au Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie d'indiquer quels sont les documents qui ont été présentés comme preuves que les billetteres d'acier ne sont pas d'origine rhodésienne.

En même temps, le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général d'aviser le Gouvernement libérien de cette communication en vue de l'aider dans toute enquête à laquelle il envisagerait de procéder sur les circonstances dans lesquelles ces billetteres d'acier, présumées d'origine sud-rhodésienne, ont été embarquées sur un navire immatriculé au Libéria et appartenant à une société de ce pays."

Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé à la Jordanie et au Libéria des notes verbales datées du 6 novembre 1972 par lesquelles il leur transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

(61) Cas No 138 Billetes d'acier - "Aliakmon Pilot" : note du Royaume-Uni datée du 26 octobre 1972

Par une note datée du 26 octobre 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur une cargaison de billetes d'acier expédiée à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu des renseignements qui le portent à croire qu'une cargaison de billetes d'acier expédiée à Abadan était d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, l'Aliakmon Pilot a appareillé du port de Lourenço Marques le 26 juin à destination d'Abadan après avoir embarqué une cargaison de billetes d'acier. Le navire serait arrivé au port d'Abadan (Iran) le 21 juillet. L'Aliakmon Pilot appartient à l'Aliakmon Marine Enterprises Corporation, de Monrovia, et est immatriculé en Grèce.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être demander au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement iranien en vue de l'aider à enquêter sur l'origine de toute billette d'acier déchargée de l'Aliakmon Pilot. Si les importateurs ou la société de transport affirmaient que les billetes d'acier ne sont pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourrait aussi vouloir appeler l'attention sur les suggestions figurant dans ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 en ce qui concerne la preuve documentaire de l'origine et demander au Gouvernement iranien d'indiquer quels sont les documents qui ont été présentés comme preuves que les billetes d'acier ne sont pas d'origine rhodésienne.

En même temps, le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général d'aviser les Gouvernements libérien et grec de cette communication en vue de les aider dans toute enquête à laquelle ils envisageraient de procéder sur les circonstances dans lesquelles ces billetes d'acier, présumées d'origine sud-rhodésienne, ont été embarquées sur un navire appartenant à une société libérienne et immatriculé en Grèce."

Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria, à l'Iran et à la Grèce des notes verbales datées du 8 novembre 1972 par lesquelles il leur transmettait la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

Graphite

(62) Cas No 38 Graphite - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Voir annexe III.

(63) Cas No 43 Graphite - "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Voir annexe III.

(64) Cas No 62 Graphite - "Transvaal", "Kaaoland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Voir annexe III.

B.- COMMERCE DE TABAC

(65) Cas No 4 "Mokaria" : note du Royaume-Uni datée du 24 janvier 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le deuxième rapport.

(66) Cas No 10 "Mohasi" : note du Royaume-Uni datée du 29 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(67) Cas No 19 "Goodwill" : note du Royaume-Uni datée du 25 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(68) Cas No 26 Transaction relative à du tabac rhodésien : note du Royaume-Uni datée du 14 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(69) Cas No 35 "Montaigle" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(70) Cas No 82 Tabac - "Elias L" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(71) Cas No 92 Cigarettes présumées d'origine rhodésienne : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(72) Cas No 98 Tabac - "Hellenic Beach" : note du Royaume-Uni datée du 7 octobre 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse datée du 25 octobre 1971 a été reçue de la République arabe d'Egypte. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"... en ce qui concerne l'expédition d'un chargement de tabac soupçonné être d'origine rhodésienne, embarqué à Beira à destination de certains ports méditerranéens, dont Le Pirée et Trieste, pour transbordement éventuel à destination d'Alexandrie, à bord du navire Hellenic Beach, des Hellenic Lines Limited du Pirée, qui a quitté Beira le 24 août 1970, la mission permanente de la République arabe d'Egypte a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que les autorités compétentes du Caire ont fait savoir que le chargement susmentionné provenait de Zambie et du Malawi. Les documents prouvant l'origine du chargement seront envoyés au Secrétaire général dès que la mission égyptienne les aura reçus du Caire.

La République arabe d'Egypte souhaiterait qu'une correction soit apportée au document S/10229/Add.1, No de série 66, dans un nouvel additif reproduisant la réponse du Gouvernement de la République arabe d'Egypte."

Une deuxième réponse datée du 24 janvier 1972 a été reçue de la République arabe d'Egypte; des copies de deux certificats d'origine y étaient jointes. Les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"... se référant à sa note du 25 octobre 1971 concernant l'expédition d'un chargement de tabac soupçonné d'être d'origine rhodésienne, embarqué à Beira à destination de certains ports méditerranéens dont Le Pirée et Trieste, pour transbordement éventuel à destination d'Alexandrie, à bord du navire Hellenic Beach, dont il est fait mention dans la note de la mission du Royaume-Uni jointe à la note du Secrétaire général datée du 23 novembre 1970, la mission de la République arabe d'Egypte a l'honneur d'envoyer ci-joint les certificats d'origine Nos 387 et 3215.

La mission de la République arabe d'Egypte souhaiterait qu'une correction soit apportée au document S/10229/Add.1, n° de série 66, dans un nouvel additif qui mentionnerait les certificats d'origine susmentionnés."

(73) Cas No 104 Tabac - "Agios Nicolaos" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Des réponses ont été reçues du Danemark et du Panama. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

1) Note verbale en date du 26 août 1971 émanant du Danemark

"... Les autorités danoises ont effectué une enquête auprès de la compagnie de navigation danoise qui a déclaré qu'elle avait examiné au départ les certificats d'origine et avait également obtenu de l'affrètement l'assurance que le chargement ne provenait pas de Rhodésie du Sud. Il ressort de l'examen des photocopies des 18 certificats d'origine ci-jointes, faites le 14 août 1970 par le Ministère de l'agriculture et des forêts à Beira, que le tabac provient du Mozambique. En conséquence, les autorités danoises n'ont trouvé aucune raison qui justifierait la prise de nouvelles mesures en la matière. Une copie de l'additif No 1 de la charte-partie datée du 12 août 1970 et des copies des 18 connaissements relatifs au transport de la marchandise depuis Lourenço Marques sont jointes à cette lettre. La mission permanente souhaiterait que tous les documents lui soient retournés en temps utile."

2) Note verbale en date du 5 avril 1972 émanant du Panama 14/

"Le représentant permanent de la République du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que le Gouvernement de la République du Panama, désireux de se conformer aux diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions contre la Rhodésie, a récemment pris les mesures suivantes :

1. Par la note 112-DL du 10 février 1972 (texte joint), le Ministère de l'intérieur et de la justice a réaffirmé l'intention du Panama d'appliquer les sanctions contre la Rhodésie.

14/ Cette réponse porte aussi sur les cas suivants :

- (108) Cas No 112 Sucre - "Evangelos M"
- (101) Cas No 117 Viande - "Drymakos"
- (88) Cas No 124 Maïs - "Armonia"
- (89) Cas No 125 Maïs - "Alexandros S".

2. Par la note DOI-1006 du 6 mars 1972, le Ministère des affaires étrangères a transmis la déclaration dans laquelle le Panama a réaffirmé son appui aux sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies contre le Gouvernement rhodésien.

3. Après avoir pris connaissance des notes verbales du Secrétariat appelant l'attention sur les cas mentionnés ci-après, le Panama vient d'ordonner l'ouverture d'une enquête plus approfondie sur les sociétés qui auraient été impliquées dans ces affaires afin de déterminer s'il y a eu infraction.

4. Le représentant permanent du Panama tient à déclarer que son gouvernement procédera à une étude plus approfondie en vue de déterminer les infractions éventuellement commises par ces sociétés panaméennes, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité; toutefois, le Gouvernement panaméen estime que, "d'après les accords internationaux, les bâtiments battant pavillon grec doivent, même lorsqu'ils appartiennent à des sociétés panaméennes, être considérés à toutes fins utiles comme relevant de la juridiction de l'autre pays" (note DOI-1767 du Ministère panaméen des affaires étrangères en date du 9 mars 1971)."

Comme suite à la demande formulée par le Comité à sa 73ème séance, le Secrétaire général a adressé au Danemark une nouvelle note en date du 6 avril 1972, fondée sur certaines propositions émanant des membres du Comité.

A la même séance, le représentant du Panama a déclaré que son gouvernement cherchait encore à déterminer le rôle qu'aurait éventuellement joué la société panaméenne propriétaire du navire.

Une note de rappel a été adressée au Danemark le 1er juin 1972.

Une note de rappel a été adressée au Panama le 14 juin 1972.

Une réponse en date du 29 septembre 1972 a été reçue du Danemark, les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., conformément aux instructions qu'il a reçues, a l'honneur de lui [le Secrétaire général] faire savoir que le Gouvernement danois a pris note de la teneur de la note du Secrétaire général du 6 avril 1972 concernant une cargaison de tabac présumé d'origine sud-rhodésienne à bord du navire Agios Nicolaos, affrété par la compagnie maritime danoise A. H. Basse.

Il ressort de l'enquête que les dispositions relatives à la délivrance de certificats "Boletim de Registro Previo" n'ont été prises qu'à l'automne de 1971 en ce qui concerne les restrictions imposées aux importations et aux exportations des territoires portugais d'Afrique.

"Il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir, outre l'abondante documentation qui a déjà été soumise, d'autres documents probants dans cette affaire. Cela étant, les autorités danoises regrettent de ne pouvoir prendre d'autres mesures au sujet de cette question."

Une deuxième note de rappel a été adressée au Panama le 7 décembre 1972.

(74) Cas No 105 Tabac - "Montalto" : note du Royaume-Uni datée du 2 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

C.- COMMERCE DE MAIS ET DE GRAINES DE COTON

(75) Cas No 18 Commerce de maïs : note du Royaume-Uni datée du 20 juin 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires communiqués depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Le Canada a répondu par une note datée du 22 mars 1971 à la note verbale du Secrétaire général du 26 janvier 1971. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent a l'honneur de se référer à sa réponse provisoire, datée du 4 février 1971, à la note du Secrétaire général, dans laquelle il indiquait que ladite note et l'annexe qui y était jointe avaient été portées à l'attention des autorités canadiennes compétentes. Ces autorités sont maintenant en mesure de confirmer que, d'après les données statistiques les plus récentes, le Canada n'a pas importé de maïs en provenance du Mozambique au cours des 11 premiers mois de 1970. Les statistiques n'ont pas encore été établies pour la période commençant après le mois de novembre 1970, mais à la connaissance du Département canadien de l'industrie et du commerce le Canada n'importe de maïs que des Etats-Unis d'Amérique."

(76) Cas No 39 Maïs - "Fraternity" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(77) Cas No 44 Maïs - "Galini" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(78) Cas No 47 Maïs - "Santa Alexandra" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(79) Cas No 49 Maïs - "Zeno" : note du Royaume-Uni datée du 26 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(80) Cas No 53 Graines de coton - "Holly Trader" : note du Royaume-Unie datée du 23 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(81) Cas No 56 Maïs - "Julia L" : note du Royaume-Uni datée du 13 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(82) Cas No 63 Maïs - "Polyxene C" : note du Royaume-Uni datée du 24 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(83) Cas No 90 Maïs - "Virgy" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires reçus depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note de rappel a été adressée à Chypre le 15 septembre 1971.

(84) Cas No 91 Maïs - "Master Daskalos" : note du Royaume-Uni datée du 19 août 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires reçus depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une deuxième note de rappel a été envoyée au Costa Rica le 5 juin 1972.

(85) Cas No 96 Coton - "S. A. Statesman" : note du Royaume-Uni datée du 14 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(86) Cas No 97 Maïs - "Lambros M. Fatsis" : note du Royaume-Uni datée du 30 septembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(87) Cas No 106 Maïs - "Corviglia" : note du Royaume-Uni datée du 26 novembre 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(88) Cas No 124 Maïs - "Armonia" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

Par une note datée du 30 août 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de maïs transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu de sources commerciales des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête. Selon ces renseignements, plusieurs milliers de tonnes de maïs soupçonné être d'origine rhodésienne ont été embarquées entre le 1er et le 8 août à bord de l'Armonia à Beira. L'Armonia, qui bat pavillon grec et appartient à la Compania Armonia de Navegación, S. A. (Panama), se dirige actuellement vers le port de Puerto Cabello (Venezuela), où il doit arriver vers le 10 septembre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement vénézuélien pour l'aider à enquêter sur l'origine de tout le maïs embarqué à Beira à bord de l'Armonia au cours de son voyage actuel et destiné, soit à être livré au Venezuela, soit à être réexpédié vers d'autres pays. Comme il est possible que les importateurs du maïs prétendent qu'il a été produit en Mozambique, le Gouvernement du Royaume-Uni suggère en outre que le Comité demande au Secrétaire général de rappeler au Gouvernement vénézuélien la teneur de sa note en date du 18 septembre 1969 relative aux documents établissant l'origine. Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de suggérer au Gouvernement vénézuélien de demander que lui soit présenté le "Boletim de Registro" (certificat du contrôle des changes), ainsi que l'autorisation d'exportation et le certificat d'origine délivrés par l'Institut des céréales du Mozambique.

Dans le cas, peu probable, où l'on soutiendrait que le maïs est d'origine sud-africaine (cela s'expliquerait par le fait que dans les soumissions d'exportation du Mealie Industry Control Board de Pretoria, des livraisons n'étaient prévues que dans les ports de Capetown et de Durban au cours de la période allant du 1er juin au 28 août), le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de porter à l'attention du Gouvernement vénézuélien le fait qu'un certificat d'inspection à l'exportation, établissant l'origine du maïs, devrait pouvoir être obtenu.

En même temps, il est suggéré que le Comité demande au Secrétaire général de porter les renseignements qui précèdent à la connaissance des Gouvernements de la Grèce et du Panama en vue de les aider à enquêter sur le transport, à bord de navires battant leur pavillon ou appartenant à des sociétés établies sur leur territoire, de maïs soupçonné être d'origine sud-rhodésienne."

Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé des notes verbales datées du 7 septembre 1971 à la Grèce, au Panama et au Venezuela.

Une réponse datée du 11 octobre 1971 a été reçue du Venezuela. L'essentiel du texte de cette réponse était le suivant :

"A cet égard, j'ai l'honneur de vous /le Secrétaire général/ faire savoir qu'à la suite de votre note le Gouvernement vénézuélien a procédé à une enquête approfondie sur l'origine du maïs et a été en mesure d'établir, sur la base du certificat en date du 18 juin 1971 délivré par la Chambre de commerce de Beira et du connaissance No 1 du 7 août 1971 visé par le consulat grec en l'absence de représentation consulaire du Venezuela à Beira, que le chargement de maïs est d'origine mozambiquaise.

Je tiens également à saisir cette occasion pour vous confirmer que bien que mon gouvernement n'entretienne pas de relations commerciales avec la Rhodésie du Sud il a publié les mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968) dans la Gaceta Oficial de Venezuela No 28713 du 27 août 1968, afin d'assurer leur mise en oeuvre.

Enfin, j'ai le plaisir de vous faire savoir que mon gouvernement rappellera aux organismes pertinents les instructions tendant à empêcher toutes mesures susceptibles de gêner la bonne mise en oeuvre des mesures adoptées par le Conseil de sécurité."

Comme suite à la demande formulée par le Comité à sa 76ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce et au Panama des notes de rappel en date du 11 et du 13 avril 1972 respectivement, et au Venezuela, en date du 13 avril 1972, une note dans le sens suggéré par les représentants de la France et de la Somalie.

Des réponses ont été reçues du Panama et de la Grèce; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

- 1) Note verbale datée du 5 avril 1972 émanant du Panama
Voir n° de série 73 ci-dessus.
- 2) Note verbale datée du 24 avril 1972 émanant de la Grèce

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'informer /le Secrétaire général/ que le propriétaire de l'Armonia a soumis aux autorités grecques compétentes un certificat d'origine dont la photocopie est jointe, montrant que la cargaison en question était d'origine mozambiquaise.

Les autorités grecques seraient très reconnaissantes que les résultats de l'enquête menée par les autorités du pays de destination leur soient communiqués, afin qu'elles puissent compléter leur propre enquête."

Une deuxième note de rappel a été envoyée au Panama et au Venezuela le 5 juin 1972.

Comme le Comité l'en avait prié à sa 103ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce une note verbale en date du 5 juillet 1972 pour appeler l'attention de ce pays sur les renseignements contenus dans des statistiques portugaises, selon lesquelles le Portugal n'avait pas exporté de maïs pendant la période janvier-octobre 1971, et pour demander une confirmation de la validité des documents soumis par le Gouvernement grec, afin de savoir en particulier si les importateurs avaient fourni le "Boletim de Registo" comme il était recommandé dans la première note du Royaume-Uni.

Une réponse datée du 7 juillet a été reçue du Panama; voir l'essentiel de cette note au n° de série 108 ci-dessous.

(39) Cas No 125 Maïs - "Alexandros S" : note du Royaume-Uni datée du 28 septembre 1971

Par une note datée du 28 septembre 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de maïs transporté à bord du navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Comme suite à sa note du 30 août 1971 concernant un chargement de maïs transporté à bord de l'Armonia, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite informer le Comité qu'il a maintenant reçu, de sources commerciales, des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête, concernant un deuxième chargement de maïs destiné à la République du Venezuela. Selon ces renseignements, entre le 23 et le 28 août, plusieurs milliers de tonnes de maïs, soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne, ont été chargées à bord de l'Alexandros S à Beira. L'Alexandros S, qui bat pavillon grec et appartient à MM. Helios Shipping Company, S.A. (Panama), se dirige actuellement vers Puerto Cabello (Venezuela), où il doit arriver vers le 20 septembre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement vénézuélien pour l'aider à enquêter sur l'origine de tout le maïs embarqué à Beira à bord de l'Alexandros S au cours de son voyage actuel et destiné, soit à être livré au Venezuela, soit à être expédié vers d'autres pays. Comme il est possible que les importateurs du maïs prétendent qu'il a été produit au Mozambique, le Gouvernement du Royaume-Uni suggère en outre que le Comité demande au Secrétaire général de rappeler au Gouvernement vénézuélien la teneur de sa note en date du 18 septembre 1969 relative aux documents établissant l'origine.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de suggérer au Gouvernement vénézuélien de demander que lui soit présenté le "Boletim de Registro" (certificat du contrôle des changes), ainsi que l'autorisation d'exportation et le certificat d'origine délivrés par l'Institut des céréales du Mozambique.

Dans le cas, peu probable, où l'on soutiendrait que le maïs est d'origine sud-africaine (cela s'expliquerait par le fait que, dans les soumissions d'exportation du Mealie Industry Control Board de Pretoria, des livraisons n'étaient prévues que dans les ports de Capetown et de Durban au cours de la période allant du 1er juin au 28 août), le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de porter à l'attention du Gouvernement vénézuélien le fait qu'un certificat d'inspection à l'exportation, établissant l'origine du maïs, devrait pouvoir être obtenu.

En même temps, il est suggéré que le Comité demande au Secrétaire général de porter les renseignements qui précèdent à la connaissance des Gouvernements de la Grèce et du Panama en vue de les aider à enquêter sur le transport à bord de navires battant leur pavillon ou appartenant à des sociétés établies sur leur territoire de maïs soupçonné être d'origine sud-rhodésienne."

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé des notes verbales datées du 29 septembre 1971 à la Grèce, au Panama et au Venezuela, transmettant la note du Royaume-Uni et demandant des observations à son sujet.

Des réponses ont été reçues de la Grèce, du Venezuela et du Panama; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Grèce datée du 8 décembre 1971

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-joint une photocopie d'un certificat d'origine montrant que le chargement/ embarqué à bord de l'Alexandros S au port de Beira en août dernier était d'origine mozambiquaise."

2) Note verbale du Venezuela datée du 20 janvier 1972

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 29 septembre 1971 accompagnant la note adressée par le Royaume-Uni au Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, concernant un deuxième chargement de maïs soupçonné d'être d'origine rhodésienne, qui a été embarqué à bord de l'Alexandros S, navire panaméen battant pavillon grec, à Beira entre les 23 et 28 août, et qui doit arriver à Puerto Cabello (Venezuela) vers le 20 septembre.

A cet égard, je suis heureux de vous informer qu'à la suite de votre communication, de même que dans le cas mentionné dans ma note en date du 11 octobre dernier /voir n° de série 88 ci-dessus/, le Gouvernement vénézuélien a procédé à une enquête approfondie sur l'origine du maïs en question. Sur la base du connaissance No 1 du 26 juillet 1971 et du certificat en date du 30 août 1971 délivré par la Chambre de commerce de Beira et légalisé par le consulat grec en l'absence de représentation consulaire du Venezuela à Beira, il a établi que le chargement de maïs était d'origine mozambiquaise."

3) Note verbale du Panama datée du 5 avril 1972
Voir No de série 73 ci-dessus.

Une note de rappel a été adressée au Panama le 14 juin 1972.

Comme le Comité l'en avait prié à sa 102ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note verbale au Venezuela le 21 juin 1972 en le priant de communiquer le "Boletim de Registro" ainsi que la licence d'exportation et le certificat d'origine délivrés par l'Institut des céréales du Mozambique et lui signalant que d'après les statistiques de la FAO pour le Mozambique il n'y avait pas eu d'exportations de maïs entre janvier et octobre 1971.

Une réponse datée du 7 juillet 1972 a été reçue du Panama; pour les passages essentiels de cette réponse, voir No de série 108 ci-dessous.
par. 4.

(90) Cas No 134 Maïs - "Bregaglia" : note du Royaume-Uni datée du 30 juin 1972

Dans une note datée du 30 juin 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de maïs embarqué sur le navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu, de sources commerciales, des renseignements qu'il juge suffisamment dignes de foi pour faire l'objet d'une enquête, concernant un chargement de maïs dont on soupçonne qu'il est d'origine sud-rhodésienne.

D'après ces renseignements, le Bregaglia se trouvait entre le 14 et le 23 mai dans le port de Beira où il aurait embarqué un chargement de plusieurs milliers de tonnes de maïs. Le navire s'est rendu de Beira au port d'Alexandrie, en République arabe d'Egypte, où il est arrivé le 17 juin. Le Bregaglia appartient à la société d'armement maritime Suisse Atlantique de Lausanne et est enregistré en Suisse.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements

ci-dessus à l'attention du Gouvernement de la République arabe d'Egypte afin de l'aider à enquêter sur l'origine du maïs qui a pu être déchargé du Bregaglia. Au cas où les importateurs ou la société de transports maritimes affirmeraient que le maïs n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général pourra s'il le désire attirer l'attention sur les suggestions relatives aux preuves documentaires établissant l'origine des marchandises qui figurent dans ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et demander au Gouvernement de la République arabe d'Egypte d'indiquer quels documents ont été produits pour prouver que le maïs n'était pas d'origine sud-rhodésienne.

Le Comité pourrait également demander au Secrétaire général de transmettre ces renseignements au Gouvernement suisse de façon à l'aider dans l'enquête qu'il pourrait vouloir entreprendre en ce qui concerne le transport à bord d'un navire appartenant à une société suisse et enregistré en Suisse de maïs soupçonné être d'origine sud-rhodésienne."

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé des notes verbales en date du 10 juillet 1972 à la République arabe d'Egypte et à la Suisse, leur transmettant la note du Royaume-Uni et les priant de communiquer leurs observations à ce sujet.

Des réponses ont été reçues de la Suisse et de la République arabe d'Egypte; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Suisse datée du 15 août 1972

"L'observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général relative à un chargement de maïs soupçonné être d'origine sud-rhodésienne, qui a été transporté du Mozambique à bord du cargo Bregaglia, dont le propriétaire est suisse et qui est immatriculé en Suisse.

Ce cas a été porté à la connaissance des autorités suisses compétentes, qui ont reçu du propriétaire du bateau les renseignements suivants.

La charte-partie conclue le 14 avril 1972 avec la General Organization for Supply of Goods (Le Caire) prévoit la clause : "Aucune cargaison d'origine rhodésienne ne sera effectuée". D'autre part, un certificat d'origine présenté au capitaine du Bregaglia et émis par la Agricola Exportadora Lda (Beira) avait la teneur suivante :

"Nous déclarons par la présente que les 17 881 600 kg de maïs transportés par le Bregaglia selon connaissance No 1 daté du 23 mai 1972 sont fournis par nous et que ce maïs est d'origine mozambiquaise.

En outre, ce chargement de maïs africain blanc fait l'objet du crédit documentaire No 24/76381 ouvert par l'Egyptian International Bank for Foreign Trade and Development (Le Caire)."

"Le propriétaire du bateau n'avait dès lors aucune raison de douter de l'authenticité de l'origine mozambiquaise de la cargaison, d'autant plus que la General Organization for Supply of Goods (Le Caire) et l'Egyptian International Bank for Foreign Trade and Development sont des entreprises d'Etat."

2) Note verbale de la République arabe d'Egypte datée du 11 septembre 1972

"La mission permanente de la République arabe d'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de lui /le Secrétaire général/ faire savoir que le Gouvernement de la République arabe d'Egypte a procédé dès réception de la note à une enquête approfondie au sujet du chargement de maïs chargé au port de Beira (Mozambique) et livré à Alexandrie.

Il a été établi qu'une société ayant son siège en Egypte avait par erreur importé ce chargement, dans l'ignorance où elle était de son origine véritable. En conséquence, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte a confisqué le maïs. En outre, dans un élan de solidarité africaine, il a décidé de faire don au Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine d'un montant équivalent à la valeur du chargement."

D. COMMERCE DE BLE

(91) Cas No 75 Fourniture de blé à la Rhodésie du Sud

Voir annexe III.

E. COMMERCE DE VIANDE

(92) Cas No 8 Viande - "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 10 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent déjà dans le troisième rapport.

(93) Cas No 13 Viande - "Zuiderkerk" : note du Royaume-Uni datée du 13 mai 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent déjà dans le troisième rapport.

(94) Cas No 14 Boeuf - "Tabora" : note du Royaume-Uni datée du 3 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent déjà dans le troisième rapport.

(95) Cas No 16 Boeuf - "Tugelaland" : note du Royaume-Uni datée du 16 juin 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent déjà dans le troisième rapport.

(96) Cas No 22 Boeuf - "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 3 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent déjà dans le troisième rapport.

(97) Cas No 33 Viande - "Taveta" : note du Royaume-Uni datée du 8 août 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du quatrième rapport sont donnés ci-après.

Des réponses ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne et de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la France datée du 14 avril 1971

"Au moment où des viandes supposées d'origine rhodésienne ont été déchargées des navires Taveta puis Polana, aucune intention de fraude n'a été relevée dans les déclarations faites par les transitaires. A cette époque, en effet, ceux-ci n'étaient pas tenus de fournir un certificat

d'origine pour les marchandises en transit international vers la Suisse. Comme il était normal, les renseignements fournis ne mentionnaient que la seule provenance des marchandises, c'est-à-dire le pays d'embarquement. Or, les 70 tonnes de viandes congelées transportées sur le Taveta avaient été effectivement embarquées en Afrique du Sud et les 50 tonnes de langues et de foies de boeufs avaient été chargées sur le Polana dans un port du Mozambique.

Il n'a pas été possible d'obtenir d'autres précisions sur les opérations effectuées par le Taveta et le Polana, ces navires étant allemands et les documents qui accompagnaient les marchandises qu'ils transportaient ayant été remis aux destinataires suisses. Ces derniers ayant reconnu par ailleurs l'origine rhodésienne des marchandises, les services de contrôle français considèrent l'affaire comme close.

Il convient d'ajouter qu'à la suite des demandes d'enquête formulées par les Nations Unies ces services de contrôle ont reçu instruction de vérifier désormais l'origine réelle des marchandises en transit et non pas seulement leur provenance. Ces mesures semblent s'être avérées efficaces puisque aucune autre importation douteuse par le port de Marseille n'a été signalée au Comité des sanctions depuis cette date."

2) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 15 mai 1971

"... en vertu de la législation sur le commerce extérieur de la République fédérale d'Allemagne, les papiers de bord du navire ont un caractère confidentiel et, de ce fait, des copies de ces papiers ne peuvent être fournies. Les documents examinés par le Gouvernement fédéral aux fins de sa réponse du 5 décembre 1969 étaient les manifestes du navire.

Toutefois, le Gouvernement fédéral tient à souligner, une fois de plus, que les documents examinés n'ont fourni aucune indication qui permette d'établir que le chargement était d'origine sud-rhodésienne."

(98) Cas No 42 Viande - "Polana" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Voir annexe III.

(99) Cas No 61 Viande réfrigérée : note du Royaume-Uni datée du 8 décembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(100) Cas No 68 Porc - "Alcor" : note du Royaume-Uni datée du 15 février 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Par une note datée du 21 avril 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de viande congelée sur le navire susmentionné. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu récemment, de sources commerciales, des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête et qui se rapportent à un chargement de viande congelée qui aurait été vendu par la Rhodésian Cold Storage Commission.

Selon ces renseignements, des centaines de tonnes de ce produit ont été récemment embarquées à Lourenço Marques à bord du Drymakos à destination de la Grèce. Ce navire, qui appartient à la société Meandros Liners, S.A. de Panama et bat pavillon grec, a quitté Lourenço Marques le 31 mars pour la Grèce; plusieurs escales étaient prévues.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance des Gouvernements grec et panaméen pour les aider à enquêter sur l'origine et la destination de la viande embarquée à bord du Drymakos à Lourenço Marques au cours de son voyage actuel. Au cas où les importateurs ou les expéditeurs soutiendraient que la viande n'est pas d'origine rhodésienne, les gouvernements intéressés voudront peut-être se référer aux suggestions formulées dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969 au sujet des documents établissant l'origine des marchandises. Il y a eu récemment une épidémie de fièvre aphteuse en Rhodésie du Sud et les mesures sanitaires habituelles ont été imposées par les autorités vétérinaires compétentes. Il est donc suggéré qu'outre les certificats d'origine délivrés au port de déchargement on demande à l'importateur de produire des certificats officiels attestant l'origine du bétail et indiquant dans quel abattoir les animaux ont été abattus."

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à la Grèce et au Panama des notes verbales datées du 30 avril et du 4 mai 1971 respectivement, par lesquelles il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

Une note de rappel a été adressée le 15 septembre 1971 à la Grèce et au Panama.

Des réponses ont été reçues de la Grèce et du Panama; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Grèce datée du 8 décembre 1971

"La mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur d'envoyer ci-joint une photocopie d'un certificat d'origine attestant que la viande congelée chargée à bord du Drymakos à Lourenço Marques en mars dernier était d'origine sud-africaine."

2) Note verbale de Panama datée du 5 avril 1972

Voir ci-dessus No de série 73.

Une note de rappel a été envoyée au Panama le 14 juin 1972.

Une réponse datée du 7 juillet a été reçue du Panama dont les passages essentiels figurent au No de série 108 ci-après.

F. COMMERCE DE SUCRE

(102) Cas No 28 Sucre - "Byzantine Monarch" : note du Royaume-Uni datée du 21 juillet 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(103) Cas No 60 Sucre - "Filotis" : note du Royaume-Uni datée du 4 décembre 1969

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note de rappel a été envoyée à la Malaisie le 1er juin 1972.

Une réponse datée du 11 octobre 1972 a été reçue de la Malaisie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre ci-joint les documents 15/, qui se passent de commentaires, concernant le chargement de sucre à bord du navire Filotis."

(104) Cas No 65 Sucre - "Eleni" : note du Royaume-Uni datée du 5 janvier 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

La République du Viet-Nam a fait parvenir sa réponse, datée du 27 avril 1971, dont l'essentiel est reproduit ci-après :

15/ Selon la pratique habituelle, le Secrétariat tient les documents mentionnés à la disposition des personnes intéressées.

"Le destinataire, au Viet-Nam, des deux expéditions, Van Phat Hang Co., a présenté une lettre de voiture délivrée par Peritagens E. Conferencias Maritimas LDA et où il était indiqué que les expéditions de sucre avaient été transportées par chemin de fer depuis des raffineries de sucre mozambiquaises avant d'avoir été chargées à Lourenço Marques.

Par ailleurs, le 15 septembre 1970, le Ministère des affaires économiques du Gouvernement de la République du Viet-Nam a adressé une lettre officielle aux autorités douanières du Mozambique en leur demandant de l'aider à enquêter sur l'origine des expéditions de sucre embarquées à Lourenço Marques à destination du Viet-Nam. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

Etant donné la situation et en l'absence de relations consulaires entre la République du Viet-Nam et le Mozambique, ce qui rend toute enquête impossible, le Gouvernement de la République du Viet-Nam a décidé qu'à partir de 1971 il ne sera plus accepté de soumissions pour la fourniture de sucre ni en provenance de la Rhodésie du Sud ni en provenance du Mozambique. Il a été en outre décidé qu'en ce qui concerne les importations de sucre en provenance d'autres pays les fournisseurs devront présenter, outre les certificats authentiques d'origine, des certificats émanant des raffineries de sucre, ainsi que des lettres de voiture (pour le transport par chemin de fer depuis les raffineries de sucre jusqu'au port d'embarquement)."

(105) Cas No 72 Sucre - "Lavrentios" : note du Royaume-Uni datée du 8 avril 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(106) Cas No 83 Sucre - "Angelia" : note du Royaume-Uni datée du 8 juillet 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

(107) Cas No 94 Sucre - "Philomila" : note du Royaume-Uni datée du 28 août 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note de rappel a été envoyée au Panama le 5 juin 1972.

(108) Cas No 112 Sucre - "Evangelos M" : note du Royaume-Uni datée du 22 janvier 1971

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note de rappel a été envoyée à la Grèce, au Malawi, au Panama et à la Suisse le 15 septembre 1971.

Des réponses ont été reçues de la Suisse et du Panama, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la Suisse datée du 6 octobre 1971

"Ainsi qu'il ressort de la note du 22 mars 1971, le cas No 112 a été porté à la connaissance du Gouvernement suisse uniquement pour son information, étant donné que la cargaison en question paraissait être exclusivement d'origine malawienne et que le Comité, à sa 43ème séance, le 18 mars, avait décidé de prier le Gouvernement malawien de bien vouloir confirmer cette origine. De ce fait, les autorités suisses intéressées n'ont pas jusqu'ici fait d'enquête sur ce cas."

2) Note verbale du Panama datée du 5 avril 1972

Voir No de série 73 ci-dessus.

Une deuxième note de rappel a été envoyée à la Grèce et au Malawi le 1er juin et une note de rappel a été automatiquement adressée au Panama le 5 juin 1972.

Des réponses ont été reçues du Panama et du Malawi, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

1) Réponse du Panama datée du 7 juillet 1972 16/

"Le Gouvernement panaméen est profondément préoccupé par les informations concernant les violations éventuelles mentionnées dans les notes précédentes.

Comme il l'a déjà indiqué dans sa note du 5 avril 1972, le Gouvernement panaméen estime que le pays dont le pavillon couvre le navire est le premier responsable. Toutefois, il est en train de mener des enquêtes très sérieuses afin de pénaliser comme il convient les sociétés ou les entreprises qui auraient violé les dispositions de la résolution ci-dessus mentionnée du Conseil de sécurité.

16/ La même réponse s'applique aussi aux cas suivants :

- | | | |
|-------|------------|--|
| (59) | Cas No 114 | <u>Produits en acier - "Gemini Exporter"</u> |
| (101) | Cas No 117 | <u>Viande congelée - "Drymakos"</u> |
| (88) | Cas No 124 | <u>Maïs - "Armonia"</u> |
| (89) | Cas No 125 | <u>Maïs - "Alexandros S"</u> |
| (115) | Cas No 132 | <u>Sucre - "Primrose".</u> |

Le Gouvernement panaméen réaffirme à nouveau son appui à l'égard des sanctions imposées à la Rhodésie du Sud par l'Organisation des Nations Unies, maintient sa position anticolonialiste, et applique fidèlement toutes les dispositions tendant à promouvoir la libre détermination des peuples."

2) Réponse du Malawi datée du 11 août 1972

"Le représentant permanent de la République du Malawi auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note verbale du Secrétaire général datée du 1er juin 1972 relative à un chargement de sucre soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne transporté à bord du navire Evangelos M.

Une enquête a révélé que la Sugar Corporation of Malawi, qui a le monopole des exportations de sucre du Malawi, n'a jamais exporté de sucre par l'intermédiaire d'une société quelconque domiciliée à Genève. En outre, toutes les expéditions de sucre en provenance du Malawi sont accompagnées d'un certificat d'origine délivré par la Chambre de commerce et d'industrie du Malawi (bureau de Blantyre). D'après les résultats de l'enquête, il ne semble pas que le chargement de sucre mentionné dans la note du Secrétaire général ait été accompagné de ce certificat d'origine, et il ne pouvait donc provenir du Malawi."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 112ème séance, le Secrétaire général a adressé une note datée du 10 octobre 1972 à la Suisse vu la réponse reçue du Malawi.

Une réponse datée du 8 décembre 1972 a été reçue de la Suisse, dont l'essentiel est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note [du Secrétaire général] concernant une cargaison de sucre présumé d'origine sud-rhodésienne qui aurait été achetée par une société koweïtienne à la suite d'une transaction avec la société anonyme UNIMER de Genève et acheminée par le navire grec Evangelos M de Lourenço Marques au Koweït en janvier 1971.

Il ressort donc de ce qui précède que la transaction a été effectuée totalement en dehors du territoire suisse. Comme l'observateur permanent a déjà eu l'occasion de l'indiquer au Secrétaire général, les autorités suisses ne disposent d'aucun moyen, juridique ou autre, leur permettant d'intervenir en pareil cas. Selon le droit international, un Etat ne peut appliquer de dispositions juridiques que sur son propre territoire."

Une note de rappel a été adressée à la Grèce le 8 décembre 1972.

Par une note datée du 19 mars 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de sucre expédié à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu des renseignements de sources commerciales qu'il considère comme suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête concernant une nouvelle vente de sucre soupçonné d'être d'origine rhodésienne.

Selon ces renseignements, plusieurs milliers de tonnes de sucre auraient été embarquées récemment à Lourenço Marques à bord de l'Aegean Mariner à destination de Casablanca. Le navire, qui appartient à la Porto Nacional Cia. Nav., S.A., de Panama, et qui est immatriculé en Grèce, serait arrivé à Lourenço Marques le 4 février et, après avoir embarqué le sucre, aurait quitté ce port aux alentours des 15 ou 16 février à destination de Beira, y arrivant le 17 février et appareillant le même jour pour une destination inconnue. Il a maintenant été établi que le navire était arrivé à Casablanca le 11 mars.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à l'attention du Gouvernement marocain, de manière à l'aider à enquêter sur l'origine de toute quantité de sucre qui pourrait être débarquée de l'Aegean Mariner pendant le voyage actuel de ce navire, que ce soit pour utilisation au Maroc ou pour transbordement vers d'autres ports. Si les importateurs du sucre soutiennent qu'il n'est pas d'origine rhodésienne, le Gouvernement marocain jugera peut-être bon de se référer aux suggestions relatives aux preuves documentaires d'origine indiquées dans la circulaire du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969.

En même temps, le Comité pourrait peut-être aussi demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à la connaissance des Gouvernements panaméen et grec pour leur permettre d'enquêter sur les circonstances dans lesquelles ce sucre, soupçonné d'être d'origine rhodésienne, a été chargé à Lourenço Marques sur un navire appartenant à une compagnie panaméenne et immatriculé en Grèce."

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé des notes verbales datées du 31 mars 1971 à la Grèce, au Panama et au Maroc leur transmettant la note du Royaume-Uni et les invitant à formuler des observations à ce sujet.

Il a été reçu de la Grèce une réponse datée du 14 août 1971 dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"La Mission permanente de la Grèce ..., au sujet de l'Aegean Mariner, a l'honneur de communiquer au Secrétaire général la photocopie que l'on trouvera ci-jointe d'un contrat d'affrètement de sucre dans lequel il est expressément stipulé entre les propriétaires du navire et les affréteurs (clause 36) que le chargement dont il est question ne doit pas être d'origine rhodésienne.

Les autorités grecques souhaiteraient vivement que le résultat des enquêtes effectuées par les autorités du pays de destination leur soit communiqué afin de faciliter l'aboutissement de leurs propres recherches."

Le 15 septembre 1971, des notes de rappel ont été envoyées au Maroc et au Panama.

Une réponse, datée du 24 septembre 1971, a été reçue du Maroc, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"La mission permanente du Royaume du Maroc ... a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que la vérification faite par les autorités marocaines compétentes révèle que le certificat d'origine ne mentionne aucunement la Rhodésie du Sud et que la marchandise en question ne semble pas provenir de ce pays."

Comme suite à la demande formulée par le Comité à sa 75^{ème} séance, une note verbale datée du 13 avril 1972 a été envoyée au Maroc pour lui demander de nouvelles précisions et des preuves à l'appui de ses conclusions. Le Secrétaire général a également envoyé une note de rappel au Panama le même jour.

Une note de rappel a été envoyée au Maroc, et une deuxième note de rappel au Panama le 5 juin 1972.

Une réponse datée du 11 juillet 1972 a été reçue du Maroc 17/; l'essentiel de cette réponse est reproduit ci-après :

"... les autorités marocaines compétentes ont procédé à toutes les enquêtes nécessaires, qui ont établi que les transactions dont il s'agit ont été accomplies sur Maroc flottant. Il a donc été impossible d'établir que les marchandises étaient de source sud-rhodésienne.

Cette mission voudrait préciser en outre que les autorités marocaines compétentes sont maintenant en possession du mémorandum sur l'application des sanctions daté du 18 septembre 1969."

(110) Cas No 119 Sucre - "Calli" : note du Royaume-Uni datée du 10 mai 1971

Par une note en date du 10 mai 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur un chargement de sucre à bord du navire Calli. Le texte de la note est reproduit ci-dessous :

17/ La même réponse s'applique aussi aux cas suivants :

- (110) Cas No 119 Sucre - "Calli"
- (115) Cas No 132 Sucre - "Primrose".

"Comme suite à sa note du 19 mars, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite maintenant informer le Comité qu'il a reçu, de sources commerciales, des renseignements relatifs à la vente d'un nouveau chargement important de sucre soupçonné d'être d'origine sud-rhodésienne, renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Plusieurs milliers de tonnes de ce produit ont été récemment chargées à Lourenço Marques à bord du Calli, à destination de Casablanca. Ce navire, qui appartient à la Robertsport Nav. Co. Inc. de Monrovia et bat pavillon libérien, serait arrivé à Lourenço Marques le 17 avril et aurait quitté ce port le 24 avril pour Casablanca.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement marocain afin de l'aider à enquêter sur l'origine de toute quantité de sucre déchargée du Calli au cours de son voyage actuel soit pour être consommé au Maroc soit pour être réexpédié vers d'autres pays. Le Comité pourrait également prier le Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement libérien afin que celui-ci puisse enquêter sur les circonstances dans lesquelles ce chargement de sucre, soupçonné être d'origine sud-rhodésienne, a été chargé à Lourenço Marques à bord de ce navire."

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé au Libéria et au Maroc une note verbale datée du 12 mai 1971 dans laquelle il leur transmettait le texte de la note du Royaume-Uni et les priait de communiquer leurs observations à ce sujet.

Une note de rappel a été adressée au Libéria et au Maroc le 2 novembre 1971.

Une réponse, datée du 3 novembre 1971, a été reçue du Maroc; l'essentiel du texte de cette réponse était le suivant :

"La mission permanente du Royaume du Maroc ... comme suite à la note du Secrétaire général en date du 2 novembre 1971 et avant d'informer son gouvernement, a l'honneur de demander au Secrétaire général de bien vouloir lui préciser si, selon les renseignements qu'il détient, le cargo Calli signalé comme ayant quitté Lourenço Marques le 24 avril 1971 à destination de Casablanca a effectivement touché ce dernier port et débarqué son chargement de sucre."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 76ème séance, le Secrétaire général a envoyé au Gouvernement marocain une note verbale datée du 20 avril 1972 dans laquelle il déclarait que, selon les renseignements dont disposait le Comité, le Calli était arrivé à Casablanca le 10 mai 1971, et demandait au Gouvernement marocain de lui fournir des renseignements à ce sujet, et, si possible, les documents relatifs au chargement en question.

Une deuxième note de rappel a été envoyée au Libéria le 1er juin et une autre au Maroc le 5 juin 1972.

Une réponse datée du 11 juillet 1972 a été reçue du Maroc; pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-dessus No de série 109.

(111) Cas No 122 Sucre - "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1971

Par une note datée du 13 août 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de sucre soupçonné être d'origine sud-rhodésienne et destiné à Israël. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a récemment reçu de sources commerciales des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, plusieurs milliers de tonnes de sucre soupçonné être d'origine sud-rhodésienne ont été récemment chargées à Lourenço Marques à bord du Netanya, au cours de son voyage de retour Durban-Eilat, pour être transportées en Israël.

Le Netanya, qui appartient à la Zim Israel Navigation Company Ltd. et qui bat pavillon israélien, a fait escale au port de Lourenço Marques entre le 29 juillet et le 1er août.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements susmentionnés à la connaissance du Gouvernement israélien pour l'aider à enquêter sur l'origine de toute quantité de sucre qui aurait été déchargée de ce bateau au cours de son voyage actuel. Au cas où les importateurs ou la compagnie de navigation soutiendraient que ce sucre n'est pas d'origine sud-rhodésienne, les autorités israéliennes pourraient se référer aux suggestions formulées dans la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969 au sujet des documents établissant l'origine des marchandises. Si, comme il est probable, le sucre est déclaré comme étant d'origine mozambiquaise, il est suggéré que l'on demande à l'importateur d'obtenir de son fournisseur copie du "Boletim de Registro Previo" (certificat du contrôle des changes), étant donné que ce document est exigé à des fins de contrôle des changes pour toutes les exportations de produits mozambiquais de ce genre."

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à Israël une note verbale datée du 20 août 1971 par laquelle il lui a transmis la note du Royaume-Uni et lui a demandé de lui faire part de ses observations à ce sujet.

Une note de rappel a été envoyée automatiquement à Israël le 11 février 1972.

Une réponse datée du 7 avril 1972 a été reçue d'Israël 18/; les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"En réponse aux notes en date des 20 août 1971, 14 octobre 1971 et 18 février 1972, relatives à des chargements qui, selon lesdites notes, sont soupçonnés être d'origine sud-rhodésienne sur la base de renseignements reçus de 'sources commerciales', le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur d'informer le Secrétaire général de ce qui suit.

Il est confirmé que les chargements de sucre embarqués à Lourenço Marques à bord du Netanya étaient expédiés à destination d'Eilat et qu'ils sont arrivés dans ce port. Les documents relatifs à ces chargements qui ont été soumis aux autorités douanières ne laissent aucun doute quant au fait qu'ils sont d'origine mozambiquaise. C'est ainsi que les certificats d'origine en date du 2 août 1971, du 20 septembre 1971 et du 14 janvier 1972 délivrés par la Chambre de commerce à Lourenço Marques au sujet des trois chargements attestent que le sucre est d'origine mozambiquaise.

Selon l'Annuaire du commerce de la FAO (vol. 24, 1970, p. 228), le Mozambique a exporté 170 000 tonnes de sucre en 1969. D'après cette statistique et d'autres, il est évident que le Mozambique est une source d'exportation de bonne foi de ce produit. Il a également été établi que l'achat a été effectué par l'intermédiaire d'une société suisse de Genève fort honorable et que les contrats de vente datés des 7 avril et 10 juin 1971 stipulent que le sucre doit être d'origine mozambiquaise.

En conséquence, les autorités israéliennes ont conclu qu'il n'y a pas lieu de douter que les chargements précités ne sont pas d'origine sud-rhodésienne."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 102ème séance, le Secrétaire général a envoyé à Israël une note verbale datée du 20 juin 1972 pour lui signaler, entre autres, que les statistiques des exportations du Mozambique faisaient apparaître que le sucre exporté du Mozambique entre janvier et octobre 1971 était destiné essentiellement au Portugal.

Une réponse datée du 31 août 1972 a été reçue d'Israël; les passages essentiels de cette réponse sont reproduits ci-après :

18/ Cette réponse concerne également les cas suivants :

- (112) Cas No 126 Sucre - "Netanya"
- (113) Cas No 128 Sucre - "Netanya".

"Comme il est indiqué dans la note du représentant permanent datée du 7 avril 1972, les autorités israéliennes se sont fondées sur les statistiques publiées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture uniquement pour bien établir que le Mozambique était, de bonne foi, une source d'approvisionnement en sucre.

Elles l'ont fait pour se conformer à la note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969, qui laissait entendre qu'il fallait se préoccuper tout particulièrement de l'origine des marchandises exportées comme étant le produit de territoires d'Afrique australe et d'Afrique centrale alors que, selon les statistiques officielles de ces territoires, ou bien elles n'étaient pas du tout produites dans le territoire en question ou bien elles n'y étaient produites qu'en quantités limitées.

Dans cette perspective, il convient d'ajouter que le sucre ne figurait pas dans la liste des marchandises énumérées dans la note en question comme devant faire l'objet d'une attention particulière en tant que marchandise de nature à avoir été produite en Rhodésie.

Pour ce qui est des questions posées par le Comité en ce qui concerne le 'Boletim de Registro Previo' (certificat du contrôle des changes), les contrats de vente, comme il est indiqué dans la note du représentant permanent datée du 7 avril 1972, ont été signés le 7 avril et le 17 juillet 1971, c'est-à-dire bien avant la note du Secrétaire général datée du 27 juillet 1971, dans laquelle il était suggéré que l'on exige la présentation d'une copie du 'Boletim de Registro Previo' dans le cas des exportations en provenance du Mozambique. En conséquence, ce document ne figurait pas sur la liste des documents d'expédition que le fournisseur s'était, aux termes du contrat, engagé à présenter.

La note du Secrétaire général datée du 27 juillet 1971 ne mentionne la nécessité d'aucun document supplémentaire, mais en ce qui concerne les expéditions de sucre les autorités israéliennes sont maintenant en possession d'autres éléments d'information tendant à prouver que le sucre en question a bien été produit au Mozambique. Ces renseignements ont été présentés sous la forme d'une déclaration notariée faite par une compagnie de transports maritimes et d'assurances de Lourenço Marques, attestant que les agents de cette compagnie ont surveillé le transport des sacs de sucre par chemin de fer, depuis la fabrique au Mozambique jusqu'à son chargement sur le Netanya. Israël a pris note de la résolution 318 (1972) du Conseil de sécurité concernant les sanctions contre la Rhodésie du Sud et s'y conformera, comme elle s'est conformée aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur ce sujet [253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972)] qui sont mentionnées dans ladite résolution."

Par une note datée du 7 octobre 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de sucre soupçonné être d'origine sud-rhodésienne et destiné à Israël. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Comme suite à sa note en date du 13 août 1971 relative à un chargement de sucre à bord du Netanya, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a maintenant reçu de sources commerciales des renseignements qu'il considère comme suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête sur un deuxième chargement de sucre à destination d'Eilat (Israël).

Selon ces renseignements, le même navire a de nouveau chargé au port de Lourenço Marques, entre les 16 et 19 septembre, plusieurs milliers de tonnes de sucre soupçonné être d'origine sud-rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement israélien pour l'aider à enquêter sur l'origine de ce deuxième chargement. Au cas où les importateurs ou la compagnie de navigation soutiendraient que le sucre n'est pas d'origine sud-rhodésienne, les autorités israéliennes pourraient se référer aux suggestions formulées dans les notes du Secrétaire général datées des 18 septembre 1969 et 27 juillet 1971."

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à Israël une note verbale datée du 14 octobre 1971 par laquelle il lui a transmis la note du Royaume-Uni et lui a demandé de lui faire part de ses observations à ce sujet.

Une note de rappel a été envoyée à Israël le 11 février 1972.

Une réponse datée du 7 avril 1972 a été reçue d'Israël; pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-dessus No de série 111.

Comme le Comité l'en avait prié à sa 102ème séance, le Secrétaire général a envoyé à Israël une note verbale datée du 20 juin 1972 pour lui signaler, entre autres, que les statistiques des exportations du Mozambique faisaient apparaître que le sucre exporté par le Mozambique entre janvier et octobre 1971 était essentiellement destiné au Portugal.

Une réponse datée du 31 août 1972 a été reçue d'Israël; pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-dessus No de série lll.

(113) Cas No 128 Sucre - "Netanya" : note du Royaume-Uni datée du 11 février 1972

Par une note datée du 11 février 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs à un chargement de sucre soupçonné être d'origine sud-rhodésienne et destiné à Israël. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Comme suite à ses notes des 13 août et 7 octobre 1971 relatives à des chargements de sucre à bord du Netanya, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu de sources commerciales des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête sur un nouveau chargement de sucre destiné à être déchargé à Eilat (Israël). Selon ces renseignements, lors d'une escale au port de Lourenço Marques entre les 9 et 14 janvier, ce navire a de nouveau chargé plusieurs milliers de tonnes de sucre soupçonné être d'origine sud-rhodésienne.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de porter les renseignements ci-dessus à la connaissance du Gouvernement israélien pour l'aider à enquêter sur l'origine de ces chargements. Au cas où les importateurs ou la compagnie de navigation soutiendraient que le sucre n'est pas d'origine sud-rhodésienne, les autorités israéliennes pourraient se référer aux suggestions formulées dans les notes des 18 septembre 1969 et 27 juillet 1971 et indiquer quels documents ont été produits pour attester que le sucre n'est pas d'origine rhodésienne."

Comme le Comité l'en avait prié à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à Israël une note verbale datée du 18 février 1972 par laquelle il lui a transmis la note du Royaume-Uni et l'a prié de lui faire part de ses observations à ce sujet.

Une réponse datée du 7 avril 1972 a été reçue d'Israël; pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-dessus No de série lll.

Comme le Comité l'en avait prié à sa 102ème séance, le Secrétaire général a envoyé à Israël une note verbale datée du 20 juin 1972 pour lui signaler, entre autres, que les statistiques des exportations du Mozambique faisaient apparaître que le sucre exporté du Mozambique entre janvier et octobre 1971 était destiné essentiellement au Portugal.

Une réponse datée du 31 août 1972 a été reçue d'Israël; pour les passages essentiels de cette réponse, voir ci-dessus No de série 111.

(114) Cas No 131 Sucre - "Mariner" : note du Royaume-Uni datée du 12 avril 1972

Par une note du 12 avril 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement de sucre à bord du navire susmentionné. Le texte de cette note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à faire savoir au Comité qu'il a reçu de sources commerciales des renseignements qu'il considère comme étant suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête au sujet de l'expédition d'un chargement important de sucre que l'on soupçonne être d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces informations, le Mariner, navire chypriote immatriculé à Chypre, a séjourné du 16 au 24 février dans le port de Lourenço Marques, où il a chargé plusieurs milliers de tonnes de sucre et d'où il a pris la mer le 24 février à destination de la Yougoslavie. Ce navire est arrivé à Split le 18 mars sans escale intermédiaire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de porter les renseignements qui précèdent à l'attention du Gouvernement yougoslave, en vue de l'aider à enquêter sur l'origine de toute cargaison de sucre déchargée du Mariner. Au cas où les importateurs ou la société de transports maritimes affirmeraient que le sucre en question n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être attirer l'attention sur les suggestions relatives aux documents de justification d'origine contenus dans ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et demander des précisions sur les documents qui ont été produits pour prouver que le sucre n'est pas d'origine rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également prier le Secrétaire général de porter les informations qui précèdent à l'attention du Gouvernement chypriote, en vue de faciliter toute enquête que celui-ci pourra souhaiter effectuer au sujet du transport, à bord d'un navire chypriote, de sucre que l'on soupçonne être d'origine sud-rhodésienne."

La note du Royaume-Uni a été communiquée aux membres du Comité lors de la 81ème séance, tenue le 17 avril 1972, séance au cours de laquelle le représentant de la Yougoslavie a pris note de l'affaire et a indiqué que son gouvernement procéderait à une enquête.

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à Chypre une note verbale datée du 26 juin 1972, dans laquelle il lui a transmis la note du Royaume-Uni et lui a demandé de lui faire part de ses observations à ce sujet. Le même jour, une note de rappel a été envoyée au Gouvernement yougoslave pour lui demander s'il avait recueilli des renseignements utiles qu'il pourrait communiquer au Comité.

Une réponse datée du 24 août 1972 a été reçue de la Yougoslavie; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"La mission permanente de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ..., comme suite à la déclaration faite le 17 avril 1972 par le représentant de la Yougoslavie à la 81ème séance du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que la note du Gouvernement du Royaume-Uni datée du 12 avril 1972 a été portée d'urgence à l'attention du Gouvernement yougoslave, du Conseil exécutif fédéral, ainsi que des plus hautes instances constitutionnelles de la Yougoslavie; selon cette note, plusieurs milliers de tonnes de sucre auraient été chargées entre le 16 et le 24 février 1972 à Lourenço Marques, à bord du navire chypriote Mariner, qui aurait levé l'ancre le 24 février 1972 à destination de la Yougoslavie et serait arrivé à Split le 18 mars 1972 après une traversée sans escale.

Ayant examiné cette note d'urgence, le Gouvernement yougoslave a chargé le Parquet de district de Belgrade d'entreprendre sans retard une enquête minutieuse et approfondie en vertu de la loi fédérale interdisant l'établissement et le maintien de relations commerciales et autres avec la Rhodésie du Sud, adoptée en 1968.

A l'issue de cette enquête, le Parquet a conclu, après examen des documents produits par la société importatrice Centroprom, que le sucre en question n'était pas d'origine sud-rhodésienne et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu d'entamer des poursuites en vertu de la loi susmentionnée. Ces conclusions s'appuyaient sur l'examen des documents ci-après : a) le contrat passé entre la société Centroprom et la société Unimer de Genève, filiale de la société française Sucre et Denrées, où il est spécifié que l'origine du sucre est laissée à la discrétion du vendeur, sous réserve qu'il ne provienne ni de l'Afrique du Sud, ni de la Rhodésie du Sud; et b) un certificat délivré par la Chambre de commerce de Lourenço Marques attestant que le sucre était d'origine portugaise. (On trouvera ci-joint la copie de ces documents.)

Etant donné qu'en Yougoslavie, le Parquet et les tribunaux statuent sur la base des preuves produites, il était en l'espèce juridiquement impossible au Parquet de district d'invoquer la loi susmentionnée, puisque, sur la foi des documents produits, il apparaissait que la marchandise était d'origine portugaise et non pas sud-rhodésienne.

Toutefois, après avoir reçu communication des conclusions du Parquet de district, le Gouvernement yougoslave a estimé qu'en l'occurrence de nouvelles mesures et un supplément d'enquête s'imposaient, étant donné que comme on sait - et comme le Secrétaire général l'a rappelé encore dans ses notes du

18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 - les certificats délivrés par les chambres de commerce ne peuvent être considérés comme constituant la preuve suffisante de l'origine, surtout s'il s'agit de marchandises exportées du Mozambique, et qu'il est de notoriété publique que les sanctions contre la Rhodésie du Sud sont tournées de diverses manières, notamment celle qui consiste à faire transiter les marchandises par les territoires portugais.

En conséquence, décidé à tout faire pour assurer l'application effective des sanctions, conscient de la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires visant à éviter que lesdites sanctions soient violées ou tournées - en particulier par la méthode consistant à faire transiter les marchandises par les territoires portugais -, désireux que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud soient appliquées avec la plus grande rigueur, et conformément à sa politique fondamentale en vertu de laquelle il a constamment accordé son appui et son assistance à toutes les nations d'Afrique dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance, le Gouvernement yougoslave a décidé de poursuivre l'affaire plus avant; les résultats de sa décision ont été les suivants :

1) En vertu de diverses ordonnances interdisant (conformément aux résolutions de l'Assemblée générale concernant les colonies portugaises) les transactions et les ententes commerciales avec le Portugal, le Parquet de district a ouvert une nouvelle enquête, cette fois sur des présomptions d'infraction aux articles 139 et 115 de la loi fédérale régissant les échanges de biens et services avec l'étranger, laquelle stipule que les entreprises commerciales et leurs représentants se doivent, dans leurs transactions avec l'étranger, de sauvegarder la bonne réputation et l'honneur de leur pays tout comme ils se préoccupent de leur propre réputation. Le Parquet a entamé des poursuites contre la société **Centroprom** et son directeur général; la procédure suit son cours.

Donc, puisqu'il était juridiquement impossible d'agir en vertu de la loi fédérale interdisant les relations commerciales et autres avec la Rhodésie du Sud, c'est en vertu de la loi fédérale régissant les échanges de biens et services avec l'étranger que des poursuites ont été entamées.

2) Par ailleurs, l'Inspection fédérale des changes a décidé, en vertu de l'article 12a de la loi fédérale sur les changes, d'infliger à l'entreprise en cause une lourde amende annulant les bénéfices qu'elle avait retirés de la transaction litigieuse. Cette mesure a été prise étant donné que la société **Centroprom**, tenue d'indiquer la provenance des marchandises au Service de contrôle documentaire des changes de la Banque nationale yougoslave, avait fait une fausse déclaration, prétendant qu'elles étaient d'origine française,

si bien que le Service de contrôle, qui normalement interdit les importations en provenance des colonies portugaises conformément aux ordonnances susmentionnées, n'était pas intervenu.

3) Pour la même raison, l'Inspection fédérale des changes a traduit la société Centroprom et son directeur général devant le Conseil de discipline de la Chambre économique fédérale.

4) Les principes et les recommandations figurant dans les notes susmentionnées du Secrétaire général ont été de nouveau portés à l'attention des autorités yougoslaves compétentes, afin qu'elles prennent des mesures réglementaires supplémentaires en application de la loi fédérale de 1968 interdisant l'établissement et le maintien de relations commerciales et autres avec la Rhodésie du Sud.

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie tient à assurer au Secrétaire général que, s'il avait été informé des violations présumées avant que le navire n'atteigne le port yougoslave, il aurait empêché l'importation du chargement en question et ce sans se préoccuper de savoir si les marchandises étaient d'origine sud-rhodésienne ou portugaise (mozambiquaise).

De l'avis du Gouvernement yougoslave, cette affaire souligne une fois de plus le bien-fondé des avis exprimés à maintes reprises à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au sein d'autres organes de l'ONU, à savoir que les sanctions contre la Rhodésie du Sud ne seront pleinement efficaces que lorsque l'on appliquera des sanctions semblables à l'encontre du Portugal et de l'Afrique du Sud.

Pour sa part, soucieux d'améliorer l'efficacité des sanctions, le Gouvernement yougoslave s'emploie à consolider les mesures existantes et à mettre au point des mesures supplémentaires en vue d'empêcher les transactions commerciales et les relations d'affaires avec le Portugal; ces mesures ont également pour effet de renforcer l'arsenal législatif constitué en vue d'empêcher le commerce avec la Rhodésie du Sud."

Une note de rappel a été adressée à Chypre le 4 décembre 1972.

Une réponse datée du 13 décembre 1972 a été reçue de Chypre; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement de la République de Chypre enquête sur l'expédition de sucre présumé d'origine rhodésienne à bord du navire Mariner. Le Gouvernement chypriote enverra sa réponse touchant cette question à la fin de l'enquête."

(115) Cas No 132 Sucre - "Primrose" : note du Royaume-Uni datée du 26 avril 1972

Par une note datée du 26 avril 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant l'expédition d'une nouvelle cargaison importante de sucre à bord du Primrose. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à informer le Comité qu'il a reçu de sources commerciales des informations qu'il considère comme étant suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête sur l'expédition d'un autre chargement important de sucre que l'on soupçonne être d'origine sud-rhodésienne.

Selon ces informations, le Primrose s'est trouvé du 25 février au 9 mars dans le port de Lourenço Marques, où il a embarqué une cargaison de plusieurs milliers de tonnes de sucre et d'où il a pris la mer le 9 mars à destination de Casablanca et de Tanger. Ce navire, qui appartient à la société panaméenne Sider Line Cia De Nav SA et est immatriculé au Libéria, est arrivé à Casablanca le 31 mars et a appareillé le 6 avril à destination de Tanger, qu'il a quitté le 11 avril pour Casablanca où il est arrivé le 14 avril.

Le Gouvernement du Royaume-Uni pense que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de signaler les informations qui précèdent à l'attention du Gouvernement marocain, en vue de l'aider à enquêter sur l'origine de toute cargaison de sucre déchargée du Primrose.

Au cas où les importateurs ou la compagnie de transports maritimes affirmeraient que le sucre en question n'est pas d'origine sud-rhodésienne, le Secrétaire général voudra peut-être appeler l'attention sur les suggestions relatives aux documents de justification d'origine contenus dans ses notes du 18 septembre 1969 et du 27 juillet 1971 et prier le Gouvernement marocain d'indiquer les documents qui ont été produits pour prouver que le sucre en question n'est pas d'origine rhodésienne.

Le Comité voudra peut-être également prier le Secrétaire général de porter les informations qui précèdent à la connaissance des Gouvernements panaméen et libérien en vue de faciliter toute enquête qu'ils souhaiteraient peut-être effectuer au sujet du transport de sucre que l'on soupçonne être d'origine sud-rhodésienne à bord d'un navire panaméen immatriculé au Libéria."

Sur la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé au Libéria, au Panama et au Maroc des notes verbales en date du 16 mai 1972, dans lesquelles il leur a transmis la note du Royaume-Uni et leur a demandé de lui faire part de leurs observations à ce sujet.

Le Panama et le Maroc ont envoyé des réponses, dont les passages essentiels sont les suivants :

1) Note verbale datée du 7 juillet 1972, émanant du Panama

Voir ci-dessus No de série 108.

2) Note verbale datée du 11 juillet 1972, émanant du Maroc

Voir ci-dessus No de série 109.

G. COMMERCE DES ENGRAIS ET DE L'AMMONIAC

(116) Cas No 2 Importation d'engrais manufacturés en provenance d'Europe : note du Royaume-Uni datée du 14 janvier 1969

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Un accusé de réception daté du 8 mars 1971 a été reçu du Canada.

(117) Cas No 48 Ammoniac .. "Butaneuve" : note du Royaume-Uni datée du 24 septembre 1969

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note de rappel a été adressée à l'Australie, à l'Iran et au Portugal le 7 juillet 1971.

(118) Cas No 52 Ammoniac en vrac : notes du Royaume-Uni datées du 15 octobre et du 10 novembre 1969

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Un accusé de réception daté du 8 mars 1971 a été reçu du Canada.

Une note de rappel a été adressée à l'Australie, à l'Iran et au Portugal le 7 juillet 1971.

Des réponses ont été reçues de l'Australie et de l'Iran; les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après.

1) Note verbale de l'Australie datée du 15 juillet 1971

"Le représentant permanent tient à faire savoir au Secrétaire général que, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la Rhodésie du Sud, le Gouvernement australien a édicté des règlements spéciaux destinés

à assurer qu'aucun chargement d'ammoniac anhydre ne soit expédié d'Australie à destination de la Rhodésie du Sud. Avant l'expédition de tout chargement d'ammoniac anhydre à destination d'un port africain, le Gouvernement australien doit avoir des preuves documentaires établissant que le chargement en question n'est pas destiné à la Rhodésie du Sud et ne sera pas réexporté vers ce pays."

2) Note verbale de l'Iran datée du 3 août 1971

"Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de faire savoir que, selon une communication reçue de la Société nationale pétrochimique, aucun contrat n'a été signé visant à fournir à la Rhodésie du Sud de l'ammoniac anhydre produit en Iran."

Une deuxième note de rappel a été adressée au Portugal le 1er juin 1972.

(119) Cas No 66 Ammoniac - "Cérons" : note du Royaume-Uni datée du 7 janvier 1970

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note de rappel a été adressée à l'Australie, à l'Iran et au Portugal le 7 juillet 1971.

(120) Cas No 69 Ammoniac - "Mariotte" : note du Royaume-Uni datée du 13 février 1970

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note de rappel a été adressée à l'Australie, à l'Iran et au Portugal le 7 juillet 1971.

(121) Cas No 101 Ammoniac anhydre : note des Etats-Unis d'Amérique datée du 12 octobre

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note datée du 8 avril 1971 en réponse à la note verbale du Secrétaire général du 20 janvier 1971 a été reçue des Pays-Bas; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent souhaite se référer à ce propos à sa note du 22 mai 1970 (voir S/10229 et Add.1 et 2, annexe I, No de série 101, par. 4) et informer le Secrétaire général qu'en 1970 il n'a pas été exporté d'ammoniac des Pays-Bas au Mozambique."

(122) Cas No 113 Ammoniac anhydre - "Cypress" et "Isfonn" : note du Royaume-Uni datée du 29 janvier 1971

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une note supplémentaire concernant une autre cargaison d'ammoniac anhydre à bord du navire Isfonn a été présentée par le Royaume-Uni le 3 mars 1971. Le texte de la note est reproduit ci-après.

"Dans sa note du 29 janvier, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements sur le transport, à destination de Lourenço Marques, par le bateau-citerne Isfonn appartenant à des armateurs norvégiens, d'une cargaison d'ammoniac anhydre destinée, semble-t-il, à la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni a maintenant reçu des renseignements complémentaires qui, selon lui, justifient une enquête.

D'après ces renseignements, après avoir déchargé la totalité de la cargaison susmentionnée à Lourenço Marques peu après le 26 décembre, le bateau-citerne Isfonn a continué sa route en direction du port de Bandar Shapur où une autre cargaison de plus de 12 000 tonnes d'ammoniac anhydre, provenant de la compagnie iranienne National Petrochemical Company, a été embarquée. Le navire a appareillé de Bandar Shapur le 17 janvier pour arriver à Lourenço Marques à la fin du mois de janvier.

Comme dans le cas dont il est question dans la note du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 29 janvier, il semble que les arrangements relatifs à cette expédition en provenance de l'Iran aient ici aussi été pris par l'entreprise sud-africaine National Process Industries (Pty) Ltd., dont les relations avec la Sable Chemical Company de Rhodésie du Sud sont connues.

Eu égard aux renseignements figurant dans la note du 29 janvier du Gouvernement du Royaume-Uni et dans les notes antérieures en date du

24 septembre, du 15 octobre et du 10 novembre 1969, du 7 janvier, du 13 février, du 2 et du 9 avril 1970 (voir S/9844/Rev.1, annexe VII, Nos de série 65, 66, 67 et 68), le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité pourrait vouloir demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à la connaissance des Gouvernements iranien et norvégien en vue de les aider à enquêter sur la fourniture et l'expédition d'ammoniac anhydre qui, d'après les renseignements dont dispose le Gouvernement du Royaume-Uni, semblerait être destiné en définitive à la Rhodésie du Sud."

A la demande du Comité et après des consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé de nouvelles notes verbales datées du 15 mars 1971 à l'Iran et à la Norvège, transmettant la note du Royaume-Uni et demandant des observations à ce sujet.

Des réponses ont été reçues de l'Iran et de la Suisse; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de l'Iran datée du 6 avril 1971

"... selon une communication émanant de la compagnie iranienne National Petrochemical Company, un contrat a été signé en vue de fournir de l'ammoniac à la Terminal Operator, Ltd., entreprise européenne établie au Liechtenstein, mais que la National Petrochemical Company ne traite ni directement ni indirectement avec la Rhodésie du Sud."

2) Note verbale de la Suisse datée du 4 mars 1971

"Selon les renseignements fournis par le Gouvernement japonais, il apparaît que 10 000 tonnes métriques d'ammoniac anhydre destiné au Mozambique ont été vendues à la Société d'avances commerciales à Genève (Suisse) et 12 000 tonnes métriques d'ammoniac anhydre destiné à la République sud-africaine ont été vendues à Adab S.A. à Genève (Suisse), dans chaque cas f.o.b.'. A la suite de l'enquête réalisée à ce propos par les autorités fédérales, il ressort que les transactions des deux maisons dont il s'agit s'exercent surtout en dehors du territoire suisse. Les autorités fédérales ne sont dès lors pas en mesure de procéder en l'espèce à une intervention juridique ou pratique. Conformément au droit international public, en effet, chaque Etat n'est habilité à exécuter des normes juridiques

que sur son territoire; les autorités suisses ne sauraient par conséquent prendre des mesures qui contreviendraient au droit des gens positif."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 60ème séance, le Secrétaire général a adressé au Liechtenstein une note datée du 21 juillet 1971, transmettant les renseignements reçus de l'Iran.

Une réponse datée du 21 septembre 1971 a été reçue du Liechtenstein; le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"Le chef du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein ... et a l'honneur de ... fournir les renseignements ci-après ... se rapportant à des chargements d'ammoniac vraisemblablement destiné à la Rhodésie du Sud.

L'entreprise Terminal Operator Ltd., mentionnée dans la communication du Gouvernement iranien reproduite au second paragraphe de la note du Secrétaire général en date du 21 juillet 1971, n'est pas inscrite au registre du commerce de la Principauté de Liechtenstein. Cette entreprise n'existe donc pas d'après le droit liechtensteinois; elle ne peut être légalement établie au Liechtenstein et elle n'a pas de capacité légale pour accomplir des actes juridiques en tant qu'entreprise liechtensteinoise.

Il en ressort que les renseignements selon lesquels une firme Terminal Operator, Ltd. serait une entreprise établie au Liechtenstein sont erronés et dénués de tout fondement."

Une note de rappel a été adressée à la Norvège le 15 septembre 1971.

Comme le Comité l'en avait prié à sa 74ème séance, le Secrétaire général a adressé à l'Iran une note datée du 6 avril 1972 transmettant les renseignements fournis par le Liechtenstein et lui demandant, à la lumière de ces renseignements, d'effectuer de nouvelles enquêtes.

Une note de rappel a été adressée à l'Iran et une deuxième note de rappel à la Norvège le 1er juin 1972.

A sa 112ème séance, le 13 septembre 1972, le Comité a décidé que des notes de rappel devraient être adressées à l'Iran et à la Norvège pour attirer leur attention sur la complexité du cas et obtenir tous renseignements supplémentaires susceptibles de l'éclaircir.

En conséquence, une note datée du 10 octobre 1972 a été adressée à l'Iran, mais aucune note n'a été adressée à la Norvège, ce pays ayant envoyé une réponse en date du 14 septembre 1972, dont les passages essentiels sont reproduits ci-après :

"... L'affaire a fait l'objet d'une enquête minutieuse des autorités norvégiennes compétentes, qui sont en mesure de fournir les renseignements suivants.

Conformément aux contrats passés entre les propriétaires norvégiens des deux bateaux-citernes transportant du gaz dont il est fait mention ci-dessus et une société française, la Gazocéan de Paris, ces bateaux ont été affrétés à partir de Paris sans la participation des sociétés norvégiennes de transport maritime. Les deux sociétés norvégiennes en question ont incorporé la clause ci-après dans leur contrat de coopération avec la société Gazocéan :

'Aucun transport ne sera effectué ni ne continuera d'être effectué en vertu du présent contrat si le gouvernement ou les autorités du pays d'immatriculation ou tout autre gouvernement ou autorité intéressés considèrent que ledit transport est interdit par une résolution quelconque du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant le transport de marchandises en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud.'

De l'avis du Gouvernement norvégien, on ne devrait pas donner au rôle de l'élément transport, en ce qui concerne l'affaire à l'examen, une importance telle qu'elle pourrait voiler ou atténuer la responsabilité d'éventuelles violations des sanctions qui incombe à d'autres gouvernements, tels que le gouvernement du pays exportateur et le gouvernement du pays de l'affréteur. Pour sa part, le Gouvernement norvégien continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la participation de personnes physiques ou morales relevant de sa juridiction à des transactions qui vont à l'encontre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité."

Une note de rappel a été adressée à l'Iran le 8 décembre 1972.

(123) Cas No 123 Ammoniac anhydre - "Znon" : note du Royaume-Uni datée du 30 août 1971

Dans une note datée du 30 août 1971, le Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement d'ammoniac anhydre à bord du Znon. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Dans des notes datées du 24 septembre, du 15 octobre et du 10 novembre 1969, du 7 janvier, du 13 février, du 2 et du 9 avril 1970 (voir S/9844/Rev.1, annexe VII, Nos de série 65, 66, 67 et 68), du

29 janvier (voir S/10229 et Add.1 et 2, annexe I, No de série 105) et du 3 mars 1971 (voir ci-dessus No de série 122) le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements émanant de sources commerciales concernant la livraison d'ammoniac anhydre à la Rhodésie du Sud ainsi que les sociétés impliquées. Le Gouvernement du Royaume-Uni a maintenant reçu de sources commerciales des renseignements supplémentaires qu'il considère comme suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces informations, le bateau-citerne libérien Znon, immatriculé à Panama, a séjourné du 29 juin au 2 juillet 1971 dans le port de Bandar Shapur, où il a chargé 10 000 tonnes environ d'ammoniac anhydre. Le navire a quitté Bandar Shapur le 2 juillet à destination, officiellement, de Lourenço Marques. Comme dans le cas signalé par le Gouvernement du Royaume-Uni dans sa note du 3 mars, on pense que c'est la société sud-africaine National Process Industries (Pty) Ltd., que l'on sait liée à la Sable Chemical Company de Rhodésie du Sud, qui a pris les dispositions en vue de cet envoi en provenance de l'Iran.

Compte tenu des renseignements qu'a fournis le Gouvernement du Royaume-Uni dans les notes mentionnées ci-dessus, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité voudra peut-être prier le Secrétaire général de porter ces renseignements à la connaissance des Gouvernements iranien, libérien et panaméen, en vue de les aider à enquêter sur la fourniture et sur le transport d'ammoniac anhydre qui, selon les renseignements dont dispose le Gouvernement du Royaume-Uni, semble être finalement destiné à la Rhodésie du Sud. Pour le cas où il serait déclaré que la cargaison est destinée à l'Afrique du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à appeler l'attention du Comité sur le fait que, dans ce cas, une autorisation délivrée par le Gouvernement sud-africain serait nécessaire et devrait normalement pouvoir être vérifiée par l'expéditeur."

Sur la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé à l'Iran, au Libéria et au Panama des notes verbales en date du 7 septembre 1971, dans lesquelles il leur a transmis la note du Royaume-Uni et leur a demandé de lui faire part de leurs observations à ce sujet.

Des notes de rappel ont été envoyées à l'Iran et au Libéria le 11 février 1972.

Une note de rappel a été envoyée au Panama le 5 juin 1972.

(124) Cas No 129 Ammoniac anhydre - "Kristian Birkeland" : note du Royaume-Uni datée du 24 février 1972

Dans une note datée du 24 février 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements concernant un chargement d'ammoniac anhydre à bord du Kristian Birkeland. Le texte de cette note est reproduit ci-dessous :

"Dans des notes datées du 24 septembre, du 15 octobre et du 10 novembre 1969, du 7 janvier, du 13 février, du 2 et du 9 avril 1970 (voir S/9844/Rev.1, annexe VII, Nos de série 65, 66, 67 et 68), du 29 janvier (voir S/10229 et Add.1 et 2, annexe I, No de série 105), du 3 mars (voir ci-dessus No de série 122) et du 30 août 1971 (voir ci-dessus No de série 123), le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements émanant de sources commerciales concernant la livraison d'ammoniac anhydre à la Rhodésie du Sud ainsi que les sociétés impliquées. Le Gouvernement du Royaume-Uni a maintenant reçu de sources commerciales des renseignements supplémentaires qu'il considère comme suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête.

Selon ces renseignements, entre le 5 et le 6 janvier, le bateau-citerne norvégien Kristian Birkeland, immatriculé en Norvège, a séjourné dans le port de Banda Shapur (Iran), où il a chargé plusieurs milliers de tonnes d'ammoniac anhydre. Le navire a quitté Bandar Shapur le 6 janvier et est arrivé à Lourenço Marques le 23 janvier.

Comme il a été précisé dans la note diffusée par le Secrétaire général le 27 juillet 1971, selon les règlements en vigueur au Mozambique un importateur de produits qui sont destinés à être utilisés au Mozambique doit faire enregistrer, excepté certains cas d'importance mineure, toutes les importations à l'intention du contrôle des changes. L'importateur reçoit alors un certificat ('Boletim de Registro Previo') qui est indispensable pour obtenir les devises étrangères nécessaires pour le paiement des marchandises importées. De même, seuls certains produits peuvent

être importés en Afrique du Sud d'un autre pays quel qu'il soit sans permis d'importation, et l'ammoniac anhydre ne figure pas sur la liste des produits exemptés. En l'absence de photocopie de l'un de ces documents, on peut présumer que le chargement n'est pas destiné à être utilisé au Mozambique ou en Afrique du Sud. En outre, la production d'ammoniac anhydre de l'Afrique du Sud suffit normalement à satisfaire la demande intérieure, et les chiffres officiels concernant l'importation de ce produit au Mozambique indiquent que de son côté ce territoire a besoin de moins de 1 000 tonnes par an.

Compte tenu de ces renseignements et de ceux qu'a fournis le Gouvernement du Royaume-Uni dans les notes mentionnées ci-dessus, ainsi que des chiffres contenus dans la note relative aux importations d'ammoniac en Rhodésie du Sud (annexe V du quatrième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité), il est vraisemblable que l'ammoniac transporté par le navire susmentionné est destiné à la Sable Chemical Company, de Que Que. Le Comité voudra peut-être demander au Secrétaire général de porter ces renseignements à la connaissance des Gouvernements iranien et norvégien en vue de les aider à enquêter sur la fourniture et le transport d'ammoniac anhydre qui, selon les renseignements dont dispose le Gouvernement du Royaume-Uni, semble être destiné en définitive à la Rhodésie du Sud."

Sur la demande du Comité et à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a adressé des notes verbales à l'Iran et à la Norvège en date du 1er mars 1972, dans lesquelles il leur a transmis la note du Royaume-Uni et leur a demandé de lui faire part de leurs observations à ce sujet.

Une note de rappel a été envoyée à l'Iran et à la Norvège le 1er juin 1972.

La Norvège a fait parvenir une réponse en date du 13 juillet 1972, dont les passages essentiels sont les suivants :

"Les autorités norvégiennes compétentes ont procédé à une enquête sur la question et ont communiqué les renseignements suivants :

Le navire Kristian Birkeland est affrété pour une durée définie auprès de la Gazocéan, de Paris. Selon le contrat conclu entre la Gazocéan et la société de transports maritimes, c'est la Gazocéan qui, à partir de son siège de Paris, se charge de l'affrètement et de l'exploitation du navire, sans la participation de la société de transports maritimes. Le contrat de transport entre la Gazocéan et l'importateur stipule que les propriétaires ne sont pas tenus de faire un voyage qui, sur l'ordre du gouvernement ou des autorités du pays d'enregistrement du navire ou de tout autre gouvernement ou autorité compétente, est interdit en raison ou en conséquence d'une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant le transport de marchandises provenant de Rhodésie du Sud ou destinées à la Rhodésie du Sud.

La société de transports maritimes a en outre posé directement la question à la Gazocéan, qui a déclaré que le transport d'ammoniac provenant d'Iran à destination de Lourenço Marques n'est pas contraire aux directives mentionnées ci-dessus, car la cargaison a été achetée par une société sud-africaine pour être revendue à des fabricants d'engrais de la République sud-africaine. La société de transports maritimes a également obtenu une déclaration sous serment du directeur de la société sud-africaine (Transvaal Chemical Traders (Proprietary), Limited) affirmant que cette société avait acheté la cargaison de 13 000 tonnes métriques d'ammoniac anhydre à la National Petrochemical Company d'Iran et que la totalité de cette cargaison a été vendue à des fabricants d'engrais d'Afrique du Sud. L'original de cette déclaration est joint à la présente communication.

Les autorités norvégiennes voudraient indiquer en outre que toutes les importations d'ammoniac anhydre destinées à l'Afrique australe passent par le port de Lourenço Marques, où sont situées les seules installations nécessaires pour la réception de ce produit. Toutes les importations d'ammoniac anhydre destinées à l'Afrique du Sud passent donc par Lourenço Marques."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 114^{ème} séance, le Secrétaire général a voyé une nouvelle note de rappel à l'Iran le 4 octobre 1972.

L'Iran a fait parvenir une réponse en date du 4 octobre 1972, dont le message essentiel est le suivant :

"Le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de faire savoir que les autorités iraniennes compétentes ont procédé à une enquête sur la question; les résultats seront communiqués après la conclusion de l'enquête."

H. VEHICULES A MOTEUR

(125) Cas No 9 Véhicules à moteur : note des Etats-Unis d'Amérique datée du 28 mars 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

I. ACCESSOIRES DE CYCLES

(126) Cas No 88 Accessoires de cycles : note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

La Tchécoslovaquie a fait parvenir une réponse en date du 9 février 1972, dont les passages essentiels sont les suivants :

"... Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a déjà déclaré à maintes reprises que la République socialiste tchécoslovaque a toujours appliqué, et continuera de le faire, toutes les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. A ce propos, le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque a l'honneur de rappeler notamment sa note datée du 3 février 1969 (voir S/8786/Add.6, annexe). En ce qui concerne la note du Royaume-Uni datée du 13 août 1970 concernant un envoi de 12 paquets d'accessoires de cycles fabriqués en République socialiste tchécoslovaque qui auraient été expédiés du Mozambique à Salisbury, l'enquête effectuée par les autorités tchécoslovaques au sujet du cas susmentionné permet de réaffirmer sans réserve qu'aucune entreprise commerciale tchécoslovaque n'a violé les dispositions de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et n'a pris la moindre part à l'expédition susmentionnée.

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et n'entretient pas avec ce pays de relations diplomatiques, commerciales ou autres, comme le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a eu l'honneur de le faire savoir à maintes reprises dans ses précédentes réponses aux notes du Secrétaire général."

J. TRACTEURS EN PIÈCES DÉTACHÉES

(127) Cas No 50 Tracteurs en pièces détachées : note du Royaume-Uni datée du 2 octobre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

K. AVIONS.

(128) Cas No 41 Pièces détachées pour avions : note du Royaume-Uni datée du 5 septembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

(129) Cas No 67 Livraison d'avions à la Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 janvier 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

L. LOCOMOTIVES DIESEL ELECTRIQUES

(130) Cas No 111 Equipement de traction pour les locomotives diesel électriques : note du Royaume-Uni datée du 15 janvier 1971

Les renseignements précédemment reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Le Canada et la France ont fait parvenir des réponses dont les passages essentiels sont les suivants :

1) Note verbale du Canada datée du 4 mars 1971

"Les fonctionnaires canadiens poursuivront leurs efforts en vue d'appliquer pleinement les dispositions des Rhodesia Regulations qui ont été adoptées par le Gouvernement canadien en application des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité. A la connaissance des autorités canadiennes, les entreprises canadiennes n'enfreignent pas cette réglementation et rien ne permet de supposer qu'elles tenteront de le faire dans le cas présent."

2) Note verbale de la France datée du 8 mars 1971

"... l'enquête menée par les services français n'a pas révélé que des compagnies françaises aient été approchées soit par des firmes rhodésiennes soit par des intermédiaires sud-africains. Le genre d'opération dont fait état la note du Royaume-Uni est d'ailleurs strictement interdit par la réglementation française."

3) Nouvelle note verbale du Canada datée du 22 mars 1971

"A la connaissance des autorités canadiennes, aucun fournisseur canadien n'a été sollicité en vue de l'achat d'équipement de traction destiné aux chemins de fer rhodésiens."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 60ème séance, le Secrétaire général a envoyé une note de rappel à l'Espagne, à la Suède et à la Suisse le 19 juillet 1971; la Belgique, le Japon et l'URSS, membres du Comité qui n'avaient pas encore répondu à la note verbale du Secrétaire général en date du 25 janvier 1971, ont pris note de la question au cours de la même séance.

Des réponses ont été reçues de la République fédérale d'Allemagne, de l'Autriche, du Japon, de la Belgique, de la Suisse et de la Suède. Les passages essentiels de ces réponses sont reproduits ci-après :

1) Note verbale de la République fédérale d'Allemagne datée du 25 juin 1971

"Dans une lettre en date du 26 juin 1970, le Ministre de l'économie de la République fédérale a appelé l'attention de l'Association d'exportation de l'industrie allemande des locomotives (Exportförderungsverband der Deutschen Lokomotivindustrie) sur les sanctions prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud et sur les restrictions correspondantes à l'exportation. En outre, il a été demandé à l'Association des industries allemandes (Bundesverband der Deutschen Industrie) d'informer les entreprises intéressées membres de l'Association des sanctions prises à l'encontre de la Rhodésie du Sud."

2) Note verbale de l'Autriche datée du 3 juillet 1971

"Les enquêtes effectuées par les autorités autrichiennes compétentes n'ont pas permis d'établir que des locomotives diesel d'origine autrichienne avaient été livrées aux chemins de fer rhodésiens."

3) Note verbale du Japon datée du 15 juillet 1971

"Le Gouvernement japonais a appelé l'attention des milieux d'affaires japonais intéressés, par l'intermédiaire de l'Association des exportateurs de machines japonaises, sur la teneur de la note du Royaume-Uni susmentionnée."

Le gouvernement continuera à suivre de très près cette affaire et, au cas où des demandes de licence d'exportation d'équipement de traction pour locomotives diesel électriques seraient présentées, il prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute violation possible de l'application des sanctions, y compris l'identification de l'utilisateur final du matériel."

4) Note verbale de la Belgique datée du 16 juillet 1971

"... concernant l'exportation présumée de moteurs diesel pour locomotives à destination de la Rhodésie, j'ai l'honneur de vous faire savoir, d'ordre de mon gouvernement, que l'exportation de ce matériel se fait sans licence. Les autorités belges n'ont pas connaissance de la vente éventuelle à l'Afrique du Sud de matériel de ce genre aussi longtemps que le concours du Ducroire n'est pas demandé. J'ajouterai que jusqu'à présent aucune affaire de ce genre n'est connue du Ducroire."

5) Note verbale de la Suisse datée du 2 septembre 1971

"A ce propos, l'observateur permanent voudrait faire savoir au Secrétaire général que la Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne a attiré l'attention des fabricants suisses pouvant entrer en ligne de compte sur le contenu de la note de la mission du Royaume-Uni datée du 15 janvier 1971. Par la même occasion, la Division du commerce a avisé ces fabricants que, pour le genre de transactions telles qu'elles sont mentionnées dans cette note britannique, les autorités fédérales refuseraient d'accorder la garantie contre les risques à l'exportation.

Jusqu'à présent, les autorités fédérales n'ont pas appris, ni directement ni indirectement, que des commandes pour des locomotives ou des pièces détachées ayant des spécifications typiquement rhodésiennes auraient été placées auprès de fabricants en Suisse."

6) Note de la Suède datée du 7 septembre 1971

"Après avoir examiné les questions soulevées par le Secrétaire général, les autorités suédoises compétentes sont maintenant en mesure de déclarer qu'aucun fabricant suédois de locomotives diesel électriques n'a été impliqué dans des contacts du genre de ceux dont fait mention la note du Secrétaire général datée du 25 janvier 1971 et que les fabricants suédois en question n'ont pas prévu d'établir des contacts de ce genre avec la société mentionnée dans ladite note du Secrétaire général."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 74ème séance, le Secrétaire général a envoyé à l'Espagne une note de rappel datée du 6 avril 1972.

Une réponse datée du 12 mai 1972 a été reçue de l'Espagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a le plaisir d'informer [le Secrétaire général] que les autorités espagnoles compétentes ont dûment reçu pour instructions dans cette affaire d'appliquer strictement la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité."

A sa 111^{ème} séance, le Comité a décidé qu'aucune nouvelle action n'était nécessaire concernant ce cas, qui pouvait donc être considéré comme clos.

M. MACHINES COMPTABLES

(131) Cas No 58 Machines comptables : note de l'Italie datée du 6 novembre 1969

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le troisième rapport.

N. CHEMISES

(132) Cas No 93 Chemises fabriquées en Rhodésie du Sud : note du Royaume-Uni datée du 21 août 1970

Il n'y a sur cette affaire aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

O. AUTRES CAS

(133) Cas No 27 Mémorandum sur l'application des sanctions : note du Secrétaire général datée du 18 septembre 1969

Voir S/9844/Rev.1. annexe VI.

(134) Cas No 120 La Rhodésie du Sud et les jeux Olympiques : note de la République fédérale d'Allemagne datée du 5 avril 1971

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport (S/10229 et Add.1 et 2, par. 77 à 79).

Les renseignements supplémentaires parvenus au Comité depuis que le quatrième rapport a été présenté sont reproduits ci-après.

Comme le Comité l'en avait prié à sa 106^{ème} séance, le Secrétaire général a envoyé une note verbale datée du 18 août 1972 à la République fédérale d'Allemagne, mettant en garde ce gouvernement contre une violation possible des sanctions décidées par le Conseil de sécurité, à la suite de l'arrivée en République fédérale d'Allemagne d'une équipe d'athlètes originaire de Rhodésie du Sud venue participer aux jeux Olympiques de 1972, et demandant à ce gouvernement d'informer le Comité de toute mesure qu'il aurait prise pour veiller au respect des résolutions du Conseil de sécurité prévoyant des sanctions à l'égard de la Rhodésie du Sud.

Un accusé de réception daté du 21 août 1972 a été reçu de l'observateur permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, annonçant que la note du Secrétaire général avait été transmise au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

Une deuxième réponse, datée du 28 août 1972, a été reçue de la République fédérale d'Allemagne; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"L'observateur permanent par intérim de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre ci-après la réponse de son gouvernement à la note du Secrétaire général datée du 18 août 1972 :

1. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère la note du Secrétaire général comme étant pour lui d'un précieux secours dans les efforts qu'il déploie en vue d'aider le Comité international olympique à résoudre le problème de la participation aux jeux de Munich d'une équipe originaire de Rhodésie du Sud.

Comme l'avait suggéré le Comité des sanctions, le Gouvernement fédéral a communiqué le texte de la note du Secrétaire général au Comité international olympique, qui est seul responsable des invitations aux jeux Olympiques.

2. Le Gouvernement fédéral, dans ses rapports avec le Comité international olympique, n'a jamais laissé planer le moindre doute quant à sa volonté de respecter les sanctions décidées par les Nations Unies à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

3. Le 22 août 1972, le Comité international olympique a décidé de retirer l'invitation à participer aux jeux Olympiques de Munich qu'il avait adressée à l'équipe de la Rhodésie du Sud."

(135) Cas No 121 Documents requis pour les exportations en provenance du Mozambique et les importations à destination de ce pays :
note du Royaume-Uni datée du 17 juin 1971

Dans une note datée du 17 juin 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements relatifs aux documents requis pour les exportations en provenance du Mozambique et les importations à destination de ce pays. Cette note était ainsi conçue :

"Des renseignements ont été obtenus récemment sur les règlements en vigueur au Mozambique d'où il ressort qu'à quelques exceptions près toutes les transactions relatives à des marchandises originaires du Mozambique et exportées de ce pays doivent être enregistrées aux fins du contrôle des

devises. La transaction est inscrite sur un certificat appelé 'Boletim de Registro Previo', dont un exemplaire est remis à l'exportateur. A la suite de la délivrance de ce certificat, l'exportateur est tenu de verser en temps voulu les devises étrangères qu'il aura reçues en paiement à une banque du Mozambique. Le Secrétaire général voudra peut-être proposer, dans les cas où un gouvernement effectue une enquête et où les marchandises en question sont censées provenir du Mozambique, que l'importateur soit tenu de produire une photocopie du certificat qui aura été remis à l'exportateur du Mozambique, afin de prouver que ces marchandises proviennent réellement du Mozambique. Si l'importateur ne peut produire une photocopie de ce document, on peut en déduire a priori que les marchandises en question ne proviennent pas du Mozambique.

De même, en ce qui concerne les marchandises importées au Mozambique et qui sont censées être utilisées dans ce pays, les règlements prévoient les mêmes formalités d'enregistrement (à quelques exceptions près). Il faut produire un 'Boletim de Registro Previo' pour obtenir les devises étrangères nécessaires au paiement des marchandises importées. En conséquence, si l'exportateur ne peut produire une photocopie de ce document, on peut en déduire a priori que les marchandises en question n'étaient pas destinées au Mozambique.

On peut résumer comme suit les renseignements complémentaires relatifs aux documents requis pour les exportations du Mozambique qui peuvent permettre de confirmer que ces produits sont bien originaires du Mozambique :

a) Céréales (maïs, riz, blé, arachides, soja, etc.)

- i) Autorisation d'exporter délivrée par l'Institut des céréales du Mozambique;
- ii) Certificats d'origine délivrés par l'Institut des céréales du Mozambique;
- iii) Acquit pour les droits perçus, délivré par le Service des douanes du Mozambique.

b) Tabac

- i) Acquit pour les droits perçus, délivré par le Service des douanes du Mozambique;
- ii) Bordereau d'expédition pour le transport du tabac à l'intérieur du Mozambique, délivré par les producteurs immatriculés, les coopératives (gremios) ou les autorités civiles;
- iii) Certificat d'origine délivré par les Services agricoles du Mozambique ou une coopérative (gremio).

c) Coton égrené non traité

- i) Autorisation d'exporter délivrée par l'Institut du coton du Mozambique;
- ii) Certificat d'origine délivré par l'Institut du coton du Mozambique;
- iii) Acquit pour les droits et taxes perçus par l'Institut du coton du Mozambique;

(Note : Presque tout le coton non traité du Mozambique est exporté au Portugal.)

d) Produits forestiers

- i) Bordereau d'expédition (guia de trânsito) pour le transport de ces produits à l'intérieur du Mozambique;
- ii) Certificat d'origine (certificado de qualidade e conservação) délivré par les Serviços de Agricultura e Forestas;
- iii) Acquit des taxes d'exploitation."

Conformément à la décision prise par le Comité à sa 60ème séance, la note du Royaume-Uni a été communiquée le 27 juillet 1971 par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'ONU et aux membres des institutions spécialisées, à l'exception du Portugal et de l'Afrique du Sud.

L'Indonésie (29 juillet 1971), la République du Viet-Nam (29 juillet 1971) et Nauru (12 août 1971) ont accusé réception de la note du Secrétaire général.

Le Nicaragua et les Pays-Bas ont également répondu à la note du Secrétaire général; on trouvera ci-après l'essentiel de ces réponses :

1) Note verbale du Nicaragua datée du 23 septembre 1971

"... Vous trouverez ci-après une partie de la note que le Ministre des affaires extérieures du Nicaragua a envoyée à la mission permanente en ce qui concerne la communication en question :

"Le Ministre des affaires extérieures a pris note du contenu de la note du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et en particulier de la décision qu'il a prise de prier le Secrétaire général de communiquer le texte de la note susmentionnée à mon gouvernement afin de l'aider dans ses efforts pour donner plein effet aux décisions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions imposées contre la Rhodésie du Sud.

Il y voit l'occasion de répéter une fois de plus, et par votre entremise, d'informer le Secrétaire général, que la politique de notre gouvernement est toujours d'agir dans tous les cas conformément aux résolutions et aux décisions de l'Assemblée générale, ce qui contribue à défendre la noble cause de la justice, de la paix et du progrès des peuples."

2) Note verbale des Pays-Bas datée du 8 février 1972

"... le Gouvernement néerlandais a porté le texte de l'annexe jointe à la note susmentionnée à l'attention des fonctionnaires responsables du contrôle des importations, des compagnies maritimes desservant l'Afrique du Sud, des importateurs de marchandises provenant de l'Afrique australe, ainsi que des exportateurs de marchandises à destination de cette région."

(136) Cas No 127 Eastern Trading Company (Pty) Ltd. - Souaziland : note du Royaume-Uni datée du 28 octobre 1971

Par une note datée du 28 octobre 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des renseignements selon lesquels diverses marchandises soumises à l'embargo parviendraient en Rhodésie du Sud par l'entremise de la succursale d'un intermédiaire au Souaziland. Le texte de la note est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu des renseignements qu'il considère suffisamment dignes de foi pour justifier une enquête de la part du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Selon ces renseignements, diverses marchandises soumises à l'embargo parviennent en Rhodésie du Sud par l'entremise de la succursale d'un certain intermédiaire sise au Souaziland. La procédure est la suivante : la Rhodésie du Sud passe commande pour diverses marchandises dont elle a besoin à l'Eastern Trading Company (Pty) Ltd., P.O. Box 109, Manzini (Souaziland), qui est une succursale de Rennies Consolidated Holdings, 30 Melle Street, Braamfontein, Johannesburg. L'Eastern Trading Company (Pty) Ltd. passe alors une commande en son propre nom auprès du fabricant approprié et procède également aux formalités de règlement correspondantes. Le fabricant reçoit pour instructions d'expédier les marchandises via Lourenço Marques et d'envoyer, dès que les marchandises sont expédiées, les documents à Rennies Consolidated (Lourenço Marques (Pty) Ltd., P.O. Box 292, Lourenço Marques), qui fait dédouaner les marchandises à leur arrivée et assure leur expédition directement vers la Rhodésie du Sud. Pour autant que l'on sache, l'Eastern Trading Company (Pty) Ltd. n'a pas d'intérêts légitimes, commerciaux ou autres, au Souaziland.

Le Gouvernement du Royaume-Uni suggère que le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de donner la plus large diffusion aux renseignements

ci-dessus conformément à la procédure habituelle qui a été arrêtée à la 25ème séance du Comité, afin que tous les fabricants et exportateurs des pays intéressés sachent qu'il est probable que les marchandises fournies à la suite de commandes passées par l'Eastern Trading Company (Pty) Ltd. ou en son nom seront en fin de compte livrées à des sociétés rhodésiennes en violation des sanctions de l'Organisation des Nations Unies."

Comme le Comité l'en avait prié, à la suite de consultations officieuses, le Secrétaire général a envoyé une note verbale datée du 16 novembre 1971 à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées afin que les activités menées par la succursale en question en violation des sanctions adoptées par l'ONU à l'égard de la Rhodésie du Sud soient portées à l'attention de tous les fabricants et exportateurs éventuellement intéressés.

Des accusés de réception ont été reçus de la République du Viet-Nam, de la République fédérale d'Allemagne, du Mexique, du Zaïre, de la Grèce, du Qatar et de la Nouvelle-Zélande.

Comme le Comité l'en avait prié à sa 102ème séance, le Secrétaire général a envoyé de nouveau au Souaziland une note verbale datée du 20 juin 1972 pour prier le Gouvernement souazi de lui faire part de ses observations sur la question.

Une réponse datée du 14 juillet 1972 a été reçue du Souaziland; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"D'ordre de son gouvernement, la mission permanente du Royaume du Souaziland auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de communiquer ci-après quelles sont les mesures prises en ce qui concerne le cas de violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité qui s'est produit au Souaziland : 'Le Gouvernement souazi a averti tous les résidents du Souaziland que toute opération commerciale avec la Rhodésie constitue un délit. La police royale du Souaziland a fait une perquisition dans les locaux d'une société de Manzini et a saisi des documents qui ont été emportés "pour examen ultérieur". Le directeur de la société, résidant à Manzini, a été interrogé au sujet de "transactions commerciales présumées en Rhodésie"."

Dans sa réponse, le gouvernement déclare ensuite : "Conformément aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies, et conformément à l'Ordonnance de 1968 concernant les sanctions des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Souaziland tient à rappeler à toute personne résidant au Souaziland que, aux termes de l'Ordonnance susmentionnée, l'importation au Souaziland de marchandises d'origine rhodésienne ainsi que le fait de fournir des marchandises à la Rhodésie sans autorisation préalable du Gouvernement souazi ou de contribuer à la fourniture de marchandises constituent des délits."

(137) Cas No 133 Fourniture de matériel médical destiné à l'Université de Rhodésie du Sud : lettre de la Suède datée du 7 juin 1972

Voir annexe III.

(138) Cas No 136 Importation de sculptures provenant de la Rhodésie du Sud : lettre de la Suède datée du 25 octobre 1972

Voir annexe III.

Annexe III

CAS DE TRANSACTIONS EFFECTUEES AVEC L'ASSENTIMENT DES GOUVERNEMENTS QUI COMMUNIQUENT DES RENSEIGNEMENTS

Cas mentionnés dans le quatrième rapport

Graphite

- (62) Cas No 38 "Kaapland" : note du Royaume-Uni datée du 27 août 1969
- (63) Cas No 43 "Tanga" : note du Royaume-Uni datée du 18 septembre 1969
- (64) Cas No 62 "Transvaal", "Kaapland", "Stellenbosch" et "Swellendam" : note du Royaume-Uni datée du 22 décembre 1969

Il n'y a sur ces affaires aucun renseignement nouveau à ajouter à ceux qui figurent dans le quatrième rapport.

Viande

- (98) Cas No 42 "Polana" : note du Royaume-Uni datée du 17 septembre 1969

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une réponse datée du 14 avril 1972 a été reçue de la France; les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Au moment où des viandes supposées d'origine rhodésienne ont été déchargées des navires Taveta puis Polana, aucune intention de fraude n'a été relevée dans les déclarations faites par les transitaires. A cette époque, en effet, ceux-ci n'étaient pas tenus de fournir un certificat d'origine pour les marchandises en transit international vers la Suisse. Comme il était normal, les renseignements fournis ne mentionnaient que la seule provenance des marchandises, c'est-à-dire le pays d'embarquement. Or, les 70 tonnes de viandes congelées transportées sur le Taveta avaient été effectivement embarquées en Afrique du Sud et les 50 tonnes de langues et de foies de boeufs avaient été chargées sur le Polana dans un port du Mozambique.

Il n'a pas été possible d'obtenir d'autres précisions sur les opérations effectuées par le Taveta et le Polana, ces navires étant allemands et les documents qui accompagnaient les marchandises qu'ils transportaient ayant été remis

aux destinataires suisses. Ces derniers ayant reconnu par ailleurs l'origine rhodésienne des marchandises, les services de contrôle français considèrent l'affaire comme close.

Il convient d'ajouter qu'à la suite des demandes d'enquête formulées par les Nations Unies ces services de contrôle ont reçu instruction de vérifier désormais l'origine réelle des marchandises en transit et non pas seulement leur provenance. Ces mesures semblent s'être avérées efficaces puisque aucune autre importation douteuse par le port de Marseille n'a été signalée au Comité des sanctions depuis cette date."

Blé

(91) Cas No 75 Fourniture de blé à la Rhodésie du Sud

Les renseignements précédents reçus sur cette affaire figurent dans le quatrième rapport.

Les renseignements supplémentaires parvenus depuis la présentation du quatrième rapport sont reproduits ci-après.

Une communication datée du 13 décembre 1972 a été reçue de l'Australie. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de l'Australie ... a l'honneur de se référer à la question des sanctions contre la Rhodésie en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a été tenu au courant par le passé des questions relatives aux ventes de blé australien à la Rhodésie. Le représentant permanent fait savoir au Secrétaire général que le Gouvernement australien est convaincu que des considérations d'ordre humanitaire ne justifient plus l'exportation de blé à destination de la Rhodésie. En conséquence, le Gouvernement a décidé de ne plus autoriser l'exportation de blé australien vers la Rhodésie."

Nouveaux cas

(137) Cas No 133 Fourniture de matériel médical destiné à l'Université de la Rhodésie du Sud : lettre de la Suède datée du 7 juin 1972

Par une lettre datée du 7 juin 1972, la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué des renseignements relatifs à l'autorisation accordée par le Gouvernement suédois à une société suédoise d'exporter du matériel électro-médical commandé par l'Université de Rhodésie du Sud. Le texte de la lettre est reproduit ci-après :

" ... Le 5 mai 1972, le Gouvernement suédois a autorisé l'exportation de matériel électro-médical à destination de la Rhodésie pour une valeur de 32 000 couronnes suédoises. Le nom de la société suédoise exportatrice est Elema-Schonander AB (Solna) et le matériel a été commandé par l'Université de Rhodésie.

La licence d'exportation a été accordée en vertu d'une dérogation à l'interdiction générale concernant le commerce avec la Rhodésie, dérogation prévue par la loi suédoise pertinente (No 178 : 1971) qui autorise l'exportation de matériel médical et de matériel destiné à l'enseignement. Ces dérogations sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité. J'ai néanmoins estimé bon de porter l'opération susmentionnée à votre connaissance afin d'éviter tout malentendu futur."

Comme le Comité l'en avait prié à sa 102ème séance, le Secrétaire général a envoyé à la Suède une note verbale datée du 20 juin 1972 dans laquelle il lui demandait la nature exacte du matériel en question et l'usage auquel il était destiné.

Une réponse datée du 13 juillet 1972 a été reçue. Le passage essentiel en est reproduit ci-après :

"En raison de la période de vacances des entreprises en Suède, il ne sera pas possible de fournir durant le mois de juillet les renseignements voulus. Le Gouvernement suédois espère toutefois être en mesure de communiquer ces renseignements durant le mois d'août."

Une nouvelle réponse datée du 8 septembre 1972 a été reçue de la Suède. Les passages essentiels en sont reproduits ci-après :

"Le représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de transmettre ci-joint les renseignements demandés au sujet de l'exportation de matériel **électro-médical suédois en Rhodésie du Sud.**

Comme il ressort des documents ci-joints, ce matériel **électro-médical** doit être utilisé uniquement à des fins éducatives dans le nouveau laboratoire de phonétique et de linguistique de l'Université de Rhodésie. En conséquence, la licence d'exportation pouvait être accordée en vertu de l'ordonnance royale suédoise pertinente, qui est conforme aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

Si le Comité désire recevoir des renseignements complémentaires en la matière, la société intéressée s'est déclarée prête à les fournir, dans le cas par exemple où l'exportation aurait effectivement lieu."

(138) Cas No 136 Importation de sculptures provenant de la Rhodésie du Sud :
lettre de la Suède datée du 25 octobre 1972

Par une lettre datée du 25 octobre 1972, la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué des renseignements relatifs à l'autorisation accordée par le Gouvernement suédois d'importer 14 sculptures provenant de la Rhodésie du Sud. Le texte de la lettre est reproduit ci-après :

"Le Gouvernement suédois a autorisé le 13 octobre 1972 l'importation de 14 sculptures provenant de Rhodésie. Le nom de la société importatrice suédoise est Afro-Art, qui est une oeuvre à but non lucratif créée pour encourager la production d'objets d'art et d'articles artisanaux dans les pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie.

La licence d'importation accordée pour ces objets, qui représentent une valeur de 2 900 couronnes suédoises 19/, constitue une exception compte tenu de l'interdiction générale de procéder à des échanges commerciaux avec la Rhodésie, stipulée dans la loi suédoise pertinente (No 178 : 1971), étant donné les conditions particulières qui ont caractérisé cette transaction. Les objets d'art en question, qui avaient été créés et fabriqués par des Africains, avaient été achetés par Afro-Art en 1967 et exportés de Rhodésie avant que le Conseil n'adopte sa résolution 253 (1968), le 29 mai 1968. Ils avaient été entreposés à leur arrivée dans le port franc de Stockholm.

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968), ce sont les échanges commerciaux avec la Rhodésie qui ont été interdits à partir du jour où la résolution en question a été adoptée. Comme aucune interdiction formelle n'était en vigueur au moment de l'achat et de l'exportation des objets en question, **ce cas ne constitue pas** une violation des sanctions. Il s'agit tout simplement de mener à bien une transaction en cours.

J'ai estimé qu'il convenait de vous informer de la transaction susmentionnée afin d'éviter les malentendus qu'elle risque de susciter."

19/ Montant équivalant à 614 dollars des Etats-Unis.

Annexe IV

NOTE SUR LES TRANSACTIONS DE TABAC

A sa 44ème séance, le 26 mars 1971, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a examiné certaines nouvelles parues dans la presse selon lesquelles de nombreux acheteurs de tabac étaient arrivés en Rhodésie du Sud pour assister à des ventes secrètes de la récolte de tabac de 1971. Le Comité a ensuite décidé de demander au Secrétaire général de porter d'urgence la question à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, afin qu'ils puissent tous prendre les mesures nécessaires, conformément aux obligations énoncées dans les résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, pour que toutes les demandes de licence d'importation de tabac en provenance de la région considérée soient examinées avec le plus grand soin, et d'appeler l'attention des gouvernements tout particulièrement sur les paragraphes 31 à 40 de son troisième rapport au Conseil de sécurité, /S/9844/Rev.1/.

En conséquence, le 31 mars 1971, le Secrétaire général a adressé des notes verbales aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pour appeler leur attention sur les différents points de la décision du Comité.

Au 16 février 1972, le Secrétaire général avait reçu 17 réponses à sa note du 31 mars 1971. Cinq de ces réponses, (El Salvador, Ghana, Italie, Mauritanie et Royaume-Uni) n'étaient que des accusés de réception; on trouvera ci-après le texte des 12 autres réponses.

ARGENTINE

/Original : espagnol/

31 août 1971

D'ordre de son gouvernement, la mission permanente de la République Argentine fait savoir au Secrétaire général que ... le Ministère des finances de la République Argentine, par l'intermédiaire de l'Administration nationale des douanes, a publié la circulaire intérieure No 38/71 dont la partie pertinente est ainsi conçue :

"Dossier No 11.413/71 SH - Le Ministère des relations extérieures et du culte a demandé, par la note 6135/71, que des dispositions soient prises pour empêcher l'entrée dans le pays de tabac en provenance de Rhodésie du Sud

et aussi pour soumettre à un examen très attentif les documents relatifs aux importations de tabac en provenance de la région considérée, car le tabac de Rhodésie du Sud peut être exporté comme s'il provenait du Mozambique ou du Malawi, avec des certificats d'origine falsifiés.

Afin d'appliquer strictement la présente instruction et compte tenu des suggestions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies - outre qu'ils ne devront autoriser aucune importation en provenance de Rhodésie du Sud, conformément aux obligations prises en vertu des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil - les services douaniers devront, dans le cas d'importations de tabac en provenance du Malawi, de la Zambie ou de l'Afrique du Sud, autoriser celles-ci uniquement sur présentation d'un certificat établissant que les tabacs ont été expédiés selon le cas par la Malawi Tobacco Control Commission, la Tobacco Industry Board of Zambia et la Central Cooperative Tobacco Co. of South Africa ou la Western Province Cooperative Tobacco Growers Company Ltd. of South Africa; dans le cas de tabacs provenant du Mozambique, le certificat de fumigation (qui est habituellement délivré dans le port d'embarquement de la marchandise) devra être présenté et il devra aussi être précisé si le tabac a été cultivé dans le pays où a été effectuée la fumigation."

CANADA

[Original : anglais]

5 avril 1971

Le représentant permanent souhaite rappeler en ce qui concerne les nouvelles de presse mentionnées dans la note du Secrétaire général que, traditionnellement, le Canada n'importe du tabac ni du Malawi (voir la note adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires du Canada le 25 février 1969) ni du Mozambique (voir la note adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Canada le 19 juin 1970).

DAHOMÉY

[Original : français]

11 mai 1971

La République du Dahomey n'entretient pas de relations diplomatiques, économiques, culturelles ou autres avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud ou de la Rhodésie du Sud.

Faisant siennes les différentes résolutions des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine à ce sujet, le Dahomey a pris un certain nombre de décrets de boycottage de ces deux Etats, décrets qui sont en vigueur jusqu'à ce jour. Il s'agit en l'occurrence des décrets :

- No 63-205/PR/MAE, du 30 avril 1963, portant application de différentes mesures contre l'Afrique du Sud;

- No 63-206/PR/MAE, du 30 avril 1963, relatif au Portugal;
- No 15bis/PR/MAE/AP, du 12 janvier 1966, portant application des décisions de la sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA sur la Rhodésie.

HAUTE-VOLTA

/Original : français/

13 juillet 1971

Le Gouvernement de Haute-Volta s'est toujours fait un devoir de respecter scrupuleusement les engagements qui lui incombent de par les décisions du Conseil de sécurité et, conformément aux résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil, toutes dispositions sont prises pour empêcher toute importation d'origine ou en provenance de Rhodésie du Sud.

INDE

/Original : anglais/

25 mai 1971

A l'heure actuelle, l'Inde n'importe du tabac d'aucun Etat africain. Par conséquent, il ne semble pas qu'on risque d'importer en Inde du tabac rhodésien en prétendant qu'il provient d'un autre pays.

IRAK

/Original : anglais/

2 avril 1971

L'Irak n'importe pas de tabac de Rhodésie du Sud et le Gouvernement de la République d'Irak respecte scrupuleusement les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

KOWEÏT

/Original : anglais/

12 mai 1971

Le Koweït n'importe pas de tabac brut car il ne fabrique pas de cigarettes.

Par ailleurs, les autorités compétentes de l'Etat du Koweït estiment que les pays directement visés sont ceux qui exportent les produits rhodésiens et délivrent de faux certificats d'origine pour dissimuler l'origine de ces produits. Ils doivent appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et contrôler les activités des organes privés et officiels qui relèvent de leur compétence pour s'assurer que de faux certificats ne sont pas délivrés pour dissimuler l'origine des produits exportés de leur territoire.

LUXEMBOURG

/Original : français/

24 mai 1971

D'après les renseignements dont disposent les autorités compétentes du Luxembourg, les importations de tabac par des manufactures de tabacs et de cigarettes luxembourgeoises proviennent exclusivement soit des Etats-Unis, soit pour les tabacs d'Orient, de la Turquie, de la Roumanie, de la Grèce et de la Bulgarie.

MADAGASCAR

/Original : français/

15 juillet 1971

L'état des importations malgaches de tabacs en feuilles pour les années 1969 et 1970, relevé des statistiques douanières de Madagascar, est :

Année	Pays d'origine	Tonnages (T)	Valeur (FMG)
1969	Malawi.....	389 280	79 022 300
	Turquie.....	7 500	3 893 100
	Brésil	15 019	3 808 800
	Paraguay.....	100 764	18 855 400
	Cuba.....	27 964	8 199 000
	République Dominicaine.....	20 000	3 709 800
	Indonésie et Iran.....	6 682	1 052 400
	Total	<u>561 209</u>	<u>118 540 800</u>
1970	Afrique du Sud.....	45 359	8 681 700
	Malawi.....	118 546	21 204 900
	Etats-Unis d'Amérique.....	4 000	2 907 500
	Brésil.....	96 735	17 079 600
	Paraguay.....	292 123	46 455 600
	Total	<u>556 763</u>	<u>96 329 300</u>

NAURU

Original : anglais

26 avril 1971

La République de Nauru n'importe pas de tabac à l'état brut et, par conséquent, le Secrétaire par intérim aux affaires extérieures ne peut que faire savoir au Secrétaire général qu'il ne dispose pas de renseignements du genre mentionné dans la note du Secrétaire général.

REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Original : anglais

14 mai 1971

Ni le Gouvernement de la République arabe libyenne ni ses ressortissants n'entretiennent aucune sorte de relations avec la Rhodésie du Sud.

En Libye, le gouvernement a le monopole du tabac et celui-ci est importé exclusivement des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de Turquie, de Grèce et de l'Inde. Le Gouvernement de la République arabe libyenne prend toutes les mesures nécessaires en conformité des obligations énoncées dans les résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité. A l'heure actuelle, le Gouvernement de la République arabe libyenne ne dispose d'aucun renseignement concernant les ventes secrètes de tabac en Rhodésie du Sud mais il ne manquera pas de signaler tout élément qui viendrait à sa connaissance.

SENEGAL

Original : français

16 juin 1971

L'importation du tabac ne peut être effectuée sur le territoire du Sénégal que par les organismes ayant obtenu l'agrément des autorités compétentes du commerce extérieur. En 1970, seule la Manufacture des tabacs de l'Ouest africain s'est vu attribuer deux licences d'importation de tabac du Malawi et en a opéré la réalisation.

En ce qui concerne les achats sénégalais pour 1971, ils seront complètement effectués auprès de pays d'Europe : Grande-Bretagne, Pologne, Hongrie, Bulgarie, Albanie; d'Amérique : Etats-Unis, Argentine, Brésil, Paraguay; et d'Asie : Philippines, Inde, Corée du Sud, Chine.

Annexe V

NOTE DU SECRETARIAT CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS SUR LE COMMERCE DE LA RHODESIE DU SUD EN 1971 AINSI QUE DES DONNEES STATISTIQUES

Exportations de la Rhodésie du Sud

1. Les exportations de marchandises de la Rhodésie du Sud en 1971 se sont chiffrées à 388 millions de dollars au total (contre 354 millions en 1970), mais on ne possède aucun renseignement officiel sur la nature ni sur la destination de ces exportations. D'après les statistiques d'importation des 74 pays dont la liste figure à l'appendice I, les exportations de la Rhodésie du Sud vers ces pays se répartissent comme suit (en dollars des Etats-Unis) : **Zambie, 29 millions; Malawi, 16 millions; Suisse, 5 millions; autres pays figurant sur la liste, 1 million;** ce qui fait au total 52 millions de dollars environ (contre 53 millions de dollars en 1970). Outre ce commerce déclaré, on estime que l'Afrique du Sud a importé pour environ 90 millions de dollars de marchandises de la Rhodésie du Sud. On constate donc qu'environ 240 millions de dollars d'exportations de la Rhodésie du Sud ne se retrouvent pas dans les chiffres d'importation des statistiques du commerce mondial pour 1971. On suppose que ces exportations de la Rhodésie du Sud sont parvenues sur les marchés mondiaux par l'intermédiaire des pays voisins de la Rhodésie du Sud et qu'elles apparaissent dans les statistiques du commerce mondial sous la forme d'importations en provenance de ces pays.

2. Pour se convaincre de l'existence de ces exportations indirectes, il suffit de comparer les chiffres des importations en provenance de l'Afrique du Sud, du Mozambique, de la Zambie et du Malawi de 23 pays importants ayant communiqué des **renseignements 20/** aux chiffres correspondants des exportations de ces quatre pays pour la période 1965-1971. Les résultats sont récapitulés au tableau I ci-après :

20/ Soit les pays à économie de marché de l'Europe occidentale, plus le Canada, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Les Etats-Unis ne figurent pas dans cette liste, car ils traitent les données statistiques pour certains produits de base stratégiques, tels que le minerai d'uranium, de façon différente de celle de l'Afrique du Sud.

Tableau I

Exportations effectuées par les pays voisins de la Rhodésie du Sud
à destination de 23 pays importants

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
<u>Afrique du Sud</u>							
Chiffres communiqués par l'Afrique du Sud	1 008	1 127	1 310	1 458	1 446	1 422	1 414
Chiffres communiqués par les 23 pays a/	1 060	1 210	1 401	1 589	1 668	1 674	1 640
Excédent des impor- tations par rapport aux exportations ...	52	83	91	131	222	252	226
<u>Mozambique</u>							
Chiffres communiqués par le Mozambique	60	62	69	83	84	90	114
Chiffres communiqués par les 23 pays a/	81	81	120	137	124	150	141
Excédent des impor- tations par rapport aux exportations ...	21	19	51	54	40	60	27
<u>Zambie</u>							
Chiffres communiqués par la Zambie	457	622	544	694	939	868	549
Chiffres communiqués par les 23 pays a/	410	518	510	618	866	879	520
Excédent des impor- tations par rapport aux exportations ...	- 47	- 104	- 34	- 76	- 73	11	- 29
<u>Malawi</u>							
Chiffres communiqués par le Malawi	26	33	40	27	28	37	46
Chiffres communiqués par les 23 pays a/	24	32	34	40	34	35	43
Excédent des impor- tations par rapport aux exportations ...	- 2	- 1	- 6	13	6	- 2	- 3

Tableau I (suite)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
<u>Total</u>							
Chiffres communiqués par les pays exportateurs	1 551	1 844	1 963	2 262	2 497	2 417	2 101
Chiffres communiqués par les 23 pays a/	1 575	1 841	2 065	2 384	2 692	2 738	2 344
Excédent des importations par rapport aux exportations ...	24	- 3	102	122	195	321	221

a/ Ces chiffres ont été réduits de 10 p. 100 pour tenir compte du coût du fret, etc.

3. Il ressort des données ci-dessus qu'en 1965 le chiffre des importations en provenance de l'Afrique du Sud et du Mozambique communiqué par les 23 pays ayant fourni des renseignements dépassait de 73 millions de dollars celui communiqué par l'Afrique du Sud et le Mozambique pour leurs exportations. Il était de notoriété publique qu'il s'agissait d'importations de marchandises expédiées outre-mer par des exportateurs établis en Afrique du Sud et au Mozambique qui s'occupaient de l'acheminement des produits de l'ancienne Fédération de la Rhodésie, qu'ils considéraient comme étant en transit mais que les pays ayant communiqué des renseignements considéraient comme étant des importations en provenance de l'Afrique du Sud et du Mozambique. Cette explication se trouve corroborée par le fait que les chiffres indiqués par la Zambie et le Malawi quant aux exportations qu'ils ont effectuées en 1965 vers les 23 pays ayant communiqué des renseignements dépassent, dans le tableau ci-dessus, les chiffres correspondants indiqués pour les importations. Cette explication suppose aussi que, en 1965, 24 millions de dollars de marchandises d'origine sud-rhodésienne ont fait l'objet de ce genre d'échanges. Si l'on accepte ce raisonnement, on est amené à conclure qu'en 1969-1971 les exportateurs d'Afrique du Sud et du Mozambique ont expédié pour 200 millions de dollars environ de marchandises sud-rhodésiennes par an.

4. A partir des données statistiques dont on dispose, il est donc possible d'analyser comme suit les exportations de la Rhodésie du Sud pour la période 1965-1971 :

Tableau II

Exportations de la Rhodésie du Sud, 1965-1971

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965^{a/}</u>	<u>1966^{a/}</u>	<u>1967^{a/}</u>	<u>1968^{a/}</u>	<u>1969^{a/}</u>	<u>1970^{a/}</u>	<u>1971</u>
Exportations de produits sud-rhodésiens (or non compris) <u>a/</u>	399	238	238	234	297	346	379
Vers les pays ayant communiqué des renseignements <u>b/</u>	343	181	96	68	48	50	48
Vers l'Afrique du Sud <u>c/</u>	41	60	80	80	85	95	90
Vers les pays n'ayant pas communiqué de renseignements	15	-	-	-	-	-	-
Vers les marchés mondiaux par le biais d'échanges indirects	-	- 3	62	86	64	201	241
Réexportations <u>a/</u>	43	24	17	12	10	8	9

a/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud. Les chiffres de la période 1966-1970 ont été révisés.

b/ 1966-1971 : Les chiffres concernant les importations sont, pour la plupart, exprimés en valeur CAF et ont été réduits de 10 p. 100 pour tenir compte du coût du fret, etc.

c/ 1966-1971 : Ces estimations sont calculées à partir de données qui ont été déjà publiées et correspondent à la différence entre les importations en provenance de l'"Afrique" effectuées par l'Afrique du Sud et les exportations à destination de l'Afrique du Sud indiquées par les pays africains.

5. Pour comparer les chiffres des exportations effectuées par la Rhodésie du Sud vers les marchés mondiaux par le biais d'échanges indirects (voir le tableau II ci-dessus) avec les chiffres figurant au tableau I et représentant l'"excédent des importations par rapport aux exportations", il convient d'ajouter aux premiers les chiffres correspondant aux réexportations, car les pays importateurs, lorsqu'ils définissent les sources d'approvisionnement, ne font aucune distinction entre les exportations et les réexportations de produits sud-rhodésiens. Cette comparaison ressort du tableau ci-après :

Tableau III

Exportations indirectes de la Rhodésie du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>Excédent des importations déclarées de 23 pays par rapport aux exportations de quatre pays voisins de la Rhodésie du Sud</u>	<u>Exportations indirectes de la Rhodésie du Sud, réexportations comprises</u>	<u>Différence</u>
	(A)	(B)	(A) - (B)
1965	24	43	- 19
1966	- 3	21	- 24
1967	102	79	23
1968	122	98	24
1969	195	174	21
1970	321	209	112
1971	221	250	- 29

Le fait que les chiffres concordent sensiblement, surtout pour les années de 1967 à 1969 et 1971 et que le chiffre de 1970 dans la colonne A est exceptionnellement élevé montre implicitement que depuis l'institution des sanctions de l'ONU l'équivalent de 700 à 800 millions de dollars d'exportations sud-rhodésiennes est parvenu indirectement sur les marchés mondiaux par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud et du Mozambique.

Importations de la Rhodésie du Sud

6. Les importations sud-rhodésiennes en 1971 se sont chiffrées à 395 millions de dollars (contre 329 millions de dollars en 1970). D'après les statistiques d'exportation des 73 pays figurant à l'appendice II, les importations de la Rhodésie du Sud en provenance de ces pays se sont réparties comme suit (en dollars des Etats-Unis) : Australie, 5 millions; Malawi, 5 millions; Suisse, 3 millions; Royaume-Uni, 2 millions; République fédérale d'Allemagne, 2 millions; autres pays figurant sur la liste, 1 million; soit au total un montant de 18 millions de dollars environ (contre 17 millions de dollars en 1970). Outre ces échanges pour lesquels des données sont disponibles, on estime que l'Afrique du Sud a expédié vers la Rhodésie du Sud pour 170 millions de dollars de marchandises. On constate donc qu'environ 210 millions de dollars d'importations de la Rhodésie du Sud ne se retrouvent pas dans les chiffres relatifs aux exportations fournis dans les statistiques du commerce mondial pour 1971. La situation d'ensemble en ce qui concerne les importations de la Rhodésie du Sud pour 1965-1971 est la suivante :

Tableau IV

Importations de la Rhodésie du Sud, 1965-1971

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u> ^{a/}	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Importations a/	334	236	262	290	278	329	395
En provenance des pays ayant communiqué des renseignements b/ ...	253	79	63	44	15	16	17
En provenance de l'Afrique du Sud c/...	78	110	135	150	155	160	170
D'origine non précisée	3	-	-	-	-	-	-
Non déclarées	-	47	64	96	108	153	208

a/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud.

b/ 1966-1971 : Chiffres relatifs aux exportations vers la Rhodésie du Sud fournis par les pays ayant communiqué des renseignements.

c/ 1966-1971 : Ces estimations sont calculées à partir de données qui ont été publiées et correspondent à la différence entre les exportations sud-africaines à destination de l'"Afrique" et les importations en provenance de l'Afrique du Sud indiquées par les pays africains.

7. Il n'est pas possible, pour le moment, de chercher à savoir ce qu'il en est au juste des importations sud-rhodésiennes non déclarées depuis l'application des sanctions. Toutefois, étant donné l'augmentation considérable des importations à destination de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola (voir tableau V ci-après), il reste à déterminer si une partie de cet accroissement ne correspond pas à des marchandises qui étaient destinées à la Rhodésie du Sud.

Tableau V

Importations de certains pays voisins de la Rhodésie du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>Afrique du Sud</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Angola</u>
1965	2 461	173	195
1966	2 307	207	208
1967	2 690	199	275
1968	2 638	234	308
1969	2 983	260	323
1970	3 565	326	368
1971	4 039	335	422

Exportations de produits déterminés

Tabac

8. Le tabac était et est encore probablement le principal produit d'exportation de la Rhodésie du Sud; en 1965, les exportations de tabac se sont chiffrées à 132 millions de dollars. En temps normal, les exportations de tabac de la Rhodésie du Sud représentent environ 13 p. 100 du total mondial des exportations de tabac brut et plus de 25 p. 100 des exportations de tabac séché au four. En 1971, la Suisse, qui a importé pour 1,2 million de dollars de tabac (1 000 tonnes métriques), semblait être le seul important pays importateur à communiquer des renseignements.

9. Il ressort des données qui figurent dans l'annexe III au rapport précédent que les importations de tabac en provenance des pays voisins de la Rhodésie du Sud effectuées par les pays pour lesquels on dispose de renseignements ont fortement augmenté au cours des dernières années par rapport aux années précédentes; la recherche des causes d'une augmentation aussi importante s'imposait. C'est pourquoi on a analysé en détail la répartition des quantités que les pays pour lesquels on dispose de renseignements ont importées des pays voisins de la Rhodésie du Sud, à savoir le Mozambique, le Malawi, la Zambie, l'Angola et l'Afrique du Sud, et on a comparé les chiffres relevés avec les statistiques relatives aux exportations correspondantes de ces pays, par destination. On trouvera dans le tableau VI ci-après les résultats de cette analyse :

Tableau VI

Commerce du tabac entre les pays voisins de la Rhodésie du Sud et les pays qui ont communiqué des renseignements et qui, en 1965, avaient acheté plus de 90 p. 100 du tabac exporté par la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

<u>Importations en</u> <u>provenance de :</u>	<u>Afrique</u> <u>du Sud</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Malawi et</u> <u>Zambie</u>	<u>Angola</u>	<u>Total</u>
1965	8,4	1,8	18,8 ^{a/}	2,0	31,1 ^{a/}
1966	7,4	2,1	16,1	2,1	27,8
1967	11,5	5,8	15,8	2,7	35,7
1968	13,5	7,0	17,1	3,4	41,0
1969	21,8	7,9	17,9	2,8	50,4
1970	24,2	10,8	14,6	2,7	52,3
1971	18,9	14,1	16,3	2,8	52,1

Tableau VI (suite)

<u>Exportations effectuées par :</u>	<u>Afrique du Sud</u>	<u>Mozambique</u>	<u>Malawi et Zambie</u>	<u>Angola</u>	<u>Total</u>
1965	7,6	0,8	12,7	2,3	23,4
1966	7,5	0,7	16,6	2,9	27,7
1967	9,0	1,1	12,8	2,6	25,6
1968	10,0	1,3	13,4	3,2	27,9
1969	12,8	1,1	13,1	1,6	28,6
1970	11,1	0,9	16,0	1,6	29,6
1971 ^{b/}	9,1	1,3	20,0	1,9	32,3

a/ En 1965, la Zambie a exporté vers la Rhodésie du Sud 9 318 tonnes de tabac, dont la majeure partie était destinée à des pays d'outre-mer. Cela est confirmé par le fait que les pays ayant communiqué des renseignements ont indiqué qu'ils avaient importé de Zambie 7 950 tonnes métriques de tabac, alors que la Zambie n'a pas fait état d'exportations de tabac vers ces pays. Depuis 1966, la Zambie achemine la majeure partie de son tabac vers le Malawi aux fins d'exportation outre-mer.

b/ Estimations approximatives calculées d'après des renseignements portant sur moins de 12 mois.

10. On remarquera au tableau VI que, pour 1966, les chiffres des importations coïncident avec ceux des exportations. Ces chiffres concordaient également en 1965, si l'on tient compte du fait que les pays ayant communiqué des renseignements ont reçu de la Zambie 8.000 tonnes de tabac qui ne figurent pas dans les statistiques d'exportations de ce pays (voir la note a/ ci-dessus). En revanche, pour 1967, le chiffre indiqué par les pays ayant communiqué des renseignements pour leurs importations en provenance des pays voisins de la Rhodésie du Sud dépasse de 10 100 tonnes le chiffre correspondant indiqué par les pays voisins de la Rhodésie du Sud pour leurs exportations; cette différence est de 13 100 tonnes pour 1968, de 21 800 tonnes pour 1969, de 22 700 tonnes pour 1970 et de 19 800 tonnes pour 1971. Il se peut que ces quantités représentent du tabac sud-rhodésien ayant réussi à atteindre les marchés mondiaux grâce à de faux certificats d'origine.

11. En combinant les renseignements ci-dessus avec d'autres données relatives aux exportations de tabac sud-rhodésien, on obtient des chiffres qui résument la situation d'ensemble comme suit :

Tableau VII

Commerce du tabac avec la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Importations des pays qui ont communiqué des renseignements :							
En provenance directe de la Rhodésie du Sud	85,3	36,7	8,6	4,0	2,3	1,2	1,0
Par l'intermédiaire des pays voisins de la Rhodésie du Sud	-	-	10,1	13,1	21,8	22,7	19,8
Chiffres indiqués pour les importations sud-africaines (et supposées d'origine rhodésienne)	1,7	11,3	9,1	3,9	3,7	8,9	6,0
<u>Total</u>	<u>87,0</u>	<u>48,0</u>	<u>27,8</u>	<u>21,0</u>	<u>27,8</u>	<u>32,8</u>	<u>26,8</u>
Production de tabac	111 ^{a/}	110	90	60	62	62	60
Exportations sud-rhodésiennes	120,7 ^{b/}	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible	Non disponible
Tabac en stock (chiffres estimatifs)	-	62	62	39	34	29	32

a/ Dont 9 700 tonnes qui représentent la quantité de tabac manquant à la production de 1965 pour faire face aux besoins de l'exportation et qui ont, été probablement fournies par la Zambie (voir note a/ du tableau VI).

b/ La différence entre le chiffre officiel communiqué par la Rhodésie du Sud pour ses exportations - soit 120 700 tonnes - et le chiffre correspondant indiqué pour les importations - 87 000 tonnes - se répartit comme suit : 20 400 tonnes constituées, d'une part, par des stocks entreposés en douane dans les pays importateurs et, d'autre part, par des quantités qui n'ont pas été déclarées comme étant du tabac sud-rhodésien du fait de la structure des échanges multilatéraux; 8 000 tonnes de tabac zambien représentant une partie des exportations de la Rhodésie du Sud; 5 500 tonnes représentant des exportations vers des pays pour lesquels on ne dispose pas de renseignements.

12. L'examen des données ci-dessus fait apparaître qu'au cours des cinq années ayant suivi l'application des sanctions (1967-1971) **environ 40 p. 100** (137 000 tonnes) de la production de tabac sud-rhodésien ont été écoulés sur le marché mondial. Toutefois, une importante quantité de tabac, impossible à déterminer statistiquement, a pu atteindre par des voies clandestines les marchés mondiaux. Cette possibilité se trouve confirmée par le fait que le Royaume-Uni a estimé que la Rhodésie du Sud avait en stock, à la fin de 1968, 126 000 tonnes de tabac (soit pour 77 millions de dollars des Etats-Unis). D'après les données du tableau VII la quantité de tabac détenue en stock aurait dû être de 163 000 tonnes, représentant les quantités de tabac accumulées au cours de la période 1966-1968. Si les estimations du Royaume-Uni sont exactes, cela signifierait qu'environ 12 000 tonnes de tabac en moyenne ont été expédiées chaque année à partir de la Rhodésie du Sud, en sus des quantités indiquées dans **le tableau VII. Si l'on considère en revanche comme réaliste le chiffre** de 140 000 tonnes indiqué par la presse sud-africaine pour les stocks de tabac de la Rhodésie du Sud à la fin de 1970, c'est en moyenne 17 000 tonnes de tabac au lieu de 12 000 qui sont expédiées chaque année par diverses voies clandestines qui ne peuvent être décelées par les statistiques.

Amiante

13. L'amiante constitue un autre produit d'exportation important de la Rhodésie du Sud qui en a exporté pour 30 millions de dollars en 1965. Pour 1969-1971 pratiquement aucune importation en provenance de la Rhodésie du Sud n'a été effectuée par les pays ayant communiqué des renseignements. Pour 1968, le total des importations dont font état les pays ayant communiqué des renseignements s'est chiffré à 1,7 million de dollars (contre 24 millions de dollars pour 1965 et 3,4 millions de dollars pour 1967). Ces importations se sont réparties entre la République fédérale d'Allemagne (1,2 million de dollars) et les Etats-Unis (0,5 million de dollars). Les Etats-Unis ont expliqué que leurs importations correspondaient à des expéditions effectuées avant le 16 décembre 1966, date à laquelle la résolution 232 (1966) a pris effet. Comme dans le cas du tabac, il semble fort vraisemblable que la Rhodésie du Sud écoule de l'amiante sur le marché mondial par l'intermédiaire des pays voisins, essentiellement l'Afrique du Sud. On a donc procédé à une analyse de la répartition (en volume) des importations en provenance de l'Afrique du Sud effectuées par les pays ayant communiqué des renseignements et l'on a également analysé les chiffres correspondants en ce qui concerne les exportations de l'Afrique du Sud pour la période 1965-1971. On trouvera au tableau VIII ci-après les résultats de cette analyse :

Tableau VIII

Commerce de l'amiante entre l'Afrique du Sud et les pays qui ont communiqué des renseignements et qui, en 1965, ont acheté environ
80 p. 100 de l'amiante exporté par la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>Importations en provenance de l'Afrique du Sud effectuées par :</u>			<u>Exportations de l'Afrique du Sud vers :</u>		
	<u>Ensemble des pays ayant communiqué des renseignements</u>	<u>Le Japon</u>	<u>L'Espagne</u>	<u>Ensemble des pays ayant communiqué des renseignements</u>	<u>Le Japon</u>	<u>L'Espagne</u>
1965	202	26,3	16,6	207	27,1	10,9
1966	234	35,0 ^{a/}	20,2	214	27,4	13,2
1967	300	67,9	25,3	215	29,4	8,0
1968	317	65,2	30,5	233	33,4	10,0
1969	355	79,8	39,4	252	43,5	11,0
1970	356	94,0	43,7	258	63,5	11,6
1971	350	99,5	32,1	254	65,3	8,8

^{a/} Estimation fondée sur des données exprimées en valeur; le chiffre officiel de 128 800 tonnes métriques est sans doute une erreur d'impression.

14. Il ressort du tableau VIII ci-dessus que les chiffres des importations et des exportations pour 1965 correspondent à peu près, mais que le chiffre des importations pour 1966 dépasse de 20 000 tonnes celui des exportations, cette différence étant pour 1967 de 85 000 tonnes. Pour 1968, le chiffre des importations des pays pour lesquels on dispose de renseignements a dépassé de 84 000 tonnes celui des exportations sud-africaines, cette différence pour 1969 étant de 103 000 tonnes, pour 1970 de 98 000 tonnes, et pour 1971 de 96 000 tonnes. Comme le volume des exportations de l'Afrique du Sud correspond bien au volume de sa production d'amiante, il est possible que des exportations d'amiante rhodésien par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud soient à l'origine du gonflement des chiffres d'importations. En combinant ces considérations avec d'autres données relatives aux exportations d'amiante sud-rhodésien, on obtient des chiffres qui résument la situation d'ensemble comme suit :

Tableau IX

Commerce de l'amiante avec la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Importations des pays ayant communiqué des renseignements :							
En provenance directe de la Rhodésie du Sud	114,6	53,7	14,8	6,7	-	0,2	-
Par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud	-	20,0	85,0	84,0	103,0	98,0	96,0
Chiffres indiqués pour les importations sud-africaines (et supposées d'origine sud-rhodésienne)	8,6	11,2	14,0	13,1	15,4	17,2	11,8
Importations en provenance du Mozambique effectuées par les pays ayant communiqué des renseignements	3,0	3,7	2,7	3,9	5,1	5,5	4,1
Total des exportations à destination des pays ayant communiqué des renseignements	126,2 ^{a/}	88,6	116,5	107,7	123,5	120,9	111,9

^{a/} Le chiffre correspondant indiqué par la Rhodésie du Sud pour ses exportations est de 131 200 tonnes.

Minerai de chrome

15. Les Etats-Unis étaient traditionnellement le principal importateur de minerai de chrome en provenance de la Rhodésie du Sud, laquelle en 1965 en a exporté vers les Etats-Unis pour 5 millions de dollars sur un total de 10,7 millions de dollars. En 1967, les Etats-Unis ont importé pour 3,4 millions de dollars de minerai de chrome, mais les autorités américaines ont expliqué qu'il s'agissait de marchandises expédiées de Rhodésie du Sud avant le 16 décembre 1966; il semble que les importations américaines de chrome sud-rhodésien aient pratiquement cessé en 1968. Cela étant, on a cherché à savoir s'il était possible que du minerai de chrome sud-rhodésien ait été exporté vers les pays voisins. A cette fin, on a analysé d'une part les importations (calculées en quantités brutes) en provenance d'Afrique du Sud effectuées par les pays ayant communiqué des renseignements et, d'autre part, les exportations correspondantes de l'Afrique du Sud, ceci pour la période 1964-1971. Les résultats de cette analyse figurent dans le tableau X ci-après :

Tableau X

Commerce du minerai de chrome entre l'Afrique du Sud et les pays ayant communiqué des renseignements et qui, en 1964, ont acheté environ 85 p. 100 du minerai de chrome exporté par la Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques brutes)

	<u>Ensemble des pays ayant communiqué des renseignements</u>	<u>Etats-Unis</u>	<u>Japon</u>	<u>Europe occidentale</u>
Importations en provenance d'Afrique du Sud :				
1964	671	432	40	199
1965	715	437	52	222
1966	1 037	723	67	245
1967	822	433	183	206
1968	863	385	179	295
1969	1 082	363	246	466
1970	1 607	376	710	520
1971	1 598	370	720	508
Exportations sud-africaines :				
1964	637	386	33	216
1965	776	396	109	264
1966	856	580	32	240
1967	656	292	111	246
1968	817	358	135	318
1969	908	369	154	379
1970	1 033	361	274	392
1971	1 210	377	355	473

16. On remarquera que, pour 1964 et 1965, le total des importations coïncide avec le total des exportations, mais que, pour la plupart des années suivantes, le total des importations est notablement supérieur au total des exportations. Ces excédents pourraient fort bien correspondre à du minerai de chrome provenant de Rhodésie du Sud. En combinant ces tonnages excédentaires avec d'autres données relatives aux exportations de minerai de chrome sud-rhodésien, on obtient des chiffres qui résument la situation d'ensemble comme suit :

Tableau XI

Commerce du minerai de chrome avec la Rhodésie du Sud

(Quantités brutes en milliers de tonnes métriques)

	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Importations des pays ayant communiqué des renseignements :								
En provenance directe de la Rhodésie du Sud	406	397	179	136	-	-	-	22
Par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud	-	-	181	166	46	174	574	388
Chiffres indiqués pour les importations sud-africaines (et supposées d'origine sud-rhodésienne)	49	84	98	75	23	32	22	21
Importations en provenance du Mozambique effectuées par les pays ayant communiqué des renseignements	16	21	52	30	41	21	13	2
Total des exportations sud-rhodésiennes	471	502	510	407	110 ^{a/}	227 ^{a/}	612	433

a/ Les chiffres concernant la production, les importations et les exportations de minerai de chrome de l'Afrique du Sud donnent à penser qu'en 1968 et 1969 une quantité importante de minerai sud-rhodésien (probablement 200 000 à 300 000 tonnes par an) pourrait avoir été importée en Afrique du Sud sans avoir été enregistrée dans les statistiques ordinaires du commerce. Si l'on ajoutait ces importations non enregistrées, on obtiendrait un chiffre qui serait probablement de l'ordre de 400 000 tonnes.

Cuivre

17. En 1965, la Rhodésie du Sud a exporté pour 18,3 millions de dollars de cuivre. Ces exportations se répartissaient entre la République fédérale d'Allemagne (10,6 millions de dollars), la Pologne (1,8 million de dollars), le Royaume-Uni (1,5 million de dollars), l'Italie (1,4 million de dollars), la Malaisie occidentale (1 million de dollars) et divers autres pays (2 millions de dollars). Les pays ayant communiqué des renseignements font état de 19 millions de dollars d'importations pour 1966, 11 millions de dollars pour 1967 et 10 millions de dollars pour 1968. Ces pays indiquent que leurs importations de cuivre en provenance de Rhodésie du Sud n'ont pas dépassé la valeur de 4 000 dollars en 1969 et ont été insignifiantes en 1970 et 1971. D'après les renseignements relatifs à 1967 et 1968, la République fédérale d'Allemagne demeurerait le seul importateur de cuivre sud-rhodésien depuis l'adoption de la résolution 232 (1966).

18. Les quantités exportées par la Rhodésie du Sud ont diminué progressivement d'année en année de 1966 à 1968 (18 400 tonnes métriques en 1965, 13 300 tonnes en 1966, 10 000 tonnes en 1967 et 7 300 tonnes en 1968) pour devenir presque nulles dans la période 1969-1971. Etant donné que l'Afrique du Sud et la Zambie sont de gros exportateurs de cuivre et que ces deux pays utilisent plus ou moins, tout comme la Rhodésie du Sud, les moyens de transport du Mozambique, il est très difficile de se faire une idée exacte de la situation.

19. La viande et les produits carnés, le sucre, les cuirs et peaux, le minerai de fer et la fonte sont également des produits d'exportation importants de la Rhodésie du Sud. Les exportations de ces produits vers les pays ayant communiqué des renseignements se sont chiffrées à 3 millions de dollars en 1971 (contre 48 millions en 1965, 2,4 millions en 1969 et 3 millions en 1970). Etant donné la faible importance des échanges concernant chacun de ces produits, il n'est pas possible pour l'instant de procéder à une analyse complète pour chaque produit. La difficulté vient de ce que l'Afrique du Sud et certains autres pays voisins de la Rhodésie du Sud sont des exportateurs beaucoup plus importants de la plupart de ces produits. Comme dans le cas du cuivre, il est possible à la Rhodésie du Sud d'exporter au moins une partie de ces produits en ayant recours à de fausses déclarations indiquant comme pays d'origine des marchandises en question des pays voisins. Dans ce cas, le chiffre des importations indiqué par les pays importateurs ne dépasserait sans doute pas suffisamment le chiffre correspondant concernant les exportations des voisins de la Rhodésie du Sud pour qu'on puisse en tirer une conclusion probante. Les voies détournées dont il vient d'être question ne sont pas les seules à permettre l'écoulement des produits rhodésiens; en effet, on suppose, d'après les statistiques concernant l'ensemble des importations de l'Afrique du Sud "en provenance de l'Afrique", que ce pays importe des quantités appréciables des produits énumérés plus haut. On estime qu'elle a importé pour 2 millions de dollars de produits carnés, 1 million de dollars de sucre et 4 à 6 millions de dollars de fonte pour chacune des années 1967, 1968 et 1969. En outre, par suite de l'accroissement considérable du trafic maritime passant par le Mozambique et l'Afrique du Sud depuis la fermeture du canal de Suez, il n'est pas inconcevable que les produits sud-rhodésiens aient trouvé un important débouché dans les achats de viande et produits alimentaires divers effectués pour renouveler les provisions de bord des navires en transit. D'ailleurs, d'après les statistiques dont on dispose, les ventes de viandes sud-africaines comme provisions de bord ont considérablement augmenté ces derniers temps. Il est donc tout à fait possible que la Rhodésie du Sud, dont les produits sont plus concurrentiels, ait profité de cet élargissement du marché.

Maïs

20. La Rhodésie du Sud produisait normalement 800 000 tonnes métriques environ de maïs, principalement pour la consommation intérieure. Ses exportations de ce produit étaient insignifiantes. En fait, il a fallu importer en 1965 une petite quantité (23 000 tonnes) comme supplément à la production locale de maïs pour les besoins de la consommation intérieure. Toutefois, depuis que le régime s'efforce d'encourager la diversification de la production agricole pour compenser la réduction des exportations de tabac due aux sanctions, on a enregistré une augmentation appréciable de la surface cultivée en maïs. Selon les renseignements les plus récents, la Rhodésie du Sud a produit durant la période 1965-1971 les quantités de maïs suivantes :

Tableau XII

Production de maïs en Rhodésie du Sud

(En milliers de tonnes métriques)

<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
822	952	1 000	950	1 020	700	900

21. Si les besoins du pays étaient de l'ordre de 800 000 à 850 000 tonnes par an, on serait fondé à déduire des chiffres de la production indiqués ci-dessus qu'avant 1970, année où la Rhodésie du Sud a eu une mauvaise récolte en raison de conditions climatiques défavorables, elle devait avoir un stock exportable de 500 000 à 700 000 tonnes. Il se peut que cette quantité soit parvenue sur les marchés mondiaux par l'intermédiaire du Mozambique, comme il est expliqué dans les paragraphes qui suivent.

22. Le Mozambique produisait normalement 400 000 tonnes environ de maïs, destinées là aussi principalement à la consommation intérieure. Il importait aussi une petite quantité de maïs comme supplément à la production locale. La situation au Mozambique en ce qui concerne le maïs durant la période 1965-1970 (on ne dispose pas actuellement de données pour 1971) peut se résumer comme suit :

Tableau XIII

Production, commerce et consommation établie du maïs au Mozambique

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>
Production	390	440	500	560	500	450
Importations	43	7	-	-	-	35
Exportations	-	-	25	122	25	12
Consommation établie .	433	447	475	438	475	473

23. Il ressort des chiffres ci-dessus que le Mozambique est également parvenu à accroître sa production de maïs durant la période 1967-1969, où il a été en mesure d'exporter de petites quantités de maïs chaque année. Toutefois, une étude détaillée des statistiques des importations publiées par les pays importateurs de maïs a révélé qu'ils ont importé une quantité beaucoup plus importante de maïs en provenance du Mozambique durant la même période, comme l'indique le tableau XIV ci-après :

Tableau XIV

Importations de maïs en provenance du Mozambique

(En milliers de tonnes métriques)

Pays ayant communiqué des renseignements :	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Allemagne (République fédérale d')	Néant	Néant	99	59	-	-	15
Belgique-Luxembourg	Néant	Néant	42	32	-	-	-
Egypte	Néant	Néant	105	93	14	-	Non communiqué
France	Néant	Néant	20	11	-	-	-
Italie	Néant	Néant	26	40	-	-	-
Japon	Néant	30	145	184	149	21	10
Pays-Bas	Néant	Néant	6	12	-	-	-
Portugal	Néant	Néant	15	78	25	16	0
Suisse	Néant	Néant	-	-	-	-	2
<u>Total</u>	<u>Néant</u>	<u>30</u>	<u>458</u>	<u>509</u>	<u>188</u>	<u>37</u>	<u>27</u>

24. Comme l'indique le tableau ci-dessus, les pays importateurs de maïs ont acheté 1 155 000 tonnes de maïs en provenance du Mozambique durant la période 1967-1969, alors que le Mozambique a indiqué que ses exportations étaient de 177 000 tonnes pour la même période, comme il est indiqué dans le tableau XIII. La totalité, ou du moins une grande partie, des 978 000 tonnes qui représentent la différence entre ces deux chiffres peut très bien être du maïs provenant de Rhodésie du Sud.

Tableau XV

Afrique du Sud : production et commerce du maïs

(En milliers de tonnes métriques)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Production <u>a/</u>	4 393	4 907	9 299	5 316	5 339	6 133	8 545
Exportations :							
Année civile	326	46 2 001	2 949	760	1 201	1 466	
12 mois (de décembre à novembre) <u>b/</u>	345	59 1 667	3 078	911	1 207	1 252	
Exportations (chiffre dérivé) <u>c/</u>	325	58 1 477	3 023	1 031	1 371	1 165	

a/ Non compris la production des villages à usage non commercial.

b/ Période de 12 mois se terminant au mois de novembre de l'année considérée. Ce décalage d'un mois - pour tenir compte du transport par mer - vise à permettre une meilleure comparabilité entre les chiffres relatifs aux exportations et les chiffres d'importations déclarés par les pays destinataires.

c/ Importations en provenance d'Afrique du Sud effectuées par les pays ayant communiqué des renseignements.

25. Une étude du commerce du maïs de l'Angola et du Malawi révèle une concordance analogue.

26. En ce qui concerne les quatre catégories de marchandises visées aux alinéas d) à f) du paragraphe 2 de la résolution 232 (1966), à savoir les véhicules à moteur et les pièces détachées correspondantes, les produits pétroliers, le pétrole brut et les aéronefs et pièces détachées correspondantes, les exportations vers la Rhodésie du Sud des pays qui ont communiqué des renseignements se sont chiffrées à environ 0,1 million de dollars en 1971 (contre 36 millions de dollars en 1965, 1,2 million de dollars en 1967 et 0,1 million de dollars en 1970).

Importations de produits déterminés

Véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes

27. De ces quatre catégories de produits, celle des véhicules à moteur et des pièces détachées correspondantes est la plus importante. En ce qui concerne ces marchandises, les exportations vers la Rhodésie du Sud des pays ayant communiqué des renseignements ont été pratiquement nulles en 1971 (contre 34 millions de dollars en 1965, 6,1 millions en 1966 et 1 million en 1967).

28. Il semble fort probable que la Rhodésie du Sud reçoive des véhicules à moteur et les pièces détachées correspondantes par l'intermédiaire des pays voisins. Le fait que les exportations de marchandises de cette catégorie en provenance de la Rhodésie du Sud vers les pays voisins continuent de se répartir de la même façon qu'avant tend à corroborer cette hypothèse. Le Malawi, par exemple, a indiqué qu'en 1967-1968 il a importé pour 0,5 million de dollars de véhicules à moteur et de pièces détachées de Rhodésie du Sud (contre 1,3 million en 1965). Pour cette raison, on a analysé (d'après la valeur des marchandises 21/ d'une part les exportations en provenance des pays ayant communiqué des renseignements vers l'Afrique du Sud et le Mozambique, l'Angola, le Malawi et la Zambie et de l'autre les importations correspondantes effectuées par ces pays auprès des pays ayant communiqué des renseignements. Les résultats de cette analyse figurent dans les tableaux XVI et XVII ci-après :

21/ Il n'est pas possible de faire une étude complète des quantités en raison du caractère hétérogène des marchandises appartenant à ce groupe, qui fait que les unités de quantité servant à exprimer le volume des importations et des exportations varient d'un pays à l'autre.

Tableau XVI

Commerce des véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes entre l'Afrique du Sud et ceux des pays ayant communiqué des renseignements dont provenaient, en 1965, 93 p. 100 environ des véhicules à moteur et pièces détachées importés par la Rhodésie du Sud

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>Ensemble des pays ayant communiqué des renseignements</u>										
	<u>Royaume-Uni</u>	<u>d'Allemagne</u>	<u>Etats-Unis</u>	<u>Canada</u>	<u>Japon</u>	<u>France</u>	<u>Italie</u>	<u>Australie</u>			
Exportations à destination de l'Afrique du Sud											
1965	128	56	38	25	16	9	8	5			
1966	120	60	43	23	16	10	8	6			
1967	112	67	54	17	27	12	11	7			
1968	96	84	50	20	30	17	11	13			
1969	121	106	67	16	63	19	16	28			
1970	145	36	55	20	73	33	23	41			
1971	176	122	51	13	126	37	26	40	a/		
Importations sud-africaines											
1965	130	55	38	21	18	9	9	5			
1966	111	56	44	21	15	10	8	5			
1967	104	64	55	20	27	11	11	7			
1968	93	79	51	18	29	13	12	14			
1969	106	96	71	13	60	15	17	26			
1970	127	122	65	18	70	20	20	43			
1971	157	127	61	15	117	24	22	42			

a/ Estimation.

Tableau XVII

Commerce des véhicules à moteur et pièces détachées correspondantes entre le Mozambique, l'Angola, le Malawi et la Zambie et les pays ayant communiqué des renseignements

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>Exportations des pays ayant communiqué des renseignements à destination du Mozambique, de l'Angola, du Malawi et de la Zambie</u>	<u>Importations du Mozambique, de l'Angola, du Malawi et de la Zambie en provenance des pays ayant communiqué des renseignements</u>
1965	48	49
1966	73	62
1967	90	84
1968	104	94
1969	95	86
1970	121	95
1971	138	109 a/

a/ Estimation.

9. On remarquera dans les tableaux ci-dessus que, pour 1965, les exportations correspondent bien aux importations. En revanche, en 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971, les exportations à destination de l'Afrique du Sud, d'une part, et du Mozambique, de l'Angola, du Malawi et de la Zambie, d'autre part, effectuées par les pays ayant communiqué des renseignements ont dépassé les importations correspondantes de ces cinq pays, ainsi qu'il est indiqué ci-après (en millions de dollars des Etats-Unis) :

	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Afrique du Sud	15	5	13	33	41	25
Les quatre autres pays	<u>11</u>	<u>6</u>	<u>10</u>	<u>9</u>	<u>26</u>	<u>29</u>
<u>Total</u>	<u>26</u>	<u>11</u>	<u>23</u>	<u>42</u>	<u>67</u>	<u>54</u>

30. L'Afrique du Sud (qui ne fait pas partie des pays ayant communiqué des renseignements) exportait traditionnellement une quantité appréciable de véhicules à moteur et de pièces détachées en Rhodésie du Sud. Pour 1965, la Rhodésie du Sud déclarait un chiffre de 2,2 millions de dollars. Bien qu'en ce qui concerne ces marchandises l'Afrique du Sud n'ait pas fourni d'analyse précise de ses exportations par pays de destination depuis 1964, une étude des statistiques de ses partenaires commerciaux permet d'évaluer la quantité approximative de marchandises que la Rhodésie du Sud a reçues de l'Afrique du Sud.

Tableau XVIII

Exportations sud-africaines de véhicules à moteur et des pièces détachées
correspondantes

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Total des exportations ^{a/}	12,2	17,3	22,0	24,4	20,0	20,4	24,0
(dont les réexportations ^{a/}):	(4,7)	(7,3)	(10,5)	(16,1)	(13,4)	(13,5)	(16,3)
A destination des pays ayant communiqué des rensei- gnements <u>a/</u>	1,8	2,1	3,3	3,4	4,2	1,6	2,9
A destination des pays voisins autres que la Rhodésie du Sud <u>b/</u>	4,4	5,4	5,1	3,4	3,8	2,9	3,0 ^{c/}
A destination de la Rhodésie du Sud	2,2 ^{d/}	6,0 ^{c/}	13,6	17,6	12,0	15,9	18,1
Destination inconnue	3,8	3,8					

a/ Chiffres publiés par l'Afrique du Sud.

b/ Chiffres communiqués par les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

c/ Chiffres estimatifs.

d/ Chiffres communiqués par la Rhodésie du Sud.

31. On note un écart sensible entre les chiffres des exportations et ceux des importations. Si, en outre, l'on tient compte de l'augmentation des chiffres enregistrés pour les importations sud-africaines et du niveau élevé des chiffres estimatifs des exportations sud-africaines vers la Rhodésie du Sud, on est fondé à conclure que des véhicules à moteur sont effectivement livrés à la Rhodésie du Sud, principalement par l'intermédiaire de l'Afrique du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, et qu'ils y arrivent en quantité peut-être bien supérieure au volume normal des importations sud-rhodésiennes pendant les années qui ont précédé l'application des sanctions par l'Organisation des Nations Unies.

32. Pour ce qui est des ventes de pétrole à la Rhodésie du Sud, les renseignements fournis par les pays dont la liste figure dans l'annexe III au rapport précédent ne permettent pas de faire valablement le point de la situation. Toutefois, on sait que depuis la fermeture, en janvier 1966, de l'unique raffinerie de pétrole de la Rhodésie du Sud, à Umtali, le pays n'a plus besoin d'importer du pétrole brut. L'Iran, Bahreïn et l'Arabie Saoudite étaient normalement les principaux fournisseurs de produits pétroliers de la Rhodésie du Sud et aussi de l'Afrique du Sud, du Mozambique et de l'Angola. Il semble cependant que les principaux courants d'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en produits pétroliers se soient orientés vers l'Afrique du Sud

en 1966-1971. D'après les statistiques dont on dispose, on estime qu'au cours de ces cinq années l'Afrique du Sud a exporté pour 60 à 70 millions de dollars d'hydrocarbures vers la Rhodésie du Sud. Les besoins normaux de la Rhodésie du Sud se chiffrent de 80 à 100 millions de dollars environ; la différence a sans doute été fournie par l'Afrique du Sud, probablement sans être reportée dans les statistiques commerciales ordinaires (voir par. 6 ci-dessus).

33. La structure des importations de la Rhodésie du Sud au cours de périodes successives écoulées depuis l'application des sanctions économiques ne se prête pas à une analyse globale aussi complète que la structure des exportations du fait que celles-ci se ramènent essentiellement à quelques produits primaires tandis que celles-là sont plus diversifiées. Par exemple, les exportations étudiées dans la présente note représentaient 59 p. 100 du total des exportations de la Rhodésie du Sud en 1965 tandis que les quatre produits d'importation examinés dans les paragraphes précédents ne constituaient que 16 p. 100 du total de ses importations la même année.

Appendice I

IMPORTATIONS DE TOUS PRODUITS EN PROVENANCE DE LA RHODESIE DU SUD*

(selon les données communiquées par les pays mentionnés)

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

<u>Pays importateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Etats-Unis	14 056 ^{a/}	9 359	6 463	1 599	68	115	807
Canada	3 152	1 087	4	2	1	1	2
Argentine	377	62	10	-	-	-	-
Brésil	55 ^{a/}	62	100	-	-	-	-
Chili	4 ^{a/}	-	-	-	-	-	-
Colombie	185	230	-	-	-	-	-
Mexique	2 ^{a/}	-	-	1 ^{a/}	-	-	-
Belgique-Luxembourg	2 806	3 540	1 998	829	477	142	96
France	2 873	1 856	1 059	1 171	50	61	130
Allemagne (République fédérale d')	35 112	30 525	15 966	13 298	1 120	572	485
Italie	16 666	8 554	259	138	27	59	2
Pays-Bas	5 987	5 722	2 406	542	136	21	2
Royaume-Uni	83 711	12 809	405	215	163	117	129
Danemark	1 244	1 205	-	-	-	-	-
Norvège	1 713	664	18	-	-	1	-
Suède	1 960	182	-	-	-	-	-
Autriche	4 436	1 673	249	95	26	-	-
Portugal	2 927 ^{a/}	2 148	5 635	3 582 ^{b/}
Suisse ^{c/}	5 678	4 155	3 925 ^{d/}	3 483 ^{d/}	3 625 ^{d/}	4 296 ^{d/}	4 511 ^{d/}
Islande	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	967	142	70	32	4	-	-
Grèce	2 581 ^{a/}	5 644 ^{a/}	677 ^{a/} 4 ^{f/}	c/	-	-	10
Turquie	-	-	-	-	-	-	-
Espagne	3 543	2 288	156	-	-	-	-
Finlande	845	290	3	1	-	-	-
Yougoslavie	677 ^{a/}	-	-	-	-	-	-

* Les exportations vers les pays mentionnés ont constitué 86 p. 100 environ de la totalité des exportations sud-rhodésiennes en 1965.

Appendice I (suite)

<u>Pays importateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Jordanie	-	470	201	20	11
Chypre	398	260	2	2	1	1	1
Libye	-	-	2	-	-	-	-
Israël	82 ^{a/}	-	-	-	-	-	...
Iran	244 ^{a/}	156	129
Liban	-	-	-
Egypte	1 241	189	1	12	94	-	...
Ethiopie	15	149	-	-
Australie	3 266	787	60	74	1	1	...
Nouvelle-Zélande	1 178	999	4	1	-	-	...
Botswana	5 432	...	826 ^{a/}
Ouganda	561	25	-
Ghana	297	3	-	-	-
Maurice	242	8	-	-	-	-	...
Nigéria	1 017 ^{a/}	507 ^{a/}	9	-	-
Zambie	99 507	64 904	45 029	31 602	30 481	32 473	29 429
Malawi	20 805	17 267	14 732	12 588	12 534	15 505	15 896 ^{b/}
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	...
Sénégal	-	1	-	-	-	-	...
Angola	612 ^{a/}	689	1 137	374 ^{i/}
Mozambique	2 991	5 862	4 458
Libéria	5	9	9	-
Tunisie	236 ^{a/}	-	-	-	-	-	...
Japon	26 497	13 781	1 266	822	-	-	20
Ceylan	87	79	2	-
Inde	6 503	166	1	-	-	-	...
Pakistan	291 ^{a/}	-	-	-	-	-	...
Malaisie occidentale	3 569 ^{a/}	1 123	5	-	-	-	-
Singapour	2 109 ^{a/}	-	-	-	-	-	...
Sarawak	11 ^{a/}	2 ^{a/}	-	-	-	-	-
Brunéi	-	-	-	-	-	-	...

Appendice I (suite)

<u>Pays importateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Sabah	-	-	-	-	-	-	...
Hong-kong	2 313	2 082	22	-	-	-	-
Cambodge	88 ^{a/}	-	-	-
Laos	-	-	-	-	-
Viet-Nam (République du) .	-	-	-	78 ^{a/}	-
Indonésie	-	-	-
Corée (République de)	-	-	-	-	-	-	-
Philippines	124 ^{a/}	335 ^{a/}	58 ^{a/}	-	-
Thaïlande	-	-	-	-	-
Jamaïque	566 ^{a/}	456	-	-
Trinité-et-Tobago	389	360	8	-	-	-	...
Barbade	22	-	-	-	-
Guyane	168	127	4	-
Antilles néerlandaises ...	-	-	-	-	-	-	...
Fidji	222	125	38	-	<u>g/</u>	<u>b/</u>	...
Samoa-Occidental	-	-	-	-	-
Malte	217	88	1	2	-	-	-

a/ S'applique au commerce avec la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

b/ Janvier-juin.

c/ Voir la déclaration officielle du Gouvernement suisse citée à l'annexe II du document S/7781, en date du 21 février 1967.

d/ "L'importateur suisse est autorisé à utiliser son contingent annuel à n'importe quel moment de l'année, par exemple au début de 1967. Les contingents sont calculés d'après la quantité moyenne du produit importée au cours des trois années précédentes. Des fluctuations sont en outre possibles entre les années, car l'emploi d'un contingent annuel demandé en décembre peut n'apparaître que dans les statistiques commerciales du premier trimestre de l'année suivante puisque les licences d'importation accordées dans les limites du contingent sont en général valables pour trois mois."

e/ Janvier-février.

f/ Mars-décembre.

g/ Janvier-septembre.

h/ Les chiffres pour 1971 ont été calculés sur la base c.a.f.

i/ Janvier-mai.

Appendice II

EXPORTATIONS DE TOUS PRODUITS VERS LA RHODESIE DU SUD*
(selon les données communiquées par les pays mentionnés)
 (En milliers de dollars des Etats-Unis)

<u>Pays exportateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Etats-Unis	22 982 ^{a/}	7 491	3 757	2 024	455	514	652
Canada	3 625	575	89	22	2	16	-
Argentine	1	-	-	-	-	-	...
Brésil	86 ^{a/}	20	24	13	4	-	...
Chili	2 ^{a/}	-	-	-	-
Colombie	2	-	-	-	-
Mexique	207 ^{a/}	40 ^{a/}	103 ^{a/}	58 ^{a/}	6 ^{a/}
Belgique-Luxembourg	6 832	3 444	1 922	1 312	139	82	42
France	3 850	4 246	3 976	2 380	200	286	337
Allemagne (République fédérale d')	10 903	11 186	12 305	12 914	1 234	1 176	1 552
Italie	6 318	5 010	1 339	1 295	73	63	21
Pays-Bas	7 291	5 748	4 699	3 000	57	278	255
Royaume-Uni	88 808	7 648	2 877	1 946	1 958	1 206	1 698
Danemark	667	31	37	29	29	31	19
Norvège	1 527	760	183	1	1	-	1
Suède	3 413	51	1	-	2	-	-
Autriche	800	1 256	1 252	1 082	87	-	-
Portugal	559 ^{a/}	1 055	1 824	878 ^{b/}
Suisse ^{c/}	1 641	1 890	1 939	2 513	1 540	1 969	2 851
Islande	-	-	1 ^{a/}	1 ^{a/}	-	-	-
Irlande	37	9	31	4	-	-	-
Grèce	63 ^{a/}	19 ^{a/}	-	-	-	-	-
Turquie	2 ^{a/}	-	-	2	-	-	-
Espagne	193	31	-	-	-	-	-
Finlande	492	14	1	-	-	-	-
Yougoslavie	16 ^{a/}	81 ^{a/}	-	-	-	-	-

* Les importations provenant des pays mentionnés ont constitué 75 p. 100 environ de la totalité des importations sud-rhodésiennes en 1965.

Appendice II (suite)

<u>Pays exportateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Jordanie	-	-	-	-	-
Chypre	5	3	4	1	1	1	1
Libye	-	-	-	-	-	-	-
Israël	1 482 ^{a/}	-	-	-	5	-	-
Iran	2 821 ^{a/}	3	-
Liban	-	-	-
Egypte	1	-	-	-	-	-	...
Ethiopie	-	-	<u>d/</u>
Australie	4 510	4 072	5 653	5 851	3 539	4 937	4 840
Nouvelle-Zélande ...	237 ^{e/}	37 ^{e/}	7	12 ^{e/}	18 ^{e/}	-	-
Ouganda	412	-	-
Ghana	17	-	2	-	-	-	...
Maurice	6	-	-	-	-	-	...
Nigéria	129 ^{a/}	1 823 ^{a/}	6	-	-
Zambie	15 317	7 018	2 850	1 332	613	1 032	470
Malawi	4 359	2 951	2 735	2 872	3 804	5 148	5 315
Côte d'Ivoire	-	-	-	-	-	-	...
Sénégal	309 ^{a/}	122	-	-	-	-	...
Angola	304 ^{a/}	154	214	65 ^{f/}
Mozambique	3 247	2 698	3 818
Libéria	-	-	-	3
Tunisie	15 ^{a/}	26 ^{a/}	-	-	-	-	...
Japon	16 684	11 110	13 597	4 525	4	4	6
Ceylan	288	-	-	-
Inde	4 526	16	-	-	-	-	-
Pakistan	448 ^{a/}	-	-	-	- ^{g/}	-	...
Malaisie occidentale	618 ^{a/}	12	-	-	-	-	-
Singapour	1 217 ^{a/}	-	-	-	-	-	-
Sarawak	-	-	-	-	-	-	-
Brunéi	-	-	-	-	-	-	-
Sabah	-	-	-	-	-	-	...

Appendice II (suite)

<u>Pays exportateur</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>	<u>1967</u>	<u>1968</u>	<u>1969</u>	<u>1970</u>	<u>1971</u>
Hong-kong	1 328	318	139	2	-	-	-
Cambodge	-	-	-	-
Laos	-	-	-	-	-
Viet-Nam (République du) ..	-	-	-	-	-	-	...
Indonésie	-	...	-
Corée (République de) ..	-	-	-	1	-	-	-
Philippines	<u>2^{a/}</u>	<u>26^{a/}</u>	<u>3^{a/}</u>	-	-	-	...
Thaïlande	-	-	-	-	-
Jamaïque	<u>2^{a/}</u>	-	-	<u>d/</u>
Trinité-et-Tobago .	7	4	8	-	-	-	...
Barbade	-	-	-	-	-
Guyane	-	-	-	-
Antilles néerlandaises ...	-	-	1	-	-	-	...
Fidji	-	-	-	-	<u>h/</u>	<u>b/</u>	...
Samoa-Occidental ..	-	-	-	-	-	-	...
Malte	9	5	7	3	-	-	-

a/ S'applique au commerce avec la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland.

b/ Janvier-juin.

c/ Voir la déclaration officielle du Gouvernement suisse citée à l'annexe II au document S/7781, en date du 21 février 1967.

d/ Janvier-mars.

e/ Exportations nationales.

f/ Janvier-mai.

g/ Juillet-décembre.

h/ Janvier-septembre.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York, or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Приводите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
